



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2012
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0249 (NLE)**

**14764/1/11
REV 1**

**WTO 329
AMLAT 84
SERVICES 96
COMER 193**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA COLOMBIE ET LE PEROU, D'AUTRE PART

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA REPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA REPUBLIQUE TCHEQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LA REPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA REPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA REPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA REPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE,

LA REPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUEDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommée les "États membres de l'Union européenne",

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, (ci-après dénommée la "Colombie")

et

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée le "Pérou")

ci-après également dénommées les "pays andins signataires",

d'autre part,

CONSIDÉRANT l'importance des liens historiques et culturels ainsi que des liens spéciaux d'amitié et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres et les pays andins signataires, et leur souhait de promouvoir l'intégration économique entre les parties;

DÉTERMINÉS à renforcer ces liens en se fondant sur les mécanismes existants qui régissent les relations entre l'Union européenne et ses États membres et les pays andins signataires;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la charte des Nations unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme;

CONTRIBUANT au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial et régional, et constituant un catalyseur de la coopération internationale;

DÉSIREUX de promouvoir un développement économique global visant à réduire la pauvreté et à créer de nouvelles possibilités d'emploi et de meilleures conditions de travail, ainsi qu'à augmenter les niveaux de vie sur leurs territoires respectifs en libéralisant et en développant les échanges et les investissements entre leurs territoires;

ENGAGÉS dans la mise en œuvre du présent accord, conformément à l'objectif du développement durable, y compris la promotion du progrès économique, le respect des droits du travail et de la protection de l'environnement, en conformité avec les engagements internationaux pris par les parties;

S'APPUYANT sur leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord sur l'OMC");

DÉTERMINÉS à lever les obstacles entraînant des distorsions de leurs échanges réciproques et à empêcher la création de barrières commerciales inutiles;

DÉTERMINÉS à établir des règles claires et mutuellement avantageuses pour régir leurs échanges, à promouvoir le commerce et les investissements entre les parties et à favoriser un dialogue régulier entre elles sur ces questions;

DÉSIREUX de promouvoir la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux, en leur fournissant un cadre juridique prévisible pour leurs relations d'échanges et d'investissements;

CONSIDÉRANT la différence de développement économique et social entre les pays andins signataires et l'Union européenne et ses États membres;

AFFIRMANT leurs droits d'utiliser, autant que faire se peut, la flexibilité qu'offre le cadre multilatéral pour la protection de l'intérêt public;

RECONNAISSANT que les pays andins signataires sont membres de la Communauté andine, et que la décision 598 de la Communauté andine dispose que si ses pays membres négocient des accords commerciaux avec des pays tiers, le système juridique de la Communauté andine est préservé dans les relations réciproques entre les pays membres de la Communauté andine;

RECONNAISSANT l'importance des processus d'intégration régionale respectifs de l'Union européenne et des pays andins signataires dans le cadre de la Communauté andine,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

TITRE I

DISPOSITIONS INITIALES

CHAPITRE UN

ÉLÉMENTS ESSENTIELS

ARTICLE 1

Principes généraux

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes de l'État de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties. Le respect de ces principes constitue un élément essentiel du présent accord.

ARTICLE 2

Désarmement et non-prolifération des armes de destruction de masse

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Par conséquent, les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en transposant totalement en droit national les obligations qui leur incombent en vertu des accords, des traités et des autres obligations internationales pertinentes sur les questions de désarmement et de non-prolifération.
3. En coopérant à la réalisation de l'objectif de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive, les parties conviennent de travailler de concert à l'universalisation et à la mise en œuvre des traités sur ces questions.
4. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 du présent article constituent un élément essentiel du présent accord.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3

Établissement d'une zone de libre-échange

Les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT 1994") et l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "AGCS").

ARTICLE 4

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) libéraliser progressivement et graduellement le commerce des biens, conformément à l'article XXIV du GATT 1994;

- b) encourager le commerce de marchandises, notamment en appliquant les dispositions convenues en ce qui concerne la simplification des formalités douanières, la facilitation des échanges, les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- c) libéraliser progressivement le commerce de services, conformément à l'article V de l'AGCS;
- d) créer un environnement propice à l'augmentation des flux d'investissement et, en particulier, à l'amélioration des conditions d'établissement applicables entre les parties, sur la base du principe de non-discrimination;
- e) faciliter les échanges et les investissements entre les parties en libéralisant les paiements courants et les mouvements de capitaux liés aux investissements directs;
- f) ouvrir efficacement et réciproquement les marchés publics des parties;
- g) protéger adéquatement et efficacement les droits de propriété intellectuelle, en conformité avec les règles internationales en vigueur entre les parties, tout en assurant un équilibre entre les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public;
- h) réaliser des activités économiques, en particulier celles concernant les relations entre les parties, en conformité avec le principe de libre concurrence;

- i) mettre en place un mécanisme rapide, efficace et prévisible pour le règlement des litiges;
- j) favoriser les échanges internationaux d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable et travailler à l'intégration et à la prise en compte de cet objectif dans les relations commerciales des parties; et
- k) veiller à ce que la coopération en matière d'assistance technique et le renforcement des capacités commerciales des parties contribuent à la mise en œuvre du présent accord et à l'utilisation optimale des possibilités offertes par celui-ci en conformité avec le cadre juridique et institutionnel existant.

ARTICLE 5

Relation avec l'accord sur l'OMC

Les parties réaffirment les droits et obligations existant entre elles dans le cadre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 6

Définition des parties

1. Aux fins du présent accord, on entend par:
 - "partie", l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres dans leurs domaines de compétence respectifs découlant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés la "partie UE"), ou chacun des pays andins signataires;
 - "parties", d'une part, la partie UE, et, d'autre part, chaque pays andin signataire.
2. Dans les cas où le présent accord prévoit des engagements individuels spécifiques pour un État membre de l'Union européenne ou pour un pays andin signataire, le présent accord se réfère, le cas échéant, au(x) pays concerné(s).
3. Conformément à l'article 7, les termes "autre partie" ou "autres parties" signifient, du point de vue des pays andins signataires, la partie UE, lorsque ces expressions sont utilisées dans le présent accord.

ARTICLE 7

Relations économiques et commerciales régies par le présent accord

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales bilatérales entre, d'une part, chaque pays andin signataire et, d'autre part, la partie UE; en revanche, elles ne s'appliquent pas aux relations économiques et commerciales entre les pays andins signataires¹.
2. Les droits et obligations définis par les parties au présent accord n'affectent pas les droits et obligations existant entre les pays andins signataires, en tant que pays membres de la Communauté andine.

ARTICLE 8

Exécution des obligations

1. Chaque partie est responsable du respect de l'ensemble des dispositions du présent accord et prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le respect de l'accord par les pouvoirs publics locaux, régionaux et centraux, ainsi que par les organismes non gouvernementaux auxquels lesdits pouvoirs publics ont délégué des compétences de puissance publique².

¹ Cette disposition ne doit pas être interprétée au détriment des obligations définies entre les pays andins signataires et la partie UE aux articles 10 et 105.

² Par pouvoirs publics locaux, régionaux et centraux, les parties entendent l'ensemble des pouvoirs publics des parties, à tout niveau.

2. Si une partie considère qu'une autre partie n'a pas satisfait à ses obligations au titre du présent accord, elle doit exclusivement avoir recours et s'en tenir au mécanisme de règlement des litiges établis en application du titre XII (règlement des litiges).

3. Sans préjudice des mécanismes existants en matière de dialogue politique entre les parties, toute partie peut adopter immédiatement des mesures appropriées, conformément au droit international, en cas de violation par une autre partie des éléments essentiels visés aux articles 1^{er} et 2 du présent accord. L'autre partie peut demander l'organisation d'une réunion urgente des parties concernées dans les quinze jours, afin qu'il soit procédé à un examen approfondi de la situation, en vue de la recherche d'une solution acceptable. Les mesures seront proportionnelles à la violation. Priorité sera donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

ARTICLE 9

Champ d'application géographique

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires sur lesquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, aux territoires respectifs de la Colombie et du Pérou³.

³ Par souci de sécurité, les parties déclarent que les références au territoire visées dans le présent accord n'ont d'autre but que de définir le champ d'application géographique de l'accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans la mesure où le territoire douanier de l'Union européenne (ci-après dénommé le "territoire douanier de l'UE") inclut des zones qui ne sont pas couvertes par la définition territoriale qui précède, le présent accord s'applique aussi au territoire douanier de l'UE.

ARTICLE 10

Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'intégration régionale dans la poursuite du développement économique et social des pays andins signataires et de l'Union européenne, le but étant de renforcer les relations entre les parties et de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord.
2. Les parties reconnaissent et réaffirment l'importance des processus respectifs d'intégration régionale entre les États membres de l'Union européenne et entre les pays membres de la Communauté andine en tant que mécanismes permettant d'exploiter de plus grandes opportunités commerciales et de favoriser la bonne intégration de ces pays dans l'économie mondiale.
3. Les parties reconnaissent que les progrès relatifs à l'intégration régionale andine seront déterminés par les pays membres de la Communauté andine.
4. Les parties reconnaissent que les pays andins signataires doivent préserver le système juridique andin dans les relations qu'ils entretiennent entre eux, conformément à la décision 598 de la Communauté andine.

5. Vu l'aspiration des parties à parvenir à une association entre les deux régions, lorsque tous les pays membres de la Communauté andine seront parties au présent accord, le comité "Commerce" réexaminera les dispositions pertinentes, notamment le présent article et l'article 105, en vue de leur adaptation à la nouvelle situation et du soutien aux processus d'intégration régionale.

CHAPITRE 3

DÉFINITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

ARTICLE 11

Définitions

Aux fins du présent accord, et sauf disposition contraire, on entend par:

- "jours", les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés,
- "bien d'une partie" ou "produit d'une partie", les produits nationaux tels qu'ils sont visés dans les dispositions du GATT 1994 ou les biens ou produits dont les parties conviendront, y compris les biens ou produits originaires de cette partie, tels que définis à l'article 19;

- "personne morale", toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, privée ou publique, y compris toute société, société de fiducie, société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association,
- "mesure", tout acte ou omission de l'une des parties, y compris les lois, règlements, procédures, décisions, actes administratifs ou pratiques, ou toute autre forme de mesure,
- "personne", toute personne physique ou morale.

TITRE II

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 12

Comité "Commerce"

1. Les parties instituent par la présente un comité "Commerce". Ce comité est composé de représentants de la partie UE et de représentants de chaque pays andin signataire.

2. Le comité "Commerce" se réunit au moins une fois par an au niveau des ministres ou de représentants nommés par ceux-ci. En outre, sur demande écrite d'une partie, le comité "Commerce" peut se réunir à tout moment, au niveau des hauts fonctionnaires désignés pour prendre les décisions nécessaires.

3. Le comité "Commerce" se réunit en alternance, à Bogota, Bruxelles et Lima, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le comité "Commerce" est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, le comité "Commerce" peut se réunir lors de sessions réunissant la partie UE et un pays andin signataire, sur des thèmes qui:

a) se rapportent exclusivement à la relation bilatérale entre la partie UE et le pays andin signataire; ou

b) ont été examinés en session au sein d'un "organisme spécialisé" auquel seuls la partie UE et un pays andin signataire ont participé, et ont été soumis au comité "Commerce".

Si un autre pays andin signataire marque son intérêt pour la question à examiner au cours d'une telle session, il peut participer à la session sous réserve de l'accord préalable de la partie UE et du pays andin signataire concerné.

ARTICLE 13

Fonctions du comité "Commerce"

1. Le comité "Commerce":
 - a) suit et facilite le fonctionnement du présent accord et la bonne application de ses dispositions, et réfléchit à d'autres moyens d'atteindre ses objectifs généraux;
 - b) évalue les résultats obtenus à partir de l'application du présent accord, et notamment l'évolution des relations économiques et commerciales entre les parties;
 - c) supervise les travaux de tous les organismes spécialisés qui sont établis dans le cadre du présent accord et propose toute action nécessaire;
 - d) évalue et adopte les décisions telles qu'elles sont envisagées dans le présent accord pour toute question qui lui est soumise par les organismes spécialisés établis en vertu du présent accord;
 - e) supervise l'application de l'article 105;
 - f) supervise la suite de la mise en œuvre du présent accord;

- g) sans préjudice des droits qui lui sont conférés au titre XII (règlement des litiges), ainsi que d'autres dispositions du présent accord, étudie le moyen le plus approprié de prévenir ou de résoudre toute difficulté susceptible de se poser en ce qui concerne les questions régies par le présent accord;
- h) adopte, lors de sa première réunion, le règlement intérieur et le code de conduite des arbitres visés à l'article 315;
- i) établit la rémunération et les remboursements de frais des arbitres;
- j) adopte son propre règlement intérieur, ainsi que son calendrier de réunions et l'ordre du jour de ses réunions;
- k) examine toute autre question présentant un intérêt dans un domaine régi par le présent accord.

2. Le comité "Commerce" peut:

- a) établir et déléguer des compétences à des organismes spécialisés;
- b) obtenir ou solliciter des renseignements auprès de toute personne intéressée;

- c) convenir de l'ouverture de négociations, dans le but d'approfondir la libéralisation déjà atteinte dans les secteurs régis par le présent accord;
- d) envisager tout amendement ou toute modification des dispositions du présent accord, sous réserve du respect des procédures juridiques internes de chaque partie;
- e) interpréter les dispositions du présent accord⁴. Ces interprétations sont prises en considération par des jurys d'arbitrage établis en vertu du titre XII (règlement des litiges);
- f) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les parties peuvent convenir;
- g) progresser dans la réalisation des objectifs du présent accord au moyen des modifications qui y sont prévues en ce qui concerne:
 - i) l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), le but étant d'ajouter une ou plusieurs marchandises exclues de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie,
 - ii) les délais établis à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), le but étant d'accélérer la réduction des tarifs,

⁴ Les interprétations du comité "Commerce" ne constituent ni des amendements ni des modifications des dispositions du présent accord.

- iii) des règles d'origine spécifiques établies à l'annexe II (définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative),
- iv) les entités adjudicatrices énumérées à l'annexe XII, appendice 1, (marchés publics),
- v) les listes d'engagements exposées aux annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), et des réserves indiquées à l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), et
- vi) d'autres dispositions susceptibles d'être modifiées par le comité "Commerce" en application d'une disposition explicite du présent accord.

Chaque partie met en œuvre, conformément à ses procédures juridiques, toute modification visée au présent paragraphe.

3. Le comité "Commerce" peut examiner les effets du présent accord sur les PME et les microentreprises (ci-après dénommées "PME et microentreprises") des parties, y compris de tout bénéfice qui en résulte.

4. Les parties procèdent, dans la mesure du possible, à des échanges d'informations au sein du comité "Commerce" en ce qui concerne les accords établissant ou modifiant des unions douanières ou des zones de libre-échange et, le cas échéant, à l'égard d'autres questions importantes liées à la politique commerciale de chaque partie concernant des pays tiers.

5. Dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues au présent article, le comité "Commerce" peut adopter toute décision envisagée dans le présent accord.

ARTICLE 14

Prise de décisions

1. Le comité "Commerce" adopte ses décisions par consensus.
2. Les décisions adoptées par le comité "Commerce" sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.
3. Dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 4, toute décision est adoptée par la partie UE et le pays andin signataire concerné et n'a d'effet qu'entre ces deux parties, pour autant qu'elle n'ait pas d'incidence sur les droits et obligations d'un autre pays andin signataire.

ARTICLE 15

Organismes spécialisés

1. Le présent accord établit les sous-comités suivants:
 - a) sous-comité chargé de l'accès au marché;

- b) sous-comité chargé de l'agriculture;
- c) sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce;
- d) sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine;
- e) sous-comité chargé des marchés publics;
- f) sous-comité chargé du commerce et du développement durable;
- g) sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires; et
- h) sous-comité chargé de la propriété intellectuelle.

2. Tout organisme spécialisé établi dans le cadre du présent accord est composé de représentants de la partie UE et de représentants de chaque pays andin signataire.

3. Le champ respectif des compétences et les fonctions des organes spécialisés créés par le présent accord sont définis dans les titres concernés.

4. Le comité "Commerce" peut créer d'autres sous-comités, groupes de travail ou tout autre organisme spécialisé pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité "Commerce" détermine la composition, les fonctions et le règlement intérieur de ces organismes spécialisés.

5. Les organismes spécialisés informent le comité "Commerce", en temps utile, de leur calendrier de réunions et de l'ordre du jour de ces réunions. Ils font également rapport sur leurs activités à chacune des réunions de ce comité.

6. Nonobstant le paragraphe 2, un organisme spécialisé peut se réunir en sessions auxquelles participent la partie UE et l'un des pays andins signataires, lorsqu'une telle session porte sur des questions relevant exclusivement des relations bilatérales entre la partie UE et le pays andin signataire.

7. Si un autre pays andin signataire marque son intérêt pour la question à examiner au cours d'une telle session, il peut y participer sous réserve de l'accord préalable de la partie UE et du pays andin signataire concerné.

ARTICLE 16

Coordinateurs de l'accord

1. Chaque partie désigne un coordinateur de l'accord et en informe toutes les autres parties au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord⁵.

⁵ Par souci de clarté, dans le cas de la partie UE et de ses États membres, on considère que l'information a été communiquée lorsqu'elle a été transmise à la Commission européenne.

2. La fonction des coordinateurs consiste à:
 - a) établir l'ordre du jour et coordonner la préparation des réunions du comité "Commerce";
 - b) assurer le suivi des décisions adoptées par le comité "Commerce", le cas échéant;
 - c) agir en tant que points de contact en vue de faciliter la communication entre les parties pour toute question visée par le présent accord, sauf disposition contraire du présent accord;
 - d) recevoir les notifications et les informations fournies en vertu du présent accord, y compris toute notification ou information communiquée au comité "Commerce", sauf dispositions contraires; et
 - e) étudier toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord, conformément aux demandes du comité "Commerce".
3. Les coordinateurs de l'accord peuvent se réunir en tant que de besoin.

TITRE III

COMMERCE DE MARCHANDISES

CHAPITRE 1

ACCÈS AU MARCHÉ POUR LES BIENS

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 17

Objectif

Les parties libéralisent progressivement le commerce de marchandises pendant une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994.

ARTICLE 18

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique aux échanges de biens entre les parties.

ARTICLE 19

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par:

- "droit de douane", tout droit, ou redevance de quelque nature que ce soit, perçu à l'importation ou en liaison avec l'importation d'une marchandise, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration appliquée en liaison avec cette importation. Sont exclus de la définition des "droits de douane":
 - a) les redevances équivalant à une taxe intérieure imposée conformément à l'article III du GATT de 1994;
 - b) les droits antidumping, compensatoires ou de sauvegarde appliqués en conformité avec le GATT de 1994; l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé "accord antidumping"), l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé "accord sur les subventions") et l'accord de l'OMC sur les mesures de sauvegarde (ci-après dénommé "accord sur les mesures de sauvegarde"), le cas échéant;

- c) toute redevance ou autre frais imposé en application de l'article VIII du GATT de 1994;
- "produit ou marchandise d'origine", tout produit ou toute marchandise répondant aux règles d'origine définies à l'annexe II (en ce qui concerne la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative).

ARTICLE 20

Classification des biens

La classification des biens dans les échanges entre les parties correspond à celle qui est prévue par les nomenclatures tarifaires respectives de chaque partie, conformément au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2007 (ci-après dénommé "SH") et ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21

Traitement national

1. Chaque partie accorde le traitement national aux biens d'une autre partie, conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Par souci de clarté, les parties confirment qu'il faut entendre par traitement national, en ce qui concerne les administrations et les autorités de tous niveaux, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par l'administration ou l'autorité concernée à des biens domestiques similaires, directement concurrents ou substituables, y compris ceux qui sont originaires du territoire sur lequel l'administration ou l'autorité concernée exerce sa juridiction⁶.

⁶ La Colombie et la partie UE sont conscientes que la présente disposition ne porte pas atteinte au maintien et à la mise en œuvre du monopole sur les alcools établi en Colombie.

SECTION 2

SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE

Article 22

Suppression des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie supprime les droits de douane sur les biens originaires d'une autre partie, conformément à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).
2. Pour chaque bien, le taux de base des droits de douane auxquels les réductions successives doivent être appliquées en vertu du paragraphe 1 est celui qui figure à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).
3. Si, à un quelconque moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie réduit le droit de douane prévu pour les pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée (ci-après dénommée "NPF"), ce droit de douane ne s'applique que s'il est inférieur au droit calculé conformément à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

4. À la demande d'une partie, les parties se consultent sur l'extension du champ d'application et l'accélération des mesures visant à éliminer les droits de douane prévus à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

5. Toute décision du comité "Commerce" visant à accélérer le rythme ou à élargir le champ d'application des mesures destinées à éliminer les droits de douane conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g), remplace les taux de droit ou les catégories d'échelonnement figurant à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

6. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune partie ne peut augmenter un droit de douane défini comme taux de base à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) ni adopter un nouveau droit de douane sur un bien originaire d'une autre partie.

7. Le paragraphe 6 ne fait pas interdiction à une partie de:

- a) relever un droit de douane au niveau fixé à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) pour l'année concernée, à la suite d'une réduction unilatérale; ou
- b) maintenir ou augmenter un droit de douane, en conformité avec le mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des litiges (ci-après dénommé "accord sur le règlement des litiges") ou le titre XII (règlement des litiges).

SECTION 3

MESURES NON TARIFAIRES

ARTICLE 23

Restrictions à l'importation et à l'exportation

Aucune partie n'adopte ni ne maintient des interdictions ou des restrictions à l'importation de biens en provenance d'une autre partie ou encore des interdictions ou des restrictions à l'exportation, ou à la vente à l'exportation, de biens à destination d'une autre partie, sauf disposition contraire du présent accord ou conformément à l'article XI du GATT de 1994, ainsi que ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 24

Taxes et redevances

1. Chaque partie s'assure, conformément à l'article VIII du GATT de 1994, ainsi que ses notes interprétatives, que toutes les taxes et les redevances, quelle qu'en soit la nature (autres que les droits de douanes ou les redevances équivalant à une taxe intérieure ou un autre type de redevance intérieure appliquée conformément à l'article III du GATT de 1994, ainsi que les droits antidumping et compensateurs), appliquées ou liées à l'importation ou à l'exportation sont limitées au coût approximatif des services fournis et qu'elles ne constituent pas un moyen indirect de protection des produits nationaux ou une imposition sur les importations ou les exportations à des fins budgétaires.
2. Aucune partie n'exige des formalités consulaires⁷, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation des biens d'une autre partie.
3. Chaque partie met à disposition et gère, de préférence sur l'internet, des informations mises à jour pour l'ensemble des taxes et redevances imposées à l'occasion d'une importation ou d'une exportation.

⁷ Aux fins du présent paragraphe, on entend par "formalités consulaires" les exigences selon lesquelles les biens d'une partie destinés à l'exportation sur le territoire d'une autre partie sont d'abord soumis à la supervision du consul représentant la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice en vue d'obtenir les factures et certificats consulaires nécessaires aux factures commerciales, certificats d'origine, manifestes de cargaison, déclarations d'exportation de l'armateur ou autres documents douaniers requis en liaison avec une importation.

ARTICLE 25

Droits et taxes sur les exportations

Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des parties n'adopte ni ne maintient de droits ou de taxes, autres que les redevances internes appliquées conformément à l'article 21, à l'exportation de biens vers le territoire d'une autre partie ou en liaison avec ladite exportation.

ARTICLE 26

Procédures de licences d'importation et d'exportation

1. Aucune partie n'adopte ni ne maintient des mesures incompatibles avec l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (ci-après dénommé "accord sur les licences d'importation"), lequel est intégré dans le présent accord, dont il fait partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Chaque partie applique les dispositions contenues dans l'accord sur les licences d'importation, mutatis mutandis, pour toutes les procédures d'octroi de licences relatives aux exportations à destination d'une autre partie. La notification prévue à l'article 5 de l'accord sur les licences d'importation est effectuée entre les parties en ce qui concerne les procédures d'octroi de licences d'exportation.

3. Par "procédures d'octroi de licences d'importation", on entend les procédures administratives appliquées aux régimes d'octroi de licences d'importation, nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents (autres que celui qui est nécessaire à des fins douanières) à l'organe administratif concerné, à titre de condition préalable à l'importation par la partie importatrice.

ARTICLE 27

Entreprises commerciales d'État

1. Aux fins du présent accord, on entend par "entreprises commerciales d'État", les entreprises publiques ou non, où qu'elles se trouvent, gérées au niveau central ou au niveau des collectivités locales et régionales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles sont confiés des droits exclusifs ou spéciaux ou encore des privilèges, y compris par voie législative ou par l'intermédiaire de pouvoirs constitutionnels, par lesquels elles influent, via leurs opérations d'achats et de ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations et des exportations⁸.

2. Les parties reconnaissent que l'action des entreprises commerciales d'État ne devrait pas entraver le commerce et, à cette fin, s'engagent à respecter les obligations établies par le présent article.

⁸ Par souci de clarté, il y a lieu de préciser que les distilleries qui opèrent dans le cadre du "monopolio rentístico" visé à l'article 336 de la constitution politique de la Colombie sont comprises dans cette catégorie des entreprises commerciales d'État.

3. Les parties réaffirment leurs droits et obligations actuels au titre de l'article XVII du GATT de 1994, ses notes interprétatives et dispositions complémentaires, et du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui sont intégrés au présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.
4. Chaque partie s'assure, en particulier, que les entreprises commerciales d'État se conforment, dans leurs achats ou leurs ventes, ou dans l'exercice de tout pouvoir, y compris législatif ou constitutionnel, qu'une partie leur a délégué au niveau central ou au niveau des collectivités locales et régionales, aux engagements pris par chaque partie dans le cadre du présent accord.
5. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des parties en vertu du titre VI (marchés publics).
6. Dans le cadre de la notification soumise par les parties en application de l'article XVII du GATT de 1994, lorsqu'une partie reçoit une demande d'informations complémentaires sur l'incidence des entreprises commerciales d'État sur les échanges bilatéraux, elle fait tout son possible pour garantir une transparence maximale afin de répondre à cette demande, qui vise à obtenir des informations utiles pour déterminer si les entreprises commerciales d'État respectent les obligations du présent accord, conformément aux dispositions de l'article XVII, paragraphe 4, point d), de l'accord du GATT de 1994 en ce qui concerne les informations confidentielles.

SECTION 4

PRODUITS AGRICOLES

ARTICLE 28

Champ d'application

La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties en ce qui concerne leurs échanges commerciaux de produits agricoles (ci-après dénommés "produits agricoles") tels que définis à l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (ci-après dénommé "accord sur l'agriculture")⁹.

⁹ Dans le cas de la Colombie, et pour les besoins de l'application du présent article, les "produits agricoles" englobent également les sous-rubriques suivantes: 2905.45.00, 3302.10.10, 3302.10.90, 3823.11.00, 3823.12.00, 3823.13.00, 3823.19.00, 3823.70.10, 3823.70.20, 3823.70.30, 3823.70.90, 3824.60.00.

ARTICLE 29

Garantie agricole

1. Nonobstant les dispositions de l'article 22, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole sous la forme de droits d'importation supplémentaires sur les produits agricoles d'origine figurant sur la liste de l'annexe IV (mesures de sauvegarde agricole), pour autant que les conditions énoncées au présent article soient satisfaites. Le montant de tout droit d'importation supplémentaire et, le cas échéant, des droits de douane à percevoir sur les biens concernés ne peut pas dépasser le plus faible des chiffres suivants:

a) le taux NPF appliqué; ou

b) le taux de droit de base figurant à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

2. Une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde quantitative au cours d'une année civile si, au moment de l'entrée d'un produit originaire sur son territoire douanier, le volume des importations de ce produit originaire au cours de l'année en question dépasse le seuil de déclenchement défini pour ce type de bien dans la liste de cette partie à l'annexe IV (mesures de sauvegarde agricole).

3. Tout droit supplémentaire appliqué par une partie en vertu des paragraphes 1 et 2 est conforme à la liste de la partie visée à l'annexe IV (mesures de sauvegarde agricole).

4. Aucune partie ne peut appliquer ou maintenir de mesure de sauvegarde agricole en vertu du présent article, tout en adoptant ou en maintenant à l'égard du même produit:

- a) une mesure de sauvegarde au titre du chapitre 3 (voies de recours en matière commerciale);
ou
- b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les mesures de sauvegarde.

5. Aucune partie ne peut adopter ou maintenir de mesure de sauvegarde agricole:

- a) à partir de la date à laquelle un bien est soumis à un traitement en franchise de droits de douane dans le cadre de l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), exception faite de ce qui est prévu au point b);
- b) après l'expiration de la période de transition prévue dans la liste de cette partie à l'annexe IV (mesures de sauvegarde agricole); ou
- c) qui entraîne l'augmentation d'un droit de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire.

6. Dans un délai de dix jours à compter de la date d'application d'une mesure de sauvegarde agricole conformément aux paragraphes 1 et 2, la partie qui applique la mesure informe par écrit la partie exportatrice concernée et fournit des données pertinentes ainsi que la justification de la mesure. La partie qui applique la mesure fournit à la partie exportatrice concernée une possibilité de concertation sur les conditions d'application de la mesure conformément aux paragraphes susmentionnés.

7. Chaque partie maintient ses droits et obligations en vertu de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, à l'exception des échanges de produits agricoles faisant l'objet d'un traitement préférentiel.

ARTICLE 30

Système de fourchette de prix

Sauf disposition contraire du présent accord:

- a) la Colombie peut appliquer le système de fourchette de prix andine établi dans la décision 371 de la Communauté andine et ses modifications ultérieures, ou les systèmes ultérieurs applicables aux produits agricoles régis par cette décision;
- b) le Pérou peut appliquer le système de fourchette de prix établi dans le décret suprême 115-2001-EF et ses modifications ultérieures, ou les systèmes ultérieurs applicables aux produits agricoles régis par ce décret.

ARTICLE 31

Système des prix d'entrée

Sauf disposition contraire du présent accord, la partie UE peut appliquer le système des prix d'entrée établi par le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes et par ses modifications ou ses systèmes ultérieurs.

ARTICLE 32

Subventions à l'exportation et autres mesures d'effet équivalent

1. Aux fins du présent article, on entend par l'expression "subventions à l'exportation", la signification qui lui est donnée à l'article 1^{er}, point e), de l'accord sur l'agriculture, y compris toute modification dudit article.
2. Les parties partagent l'objectif de travailler conjointement dans le cadre de l'OMC afin de parvenir à un accord visant à supprimer les subventions à l'exportation et les autres mesures d'effet équivalent pour les produits agricoles.

3. À l'entrée en vigueur du présent accord, aucune partie ne maintient ni n'établit ou ne rétablit de subventions à l'exportation ou d'autres mesures d'effet équivalent sur les produits agricoles, qui sont immédiatement et pleinement libéralisés ou qui sont pleinement, mais non immédiatement libéralisés, qui bénéficient d'un contingent en exonération de droits à l'entrée en vigueur du présent accord, conformément à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), et qui sont destinés au territoire d'une autre partie.
4. Aucune partie ne maintient ni n'établit ou ne rétablit de subventions à l'exportation ou d'autres mesures d'effet équivalent sur les produits agricoles, qui sont pleinement, mais non immédiatement libéralisés, et qui ne bénéficient pas d'un contingent en exonération de droits à l'entrée en vigueur du présent accord, à compter de la date de libéralisation pleine et entière de ces produits.
5. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4, si une partie maintient, établit ou rétablit des subventions ou d'autres mesures d'effet équivalent sur l'exportation de produits agricoles partiellement ou totalement libéralisés vers une autre partie, la partie importatrice peut appliquer un tarif supplémentaire qui fera passer le montant des droits de douane sur les importations de ce produit au niveau du taux de la nation la plus favorisée ou du taux de base énoncé à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), la valeur la plus faible étant retenue, pour la période définie pour le maintien de la subvention à l'exportation.
6. Afin que la partie importatrice élimine le tarif supplémentaire appliqué conformément au paragraphe 5, la partie exportatrice fournit des informations détaillées qui attestent le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 33

Gestion et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. Chaque partie met en œuvre et gère des contingents tarifaires pour les importations de produits agricoles figurant à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) conformément à l'article XIII du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, et à l'accord sur les licences d'importation.
2. Les parties gèrent les contingents tarifaires pour les importations de produits agricoles selon le principe du "premier arrivé, premier servi".
3. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice se consulte avec la partie exportatrice en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires de la partie importatrice. Ces consultations remplacent les consultations prévues en vertu de l'article 301, pour autant qu'elles remplissent la condition énoncée au paragraphe 9 dudit article.

SECTION 5

GESTION DES ERREURS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34

Gestion des erreurs administratives

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes de toute partie en ce qui concerne la bonne gestion du système préférentiel à l'exportation et, en particulier, l'application des dispositions de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative), et dans les cas où cette erreur a des conséquences en termes de droits à l'importation, toute partie confrontée à de telles conséquences peut demander, une fois que la question a fait l'objet d'un examen technique réalisé par les parties concernées au sein du sous-comité en charge des questions de douane, de facilitation du commerce et de règles d'origine prévu à l'article 68, que le comité "Commerce" envisage d'adopter les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation. La décision du comité "Commerce" sur les mesures appropriées est adoptée par accord des parties concernées.

SECTION 6

SOUS-COMITÉS

ARTICLE 35

Sous-comité chargé de l'accès au marché

1. Les parties créent un sous-comité chargé de l'accès au marché, qui est composé de représentants de chacune des parties.
2. Le sous-comité se réunit à la demande d'une partie, ou du comité "Commerce", afin d'examiner toute question qui n'est pas couverte par un autre sous-comité en vertu du présent chapitre.
3. Les fonctions du sous-comité consistent notamment à:
 - a) promouvoir les échanges de biens entre les parties, notamment par des consultations visant à accélérer et à étendre la suppression des droits de douane dans le cadre du présent accord et à traiter d'autres questions, le cas échéant;
 - b) examiner toute mesure non tarifaire susceptible de restreindre les échanges de marchandises entre les parties et, le cas échéant, saisir le comité "Commerce";

- c) fournir des conseils et des recommandations au comité "Commerce" à propos des besoins en matière de coopération sur les questions d'accès au marché;
- d) mener des consultations et s'efforcer de résoudre toute divergence pouvant survenir entre les parties sur les questions liées aux modifications du système harmonisé, y compris la classification des marchandises, en vue de s'assurer que les obligations incombant à chaque parties en vertu du présent accord ne sont pas altérées.

ARTICLE 36

Sous-comité chargé de l'agriculture

1. Les parties établissent un sous-comité chargé de l'agriculture, qui est composé de représentants de la partie UE et de chaque pays andin signataire.
2. Les fonctions du sous-comité chargé de l'agriculture consistent à:
 - a) contrôler et promouvoir la coopération à la mise en œuvre et l'administration de la section 4, en vue de faciliter les échanges de produits agricoles entre les parties;
 - b) lever tout obstacle injustifié au commerce de produits agricoles entre les parties;

- c) mener des consultations sur les questions se rapportant à la section 4, en coordination avec les autres sous-comités et groupes de travail concernés ou avec tout autre organe spécialisé relevant du présent accord;
- d) évaluer l'évolution des échanges de produits agricoles entre les parties et l'impact du présent accord sur le secteur agricole de chaque partie, ainsi que le fonctionnement des instruments du présent accord, et proposer toute action appropriée au comité "Commerce";
- e) réaliser tout travail supplémentaire que le comité "Commerce" peut lui confier; et
- f) faire rapport au comité "Commerce" et lui soumettre pour examen les résultats de ses travaux au titre du présent paragraphe.

3. Le sous-comité chargé de l'agriculture se réunit au moins une fois par an. En cas de circonstances particulières, à la demande d'une partie, le sous-comité se réunit, avec l'accord des parties, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date d'une telle demande. Les réunions du sous-comité chargé de l'agriculture peuvent également se tenir au niveau bilatéral et sont présidées par les représentants de la partie accueillant la réunion.

4. Le sous-comité chargé de l'agriculture adopte toutes ses décisions par consensus.

CHAPITRE 2

RECOURS COMMERCIAUX

SECTION 1

MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES

ARTICLE 37

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord antidumping, l'accord sur les subventions et l'accord de l'OMC sur les règles d'origine (ci-après dénommé "accord sur les règles d'origine").
2. Dans le cas de l'application d'un droit antidumping ou d'une mesure compensatoire, ou de l'acceptation d'un engagement de prix, par l'autorité de la Communauté andine pour le compte de deux ou plusieurs pays membres de la Communauté andine, la juridiction compétente au sein de la Communauté andine est la seule instance de contrôle juridictionnel.
3. Les parties veillent à ce que les mesures antidumping ne soient pas appliquées simultanément en ce qui concerne le même produit par les autorités régionales et les autorités nationales. Cette règle s'applique également aux mesures compensatoires.

ARTICLE 38

Transparence

1. Les parties conviennent que les voies de recours en matière commerciale devraient être utilisées en parfaite conformité avec les exigences de l'OMC et qu'elles devraient s'appuyer sur un système cohérent.
2. Reconnaissant les avantages de la sécurité et de la prévisibilité juridiques pour les opérateurs économiques, chaque partie veille à ce que sa législation intérieure relative aux recours existant dans le domaine du commerce soit pleinement compatible avec les règles pertinentes de l'OMC.
3. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, de l'accord antidumping, et de l'article 12, paragraphe 4, de l'accord sur les subventions, chaque partie assure, dans les meilleurs délais, conformément à sa législation intérieure et après institution de mesures provisoires et, en tout état de cause, avant toute décision définitive, la communication complète et constructive des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures. Ces informations sont communiquées par écrit afin de donner suffisamment de temps aux parties intéressées pour formuler leurs remarques.
4. À condition de ne pas retarder inutilement la conduite de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête prévoit la possibilité d'entendre toute partie intéressée qui en fait la demande, afin de lui permettre d'exposer son point de vue lors des enquêtes sur les voies de recours en matière commerciale.

ARTICLE 39

Prise en compte de l'intérêt public

Conformément à leur droit interne, la partie UE et la Colombie prévoient la possibilité pour les utilisateurs industriels et les importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, pour les organisations de consommateurs représentatives, de fournir des informations qui peuvent être utiles à l'enquête. Ces informations sont prises en compte par l'autorité chargée de l'enquête, dans la mesure où elles sont pertinentes, dûment étayées par des éléments de preuve et soumises dans les délais prévus par le droit interne.

ARTICLE 40

Règle du droit moindre

Sans préjudice de leurs droits dans le cadre de l'accord antidumping et de l'accord sur les subventions en ce qui concerne l'application de droits antidumping et de droits compensatoires, la partie UE et la Colombie jugent souhaitable que le droit appliqué soit inférieur à la marge correspondante de dumping ou de subvention, le cas échéant, si le droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie nationale.

ARTICLE 41

Autorités chargées de l'enquête

- Aux fins de la présente section, on entend par "autorité chargée de l'enquête":
 - a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;
 - b) dans le cas du Pérou, l'institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle, ou son successeur; et
 - c) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.

ARTICLE 42

Exclusion du mécanisme de règlement des litiges

Le titre XII (règlement des litiges) ne s'applique pas à la présente section.

SECTION 2

MESURES DE SAUVEGARDE MULTILATÉRALES

ARTICLE 43

Dispositions générales

Chaque partie conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'accord sur les mesures de sauvegarde et de l'accord sur les règles d'origine.

ARTICLE 44

Transparence

Sans préjudice de l'article 43, à la demande d'une autre partie, la partie ouvrant une enquête ou ayant l'intention d'adopter des mesures de sauvegarde communique immédiatement une notification écrite ad hoc de toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'ouverture d'une enquête de sauvegarde, les conclusions préliminaires et les conclusions définitives de l'enquête.

ARTICLE 45

Application non simultanée de mesures de sauvegarde

Aucune partie ne peut appliquer simultanément, en ce qui concerne le même produit:

- a) une mesure de sauvegarde bilatérale conformément à la section 3 (clause de sauvegarde bilatérale) du présent chapitre; et
- b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les mesures de sauvegarde.

ARTICLE 46

Autorité chargée de l'enquête

Aux fins de la présente section, on entend par "autorité chargée de l'enquête":

- a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;
- b) dans le cas du Pérou, l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle; et
- c) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.

ARTICLE 47

Exclusion du mécanisme de règlement des litiges

À l'exception de l'article 45, le titre XII (règlement des litiges) ne s'applique pas à la présente section.

SECTION 3

CLAUSE DE SAUVEGARDE BILATÉRALE

ARTICLE 48

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Nonobstant la section 2 (mesures de sauvegarde multilatérales), si, en raison de concessions faites en vertu du présent accord, un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire d'une autre partie en quantités tellement accrues, en valeurs absolues ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans la présente section.

2 Une partie ne peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales qu'au cours de la période transitoire¹⁰.

ARTICLE 49

Notification et consultation

1. Toute partie informe immédiatement la partie exportatrice concernée de l'ouverture d'une enquête et de l'application de mesures provisoires ou définitives.
2. Lorsqu'une partie est d'avis que les conditions établies à l'article 48 sont réunies pour l'application ou l'extension d'une mesure définitive, elle prévoit des possibilités adéquates de procéder à des consultations de la partie touchée, en conformité avec la législation de chaque partie, en vue d'examiner les informations disponibles, d'échanger des avis sur l'application ou l'extension d'une mesure et de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
3. Les consultations visées au paragraphe 2 débutent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la partie touchée, de l'invitation à consulter lancée par l'autorité chargée de l'enquête.

¹⁰ Par période transitoire, on entend une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Pour tout produit pour lequel le calendrier visé à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) prévoit, en ce qui concerne la partie appliquant la mesure, une période d'élimination tarifaire de dix ans ou plus, on entend par période transitoire la période d'élimination tarifaire prévue par ledit calendrier pour le produit en question, augmenté d'une durée de trois ans.

4. Si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception, par la partie touchée, de l'invitation à consulter, la partie importatrice peut adopter des mesures pour remédier à la situation conformément à la présente section.

5. Toute partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale sur une base transitoire, sans consultations préalables.

ARTICLE 50

Type de mesures

Toute mesure de sauvegarde bilatérale appliquée par une partie importatrice au titre de l'article 48 peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) suspension de la réduction supplémentaire du droit de douane sur le produit concerné telle qu'elle était prévue dans le calendrier de cette partie à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire); ou
- b) augmentation du droit de douane sur le produit concerné à un niveau n'excédant pas le droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée, tel qu'il est en vigueur pour le produit concerné au moment où la mesure est prise, ou augmentation du taux de base spécifié dans le calendrier de cette partie à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), si ce dernier est inférieur.

ARTICLE 51

Procédure d'examen

1. Une partie ne prend de mesure de sauvegarde bilatérale qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de cette partie, conformément à l'article 3 de l'accord sur les mesures de sauvegarde et, à cette fin, ledit article est intégré dans le présent accord, dont il fait partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Toute enquête menée par une partie en application du paragraphe 1 doit être conforme aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, points a), et point c), de l'accord sur les mesures de sauvegarde, et, à cette fin, l'article 4, paragraphe 2, points a), et point c), de l'accord sur les mesures de sauvegarde sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.
3. En complément du paragraphe 2, la partie chargée de l'enquête est tenue de démontrer, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit par la partie exportatrice et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave qui en résulte.
4. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes mènent à bien l'enquête dans les délais fixés par sa législation nationale, lesquels ne doivent pas dépasser douze mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 52

Conditions et durée d'une mesure

1. Aucune partie ne peut appliquer de mesure de sauvegarde bilatérale:
 - a) sauf dans la mesure et pour la durée où cela peut être nécessaire afin de prévenir un préjudice grave ou d'y remédier, en application de l'article 48;
 - b) pour une durée de plus de deux ans; cette période peut être exceptionnellement prolongée de deux ans supplémentaires si:
 - i) les autorités compétentes de la partie importatrice déterminent, en conformité avec les procédures pertinentes de l'article 51, que la mesure continue d'être nécessaire pour prévenir un préjudice grave ou pour y remédier, en application de l'article 48; et
 - ii) des éléments de preuve attestent que l'industrie nationale est en cours d'ajustement,la période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application initiale et sa prolongation éventuelle, ne dépasse pas quatre ans.
2. Lorsqu'une partie supprime une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane correspond au taux qui, selon l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) de ladite partie, aurait été en vigueur sans la mesure.

ARTICLE 53

Mesures provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard risque d'entraîner du préjudice auquel il serait difficile de remédier, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale sur une base provisoire, s'il a été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels les importations d'un produit originaire de la partie exportatrice ont augmenté à la suite de la réduction ou de la suppression des droits de douane visés à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), et que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave, en vertu de l'article 48.
2. La durée de toute mesure provisoire ne dépasse pas deux cents jours; durant cette période, la partie se conforme aux exigences de l'article 49 et de l'article 51, paragraphes 1, 2 et 3.
3. La partie rembourse, dans les meilleurs délais, toute augmentation des droits de douane appliquée en vertu du paragraphe 1 si l'enquête ne permet pas de déterminer que les exigences de l'article 48 sont remplies. La durée de toute mesure provisoire est comptabilisée en tant que partie de la période décrite à l'article 52, paragraphe 1, point b).

ARTICLE 54

Compensation

1. Toute partie qui demande l'extension d'une mesure de sauvegarde bilatérale consulte la partie dont les produits font l'objet de la mesure en vue de s'accorder sur une compensation appropriée sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents. La partie importatrice prévoit la possibilité de mener de telles consultations au plus tard trente jours avant l'extension de la mesure de sauvegarde bilatérale.
2. Si les consultations visées au paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord sur la compensation dans les trente jours suivant la demande de consultation, et si la partie importatrice décide d'étendre la mesure de sauvegarde, la partie dont les produits font l'objet de la mesure de sauvegarde peut suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes aux échanges réalisés par la partie qui procède à l'extension de la mesure.

ARTICLE 55

Réapplication d'une mesure

Aucune mesure de sauvegarde visée dans la présente section n'est appliquée à l'importation d'un produit qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure, à l'exception d'une seule fois pour une durée égale à la moitié de la période durant laquelle cette mesure avait été précédemment appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins un an.

ARTICLE 56

Régions ultrapériphériques de l'Union européenne¹¹

1. Lorsqu'un produit originaire des pays andins signataires est introduit sur le territoire des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (ci-après dénommées les "régions ultrapériphériques de l'UE") en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il provoque ou menace de provoquer une détérioration grave de la situation économique des régions ultrapériphériques de l'UE, la partie UE peut, après avoir examiné les autres solutions et à titre exceptionnel, prendre des mesures de sauvegarde limitées au territoire de la ou des régions concernées.
2. Les mesures de sauvegarde des régions ultrapériphériques de l'UE s'appliquent dans le respect des dispositions du présent chapitre.

¹¹ À la date de signature du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union européenne sont: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique de la même manière à tout pays ou territoire qui passe au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen, conformément à la procédure visée à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à compter de la date d'adoption de cette décision. Au cas où une région ultrapériphérique de l'Union européenne changerait de statut en vertu de la même procédure, le présent article ne s'appliquerait pas à la région concernée à compter de la date de la décision correspondante du Conseil européen. La partie UE communiquera aux autres parties toute modification concernant les territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

ARTICLE 57

Autorité compétente

Aux fins de la présente section, on entend par autorité compétente:

- a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur;
- b) dans le cas du Pérou, le ministère du commerce extérieur et du tourisme, ou son successeur;
- c) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.

CHAPITRE 3

RÉGIME DOUANIER ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 58

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance des questions relatives aux douanes et à la facilitation des échanges dans le contexte de l'évolution du commerce mondial. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine afin de s'assurer que la législation et les procédures pertinentes de chaque partie, ainsi que leurs capacités administratives, répondent aux objectifs définis en matière de contrôle effectif et de promotion de la facilitation des échanges.

2. Les parties reconnaissent que les objectifs légitimes de politique publique, y compris ceux liés à la sécurité, à la prévention de la fraude et à la lutte contre la fraude, ne doivent être compromis d'aucune façon.

ARTICLE 59

Procédures de nature douanière et commerciale

1. Chaque partie met en place des procédures efficaces, transparentes et simplifiées afin de réduire les coûts et d'assurer une bonne prévisibilité aux importateurs et aux exportateurs.
2. Les parties conviennent que leurs procédures, dispositions et législations commerciales et douanières respectives doivent reposer sur:
 - a) les normes et les instruments internationaux en vigueur dans les domaines douanier et commercial, notamment les éléments matériels de la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (ci-après dénommée "convention révisée de Kyoto"), la convention internationale relative au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommée "convention SH"), le cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après dénommé "cadre de l'OMD") ainsi que le modèle des données douanières de l'OMD (ci-après dénommé "modèle de l'OMD");
 - b) la protection et la facilitation des échanges, en assurant la mise en œuvre efficace et le respect des exigences juridiques;

- c) l'imposition, aux opérateurs économiques, d'exigences qui soient raisonnables et non discriminatoires et qui empêchent la fraude;
- d) l'utilisation d'un document administratif unique ou de son équivalent électronique, aux fins de dépôt des déclarations en douane à l'importation et à l'exportation;
- e) l'application de techniques douanières modernes, comme l'évaluation des risques, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mise en libre pratique des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et la vérification comptable des sociétés;
- f) le développement progressif de systèmes, basés notamment sur les technologies de l'information, afin de faciliter l'échange électronique de données entre les opérateurs économiques, les administrations douanières et les autres organismes concernés. À cette fin, et dans la mesure du possible, chaque partie s'efforce de parvenir progressivement à la mise en place d'un guichet unique afin de faciliter les opérations de commerce extérieur;
- g) des règles garantissant que toute sanction prise pour des infractions aux réglementations douanières ou aux exigences de procédure soit proportionnée et non discriminatoire, et que l'application de ces sanctions ne retarde pas indûment la mise en libre pratique des marchandises;
- h) des frais et redevances qui soient raisonnables, n'excèdent pas le coût du service fourni en relation avec une transaction donnée et ne soient pas calculés sur une base ad valorem. Les services consulaires ne donnent pas lieu à des frais ou des redevances;

- i) l'élimination de toute exigence relative au recours obligatoire à des inspections avant expédition ou des mesures équivalentes; et
 - j) la nécessité de veiller à ce que toutes les entités administratives compétentes qui interviennent dans le contrôle et l'inspection physique des marchandises importées ou exportées s'acquittent de leurs tâches, chaque fois que cela est possible, de manière simultanée et en un lieu unique.
3. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations, les parties:
- a) prennent de nouvelles mesures en vue de réduire, de simplifier et de normaliser les données et les documents requis par les douanes et les autres agences;
 - b) simplifient, dans toute la mesure du possible, les exigences et formalités douanières en ce qui concerne le dédouanement et la mise en libre pratique rapide des marchandises, afin de permettre aux importateurs de procéder à la mise en libre pratique sans le paiement de droits de douane, sous réserve de la constitution d'une garantie, conformément à la législation nationale, de manière à garantir le paiement final des droits de douane, taxes et redevances;
 - c) prévoient des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles pour garantir le droit de contester les décisions administratives des douanes en ce qui concerne les importations, les exportations ou les marchandises en transit. Les procédures doivent être facilement accessibles, y compris pour les microentreprises et les PME; et

- d) veillent au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales et des instruments applicables dans ce domaine.

ARTICLE 60

Décisions préalables

1. Sur demande écrite et préalablement à l'importation de marchandises sur son territoire, chaque partie délivre, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, un avis préalable écrit, conformément à ses lois et réglementations nationales, sur la classification tarifaire, l'origine ou toute autre question connexe dont les parties peuvent convenir.
2. Sous réserve des exigences de confidentialité de sa législation, chaque partie publie, dans la mesure du possible et par des moyens électroniques, ses décisions anticipées sur la classification tarifaire et, le cas échéant, sur les questions connexes dont les parties peuvent convenir.
3. En vue de faciliter les échanges commerciaux, les parties incluent dans leurs dialogues bilatéraux des mises à jour régulières concernant les modifications de leur législation sur les questions visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Toutes les questions de procédure concernant la délivrance d'avis préalables sont tranchées selon la législation interne de chaque partie, en conformité avec les normes internationales de l'OMD. Ces procédures sont publiées et mises à la disposition du public.

ARTICLE 61

Gestion des risques

1. Chaque partie utilise des systèmes de gestion des risques permettant à ses autorités douanières de concentrer leurs efforts de contrôle sur les opérations à haut risque et d'accélérer la mise en libre pratique des produits à faible risque.
2. La partie importatrice prend note des efforts déployés par la partie exportatrice pour assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
3. Les parties s'efforcent d'échanger des informations sur les techniques de gestion des risques appliquées par leurs autorités douanières respectives, en respectant la confidentialité de l'information, et, le cas échéant, le transfert de connaissances.

ARTICLE 62

Opérateur économique agréé

Les parties encouragent la mise en œuvre du concept d'opérateur économique agréé (ci-après dénommé "OEA") conformément au cadre de l'OMD. Toute partie accorde le statut de sécurité OEA ainsi que les avantages liés à la facilitation des échanges aux opérateurs qui respectent ses normes douanières de sécurité, conformément à sa législation nationale.

ARTICLE 63

Transit

1. Les parties veillent au libre transit des marchandises à travers leur territoire, via l'itinéraire le plus approprié.
2. Les restrictions, les contrôles et les exigences doivent avoir un objectif légitime de politique publique, être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.
3. Sans préjudice des contrôles douaniers légitimes et de la surveillance des marchandises en transit, les parties accordent au trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit à travers leur propre territoire.

4. Les parties mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans paiement de droits de douane ou autres redevances, sous réserve de la remise d'une garantie appropriée.
5. Les parties favorisent les dispositifs de transit régional afin de réduire les obstacles au commerce.
6. Les parties appliquent les normes et les instruments existant au niveau international en matière de transit de marchandises.
7. Les parties assurent la coopération et la coordination entre toutes les autorités et agences concernées sur leur territoire pour faciliter le trafic en transit et favoriser la coopération transfrontalière.

ARTICLE 64

Relations avec les milieux d'affaires

Les parties s'engagent à :

- a) veiller à ce que l'ensemble de la législation et des procédures douanières, ainsi que les droits de douane, les taxes et les redevances soient mis à la disposition du public, dans la mesure du possible, par des moyens électroniques; il en va de même, le cas échéant, des explications nécessaires;

- b) instaurer, dans la mesure du possible, un délai raisonnable entre la publication de législations et de procédures douanières nouvelles ou modifiées, ainsi que de droits de douane, de taxes et de redevances, et leur entrée en vigueur;
- c) offrir aux entreprises la possibilité de formuler des commentaires sur les propositions législatives et procédures douanières. À cette fin, chaque partie met en place des mécanismes de consultation entre son administration et les entreprises;
- d) mettre à la disposition du public les informations administratives pertinentes concernant notamment les prescriptions et procédures d'entrée, les heures d'ouverture et les modes de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports et aux postes frontières, ainsi que les points de contact auxquels adresser les demandes d'informations;
- e) encourager la coopération entre les opérateurs et les autorités compétentes en matière de commerce par l'utilisation de procédures non arbitraires accessibles au public, afin de lutter contre la fraude et les activités illégales, de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et de faciliter le commerce; et
- f) veiller à ce que leurs conditions et procédures douanières et connexes respectives continuent de répondre aux besoins des entreprises, conformément aux meilleures pratiques, et qu'elles restreignent le moins possible les échanges.

ARTICLE 65

Détermination de la valeur en douane

L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé "accord sur la détermination de la valeur en douane") régit l'application de la valeur en douane au commerce entre les parties.

ARTICLE 66

Coopération douanière

1. Les parties encouragent et facilitent la coopération entre leurs administrations des douanes respectives, afin de permettre la réalisation des objectifs fixés au présent chapitre, et en particulier de garantir la simplification des procédures douanières ainsi que des mesures visant à faciliter le commerce licite, tout en conservant leurs capacités de contrôle.
2. La coopération visée au paragraphe 1 comprend, entre autres:
 - a) les échanges d'informations concernant la législation, les procédures et les techniques douanières dans les domaines suivants:
 - i) simplification et modernisation des procédures douanières; et

- ii) relations avec les entreprises;
 - b) l'élaboration d'initiatives conjointes dans des domaines définis d'un commun accord; et
 - c) la promotion de la coordination renforcée entre les instances concernées.
3. Les autorités douanières coopèrent à l'application des dispositions douanières régissant les droits de propriété intellectuelle conformément au titre VII (propriété intellectuelle).

ARTICLE 67

Assistance mutuelle

Les administrations des parties se portent une assistance administrative mutuelle en matière douanière, conformément aux dispositions de l'annexe V (assistance administrative mutuelle en matière douanière).

ARTICLE 68

Sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine

1. Les parties mettent en place un sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine, comprenant des représentants de chacune des parties. Le sous-comité se réunit à une date et selon un ordre du jour convenus à l'avance par les parties et il est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an. Le sous-comité fait rapport au comité "Commerce".
2. La tâche du sous-comité consiste notamment à:
 - a) suivre la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre et de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative);
 - b) offrir un cadre de consultation et de discussion pour toutes les questions relatives aux douanes, notamment les procédures douanières, la valeur en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
 - c) servir de forum de concertation et de débat sur les questions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative;

- d) renforcer la coopération dans le domaine de l'élaboration, de l'application et de la mise en œuvre des procédures douanières, de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, des règles d'origine et de la coopération administrative;
- e) soumettre au comité "Commerce" des propositions de modification de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative), pour adoption;
- f) offrir un cadre de consultation et de discussion pour les demandes de cumul d'origine telles qu'elles sont visées aux articles 3 et 4 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative);
- g) s'efforcer de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes en cas de difficultés entre les parties, après un processus de vérification mené en vertu de l'article 31 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative);
- h) travailler à des solutions mutuellement satisfaisantes quand des différences se font jour entre les parties en ce qui concerne la classification tarifaire des marchandises. Si la question n'est pas réglée au cours de ces consultations, elle est soumise au comité du système harmonisé de l'OMD. Ces décisions ont un caractère contraignant pour les parties concernées.

3. Les parties peuvent décider de tenir des réunions ad hoc sur la coopération douanière ou sur les règles d'origine et l'assistance administrative mutuelle.

ARTICLE 69

Assistance technique sur les questions liées aux douanes et à la facilitation des échanges

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges en vue de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du présent chapitre.

2. Les parties conviennent de coopérer notamment, mais pas exclusivement, sur:

- a) le renforcement de la coopération institutionnelle entre les parties;
- b) la fourniture de compétences et le renforcement des capacités sur les questions législatives et techniques afin d'élaborer et de mettre en œuvre la législation douanière;
- c) l'application de techniques douanières modernes, y compris la gestion des risques, les décisions préalables contraignantes, la valeur en douane, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mise en libre pratique des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et les méthodes de vérification comptable des sociétés et des OEA;

- d) l'introduction de procédures et de pratiques qui reflètent, dans la mesure du possible, les instruments internationaux et les normes applicables dans le domaine des douanes et du commerce, y compris les règles de l'OMC ainsi que les instruments et les normes de l'OMD, notamment la convention révisée de Kyoto et le cadre de l'OMD; et
- e) la simplification, l'harmonisation et l'automatisation des procédures douanières.

ARTICLE 70

Mise en œuvre

Les dispositions de l'article 59, paragraphe 2, point f), et de l'article 60 s'appliquent au Pérou deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 4

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 71

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) faciliter et renforcer le commerce de marchandises et obtenir un accès effectif au marché des parties, en améliorant la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé "accord OTC");
- b) éviter l'apparition d'obstacles techniques superflus au commerce et favoriser leur élimination;
et
- c) renforcer la coopération entre les parties dans les domaines régis par le présent chapitre.

ARTICLE 72

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC sont applicables.
2. En outre, on entend par:
 - "étiquetage non permanent", l'apposition d'informations sur un produit, en utilisant des étiquettes adhésives, des étiquettes suspendues ou un autre type d'étiquette pouvant être retirée, ou encore en joignant les informations dans l'emballage du produit;
 - "étiquetage permanent", l'apposition d'informations sur un produit, de manière définitive, par des procédés d'impression, de couture, de gravure ou autres.

ARTICLE 73

Relations avec l'accord OTC

Les parties réaffirment leurs droits et obligations qui découlent de l'accord OTC, qui est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 74

Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, y compris toute modification ou tout ajout, qui sont susceptibles de porter atteinte au commerce de marchandises entre les parties.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas:
 - a) aux spécifications techniques en matière d'achat élaborées par des organismes publics pour les besoins de la production ou de la consommation de ces organismes; et
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

ARTICLE 75

Coopération et facilitation des échanges

1. Les parties conviennent que la coopération entre les autorités, les organes et les organismes, tant publics que privés, qui interviennent dans le règlement technique, la normalisation, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la métrologie, le contrôle aux frontières et la surveillance du marché, est importante pour faciliter le commerce entre les parties. À cette fin, les parties s'engagent à:

- a) intensifier la coopération mutuelle afin de faciliter l'accès à leur marché et améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs systèmes respectifs;
- b) identifier, développer et promouvoir des initiatives visant à faciliter les échanges commerciaux, en tenant compte de leur expérience respective. Ces initiatives peuvent comprendre, entre autres:
 - i) l'échange d'informations, d'expériences et de données, la coopération scientifique et technologique ainsi que l'utilisation des bonnes pratiques réglementaires;
 - ii) la simplification des procédures de certification et des exigences administratives établies par une norme ou un règlement technique, et la suppression des exigences d'enregistrement ou d'autorisation préalable qui sont superflues en vertu des dispositions de l'accord OTC;

- iii) les travaux visant au rapprochement, à la convergence ou à l'établissement de l'équivalence entre les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. L'équivalence ne suppose aucune obligation a priori pour les parties, sauf indication contraire expresse;
- iv) l'examen, dans le cadre d'une future révision de la réglementation, de la possibilité d'utiliser l'agrément ou la désignation comme un outil de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire d'une autre partie; et
- v) la promotion et la facilitation de la coopération et de l'échange d'informations entre les différents organismes publics ou privés des parties.

2. Lorsqu'une partie retient des marchandises originaires du territoire d'une autre partie dans un port d'entrée, en raison de la non-conformité supposée à un règlement technique, la partie qui a procédé à l'immobilisation informe sans délai l'importateur des motifs du placement en rétention.

3. À la demande d'une autre partie, toute partie prend dûment en considération les propositions de cette autre partie au titre de la coopération dans le cadre du présent chapitre.

ARTICLE 76

Règlements techniques

1. Les parties utilisent les normes internationales comme base pour l'élaboration de leurs règlements techniques, à moins que ces normes internationales ne soient pas un moyen efficace ou adapté à la réalisation de l'objectif légitime poursuivi. Une partie fournit, à la demande d'une autre partie, les raisons qui l'ont poussée à ne pas utiliser les normes internationales comme base pour l'élaboration de ses règlements techniques.
2. À la demande d'une autre partie souhaitant élaborer un règlement technique similaire, et afin de réduire au minimum la duplication des coûts, toute partie fournit à la partie requérante, dans la mesure du possible, toute information, étude technique, évaluation du risque ou tout autre document utile, à l'exception des informations confidentielles, sur lesquels cette partie s'est fondée pour élaborer ce type de règlement technique.

ARTICLE 77

Normes

1. Chaque partie s'engage à:
 - a) maintenir une communication efficace entre ses autorités de réglementation et ses institutions de normalisation;
 - b) appliquer la décision du comité chargé des principes régissant l'élaboration des normes, guides et recommandations au niveau international en liaison avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord adopté par le comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce le 13 novembre 2000, pour déterminer s'il existe une norme, un guide ou une recommandation au niveau international, au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'accord OTC;
 - c) encourager ses organismes de normalisation à coopérer avec les organismes de normalisation compétents d'une autre partie en ce qui concerne les activités de normalisation internationale. Cette coopération peut avoir lieu au sein des organismes internationaux de normalisation ou au niveau régional, lorsque l'organisme de normalisation concerné le suggère ou lorsqu'il existe des protocoles d'accord visant notamment l'élaboration de normes communes;
 - d) échanger des données sur l'utilisation de normes par les parties, en liaison avec les règlements techniques, et assurer, dans la mesure du possible, que les normes ne sont pas obligatoires;

- e) échanger des données sur les processus de normalisation de chaque partie et sur l'importance de l'utilisation de normes internationales, régionales ou sous-régionales comme base pour les normes nationales; et
 - f) échanger des informations générales sur les accords de coopération conclus avec des pays tiers en matière de normalisation.
2. Chaque partie recommande que les organismes de normalisation non gouvernementaux qui sont situés sur son territoire respectent les dispositions du présent article.

ARTICLE 78

Évaluation de la conformité et accréditation

1. Les parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes permettant de faciliter l'acceptation, sur le territoire d'une partie, des résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées sur le territoire d'une autre partie. En conséquence, les parties peuvent s'accorder sur:
- a) l'acceptation d'une déclaration de conformité du fournisseur;
 - b) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité mises en œuvre par les organismes situés sur le territoire d'une autre partie;

- c) la conclusion de conventions de reconnaissance facultative, à passer entre un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire d'une des parties et un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire d'une autre partie, en vue de l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité;
- d) la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'une autre partie; et
- e) l'adoption de procédures d'accréditation visant à agréer des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'une autre partie.

2. À cette fin, les parties s'engagent à:

- a) faire en sorte que les organismes non gouvernementaux utilisés dans l'évaluation de la conformité puissent se faire concurrence;
- b) promouvoir l'acceptation, dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, des résultats fournis par des organismes reconnus en vertu d'un agrément multilatéral ou d'un accord conclu entre certains de leurs organismes d'évaluation de la conformité;
- c) envisager l'ouverture de négociations visant à passer des accords facilitant l'acceptation sur leur territoire des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes situés sur le territoire d'une autre partie, lorsque de telles négociations sont dans l'intérêt des parties et qu'elles sont économiquement justifiées; et

- d) encourager leurs organismes d'évaluation de la conformité à participer à des accords avec les organismes d'évaluation de la conformité d'une autre partie aux fins de l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.

ARTICLE 79

Transparence et procédures de notification

1. Chaque partie transmet par voie électronique aux points de contact établis à l'article 10 de l'accord OTC, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de l'OMC, ses propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité ou celles qui sont adoptées en vue de régler des problèmes urgents apparus ou risquant d'apparaître en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale, conformément à l'accord OTC. La transmission électronique des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité doit comporter un lien électronique vers l'intégralité du document donnant lieu à la notification, ou une copie de celui-ci.
2. Chaque partie publie ou transmet également par voie électronique les projets ou propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, ou ceux qui sont adoptés en vue de régler des problèmes urgents apparus ou risquant d'apparaître en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale, conformément à l'accord OTC, lesquels sont conformes au contenu technique des normes internationales concernées.

3. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque partie accorde un délai de soixante jours au moins et, autant que possible, de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission électronique des propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, de manière à ce que d'autres parties et d'autres personnes intéressées puissent présenter des observations écrites. Les parties examinent avec bienveillance les demandes raisonnables d'extension des délais fixés pour la transmission d'observations.
4. Les parties tiennent dûment compte des observations reçues de la part d'une autre partie lorsqu'une proposition de règlement technique est soumise pour consultation publique et, à la demande d'une autre partie, répondent par écrit aux observations formulées par ladite partie.
5. Chaque partie publie ou met à la disposition du public, sur support papier ou sous forme électronique, ses réponses aux observations significatives reçues, au plus tard à la date de publication du règlement technique final ou de la procédure finale d'évaluation de la conformité.
6. Chaque partie fournit, à la demande d'une autre partie, des renseignements sur un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adopté(e) ou se propose d'adopter.
7. La durée comprise entre la publication et l'entrée en vigueur de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité ne doit pas être inférieure à six mois, à moins qu'il ne soit pas possible d'atteindre les objectifs légitimes au cours de cette période. Ces parties examinent avec bienveillance les demandes raisonnables d'extension de ce délai.

8. Les parties veillent à ce que l'ensemble des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité adoptés et en vigueur soient à la disposition du public sur un site web officiel et gratuit, qui permette de les trouver et de les consulter facilement. Le cas échéant, des guides sur l'application des règlements techniques sont également fournis.

ARTICLE 80

Contrôle aux frontières et surveillance du marché

Les parties s'engagent à:

- a) échanger les informations et l'expérience acquises en ce qui concerne leurs activités de contrôle aux frontières et de surveillance du marché, sauf dans les cas où la documentation est confidentielle; et
- b) s'assurer que les activités de contrôle aux frontières et de surveillance du marché soient menées par les autorités compétentes; à cette fin, ces autorités peuvent faire appel à des organismes agréés, désignés ou délégués, en évitant les conflits d'intérêts entre ces organismes et les opérateurs économiques soumis à un contrôle ou une supervision.

ARTICLE 81

Marquage et étiquetage

1. Lorsqu'une partie impose le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits:
 - a) le marquage ou l'étiquetage permanent n'est requis que lorsque les informations sont pertinentes pour les consommateurs ou les utilisateurs du produit ou lorsqu'il s'agit d'attester la conformité du produit aux exigences techniques impératives;
 - b) des informations complémentaires, apposées sur l'emballage ou le conditionnement au moyen d'étiquettes non permanentes, peuvent être requises lorsqu'elles sont nécessaires pour les besoins de la surveillance du marché par les autorités compétentes;
 - c) s'agissant des informations visées au point b), dans le cadre de la révision des règles applicables, la partie concernée étudie la possibilité d'exiger la fourniture de ces informations par d'autres moyens;
 - d) à moins que cela soit nécessaire en raison du risque que les produits fassent peser sur la santé ou la vie humaine, animale ou végétale, sur l'environnement ou la sécurité nationale, la partie concernée ne peut exiger l'approbation, l'enregistrement ou la certification des étiquettes ou des marques en tant que condition préalable à la vente sur ses marchés. Le présent alinéa est sans préjudice des mesures adoptées par une partie en vertu de ses règles nationales afin de vérifier la conformité de l'étiquetage aux exigences obligatoires et les mesures prises pour contrôler les pratiques pouvant induire le consommateur en erreur;

- e) lorsqu'une partie exige l'utilisation d'un numéro d'identification par l'opérateur économique, ce numéro est délivré sans retard injustifié;
 - f) pour autant que les éléments indiqués ci-après ne soient pas trompeurs ou contradictoires, et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les données requises dans le pays de destination des marchandises, la partie concernée autorise:
 - i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise par le pays de destination des marchandises;
 - ii) les nomenclatures, les pictogrammes, les symboles ou les graphiques reconnus au niveau international; et
 - iii) les renseignements s'ajoutant à ceux qui sont requis dans le pays de destination des marchandises;
 - g) lorsque les objectifs légitimes établis dans l'accord OTC ne sont pas compromis, la partie concernée s'efforce d'accepter les étiquettes non permanentes ou amovibles, ou celles dont les informations figurent dans le manuel d'utilisation du produit, sur l'emballage ou le conditionnement, au lieu d'être imprimées ou collées physiquement sur le produit.
2. Lorsqu'une partie exige le marquage ou l'étiquetage de textiles, d'articles d'habillement ou de chaussures, cette partie:
- a) peut uniquement exiger le marquage ou l'étiquetage permanent des informations suivantes:
 - i) dans le cas du textile et de l'habillement: teneur en fibres, pays d'origine, instructions de sécurité pour des usages spécifiques et conseils d'entretien; et

- ii) dans le cas des chaussures: principales matières utilisées, instructions de sécurité pour des usages spécifiques et pays d'origine;

b) ne doit pas définir:

- i) d'exigences concernant les caractéristiques physiques ou la conception d'une étiquette, sans préjudice des mesures que prend cette partie pour protéger les consommateurs de la publicité trompeuse;
- ii) d'obligation d'étiquetage permanent de vêtements lorsqu'une telle obligation est difficilement applicable ou que la valeur des vêtements s'en trouve diminuée, en raison de leur taille; et
- iii) pour des marchandises vendues par paires, d'obligation de faire figurer une étiquette sur les deux parties, lorsque celles-ci sont fabriquées dans la même matière et selon la même conception.

3. Les parties appliquent le présent article au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 82

Assistance technique liée au commerce et renforcement des capacités

Les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités liés au commerce en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, qui devrait notamment chercher à:

- a) renforcer les capacités des institutions nationales, leurs infrastructures techniques et leurs équipements, ainsi que la formation des ressources humaines;
- b) promouvoir et faciliter la participation aux travaux des organismes internationaux concernés par les dispositions du présent chapitre; et
- c) favoriser le développement de relations entre les organismes de normalisation, de règlement technique, d'évaluation de la conformité, d'accréditation, de métrologie, de contrôle aux frontières et de surveillance du marché des parties.

ARTICLE 83

Sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce

1. Les parties instituent un sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce, composé de représentants de chacune des parties.

2. La tâche du sous-comité consiste à:
- a) suivre et évaluer la mise en œuvre et l'administration ainsi que le respect du présent chapitre;
 - b) apporter une réponse adéquate à toute question soulevée par une partie à propos du présent chapitre et de l'accord OTC;
 - c) contribuer à l'identification des priorités en matière de coopération ainsi qu'aux programmes d'assistance technique dans le domaine des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité, de l'homologation, de la métrologie, du contrôle aux frontières et de la surveillance du marché, et examiner les progrès ou les résultats obtenus;
 - d) échanger des informations sur les travaux menés au niveau multilatéral, régional et non gouvernemental en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de conformité;
 - e) lancer, à la demande d'une partie, des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent chapitre et l'accord OTC;
 - f) établir, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent chapitre, des groupes de travail chargés de traiter des questions spécifiques relatives au présent chapitre et à l'accord OTC, en définissant clairement le champ d'application et les responsabilités de ces groupes;

- g) faciliter, le cas échéant, le dialogue et la coopération entre les autorités de réglementation, conformément au présent chapitre;
- h) conformément à l'article 75, paragraphe 1, point b), du présent chapitre, établir un programme de travail dans des domaines d'intérêt mutuel pour les parties, et le réviser périodiquement;
- i) explorer toutes les autres questions liées au présent chapitre qui pourraient contribuer à améliorer l'accès aux marchés des parties;
- j) réviser le présent chapitre à la lumière de l'évolution de la situation dans le cadre de l'accord OTC et des décisions ou recommandations du comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, et formuler des suggestions sur les modifications éventuelles à apporter au présent chapitre;
- k) informer, le cas échéant, le comité "Commerce" de la mise en œuvre du présent chapitre; et
- l) prendre toute autre mesure que les parties jugeraient utile pour mettre en œuvre le présent chapitre et l'accord OTC ainsi que pour faciliter les échanges.

3. Le représentant de chaque partie au sein du sous-comité est chargé de coordonner la mise en œuvre du présent chapitre avec l'administration centrale, les administrations locales, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées sur le territoire de ladite partie; à la demande d'une autre partie, il invite les organisations et les personnes concernées à participer aux réunions du sous-comité. Le représentant des parties fournit des informations sur toute question se rapportant au présent chapitre.

4. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les consultations visées au paragraphe 2, point e), constituent des consultations au titre de l'article 301, pour autant qu'elles remplissent les conditions établies au paragraphe 9 dudit article.

5. Le sous-comité peut se réunir à l'occasion de sessions regroupant la partie UE et un pays andin signataire, pour les questions se rapportant exclusivement à la relation bilatérale entre la partie UE et ce pays andin signataire. Si un autre pays andin signataire exprime son intérêt pour la question à examiner lors de ladite session, il peut y participer sous réserve de l'accord préalable de la partie UE et du pays andin signataire concerné.

6. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le sous-comité se réunit au moins une fois par an. Ses membres peuvent se rencontrer en personne, ou par tout autre moyen convenu par les parties.

ARTICLE 84

Échange d'informations

1. Toute information ou explication fournie à la demande de l'une des parties, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, est fournie sur papier ou sous forme électronique, dans un délai de soixante jours, lequel peut être prolongé moyennant justification préalable par la partie déclarante.

2. En ce qui concerne les demandes auxquelles les points d'information devraient être préparés à répondre, ainsi que la gestion et le traitement de ces demandes, conformément à l'article 10 de l'accord OTC ou au présent chapitre, les parties appliquent les recommandations du comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce adoptées le 4 octobre 1995.

CHAPITRE 5

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 85

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) protéger la vie et la santé humaine, animale et végétale sur le territoire des parties, tout en facilitant les échanges commerciaux entre les parties dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées "mesures SPS");

- b) coopérer à la poursuite de la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "accord SPS");
- c) garantir que les mesures SPS ne constituent pas des entraves injustifiées aux échanges commerciaux entre les parties;
- d) mettre au point des mécanismes et des procédures visant à résoudre efficacement les problèmes qui se posent entre les parties à la suite de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures SPS;
- e) renforcer la communication et la coopération entre les autorités compétentes des parties sur les questions sanitaires et phytosanitaires;
- f) faciliter la mise en œuvre du traitement spécial et différencié, compte tenu des asymétries existant entre les parties.

ARTICLE 86

Droits et obligations

Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord SPS. Les parties sont également soumises aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 87

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les parties.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définies dans l'accord OTC, à moins qu'elles fassent référence aux mesures SPS.
3. En outre, le présent chapitre s'applique à la coopération entre les parties en matière de bien-être des animaux.

Article 88

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, les définitions de l'annexe A de l'accord SPS sont applicables.
2. Les parties peuvent s'accorder sur d'autres définitions en vue de l'application du présent chapitre, en tenant compte des glossaires et des définitions des organisations internationales compétentes.

ARTICLE 89

Autorités compétentes

Aux fins du présent chapitre, les autorités compétentes de chaque partie sont celles qui sont visées à l'appendice 1 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires). Les parties s'informent mutuellement de tout changement de ces autorités compétentes.

ARTICLE 90

Principes généraux

1. Les mesures SPS ne doivent pas être utilisées comme des obstacles injustifiés aux échanges entre les parties.
2. Les procédures établies au titre du présent chapitre doivent être appliquées:
 - a) de manière transparente;
 - b) sans retards indus; et
 - c) selon des conditions et exigences, y compris les frais y afférents, qui ne sont pas plus élevées que le coût effectif du service et qui sont équitables en ce qui concerne les redevances éventuelles perçues pour des produits similaires d'origine nationale des parties.

3. Les parties n'utilisent ni les procédures visées au paragraphe 2, ni les demandes d'informations complémentaires pour retarder l'accès des produits importés à leurs marchés sans justification scientifique ou technique.

ARTICLE 91

Conditions à l'importation

1. Les exigences générales d'une partie en matière d'importation s'appliquent aux produits d'une autre partie.
2. Chaque partie veille à ce que les produits exportés vers une autre partie répondent aux exigences sanitaires et phytosanitaires de la partie importatrice.
3. La partie importatrice veille à ce que ses conditions d'importation soient appliquées d'une manière proportionnée et non discriminatoire.
4. Toute modification des exigences formulées en matière d'importation par l'une des parties doit envisager la mise en place d'une période transitoire, conforme à la nature de la modification, afin d'éviter toute interruption du flux d'échanges de produits et de permettre à la partie exportatrice d'adapter ses procédures à la modification concernée.

5. Lorsqu'une évaluation des risques est incluse par une partie importatrice dans ses exigences à l'importation, cette partie lance immédiatement l'évaluation et informe la partie exportatrice de la durée nécessaire à cette évaluation.
6. Lorsque la partie importatrice a conclu que les produits d'une partie exportatrice correspondent à ses exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation, cette partie autorise l'importation des produits de ce type dans un délai de quatre-vingt-dix jours ouvrables¹² à compter de la date à laquelle cette conclusion a été tirée.
7. Les frais d'inspection ne couvrent que les coûts supportés par l'autorité compétente lors de l'exécution de contrôles à l'importation. Les frais d'inspection doivent être équitables par rapport aux frais facturés pour l'inspection de produits nationaux similaires.
8. La partie importatrice doit informer une partie exportatrice dans les meilleurs délais de toute modification relative aux frais, y compris les raisons de cette modification.

ARTICLE 92

Procédures d'importation

1. Pour l'importation des produits d'origine animale, la partie exportatrice communique à la partie importatrice la liste de ses établissements qui satisfont aux exigences de la partie importatrice.

¹² Aux fins du présent chapitre, on entend par "jours ouvrables" le nombre de jours ouvrables sur le territoire de la partie à laquelle s'applique le délai.

2. À la demande d'une partie exportatrice accompagnée des garanties appropriées, la partie importatrice approuve les établissements visés au paragraphe 3 de l'appendice 2 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires) qui sont situés sur le territoire de la partie exportatrice sans inspection préalable des différents établissements. Cette approbation doit être conforme aux conditions et aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires) et se limite aux catégories de produits pour lesquels les importations sont autorisées.
3. À moins que des informations supplémentaires ne soient requises, la partie importatrice, conformément à la procédure juridique applicable, adopte les dispositions législatives ou administratives nécessaires pour permettre l'importation de produits provenant des établissements visés au paragraphe 2, dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.
4. Le sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "sous-comité SPS") peut modifier les exigences et les dispositions relatives à l'agrément des établissements pour les produits d'origine animale des parties. La modification correspondante de l'appendice 2 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires) est adoptée par le comité "Commerce".
5. La partie importatrice rend régulièrement compte des expéditions rejetées, y compris en fournissant des informations sur les éléments de non-conformité sur lesquels les rejets ont été fondés.

ARTICLE 93

Vérifications

1. Afin de maintenir la confiance dans l'application efficace des dispositions du présent chapitre, chaque partie a le droit, dans le cadre du présent chapitre, de:
 - a) vérifier, conformément aux lignes directrices visées à l'appendice 3 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires), tout ou partie du système de contrôle des autorités d'une autre partie; le coût d'une telle vérification est supporté par la partie qui l'effectue; et
 - b) recevoir des informations des autres parties en ce qui concerne leur système de contrôle ainsi que les résultats des contrôles effectués dans le cadre de ce système.
2. Une partie effectuant la vérification visée par le présent article sur le territoire d'une autre partie, fournit à cette dernière les résultats et conclusions de cette vérification.
3. Lorsque la partie importatrice décide de procéder à une visite de vérification d'une partie exportatrice, cette visite est notifiée à la partie exportatrice dans les soixante jours ouvrables précédant la date de cette vérification, sauf en cas d'urgence ou lorsque les parties en conviennent autrement. Toute modification de cette visite fait l'objet d'un accord entre les parties concernées.

ARTICLE 94

Mesures liées à la santé des animaux et l'état des végétaux

1. Les parties reconnaissent le concept de zones exemptes de parasites et de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites et de maladies, conformément à l'accord SPS, ainsi que les normes, lignes directrices et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée "OIE") et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée "convention CIPV").
2. Conformément au paragraphe 1, le sous-comité SPS établit une procédure appropriée pour la reconnaissance de zones exemptes de parasites et de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites et de maladies, en prenant en considération toute norme, ligne directrice ou recommandation internationale pertinente. Cette procédure comprend les situations liées à l'apparition de foyers et de réinfestations.
3. Lors de la détermination des surfaces visées aux paragraphes 1 et 2, les parties tiennent compte de facteurs tels que la situation géographique, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans cette zone.
4. Les parties mettent en place une coopération étroite sur la détermination de zones exemptes de parasites et de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites et de maladies, dans le but de vérifier la fiabilité des procédures suivies par chaque partie afin de déterminer les zones exemptes de parasites et de maladies, et les zones à faible prévalence de parasites et de maladies.

5. Lors de la détermination des zones exemptes de parasites et de maladies, et des zones à faible prévalence de parasites et de maladies, que ce soit pour la première fois ou après l'apparition d'un foyer de maladie animale ou la réapparition d'un parasite végétal, la partie importatrice doit en principe baser sa propre détermination de l'état de santé des animaux et des végétaux de la partie exportatrice, en tout ou partie, sur des informations fournies par la partie exportatrice, conformément à l'accord SPS et aux normes OIE et CIPV, et prendre en considération la détermination faite par la partie exportatrice.
6. Au cas où une partie importatrice ne reconnaîtrait pas les zones qu'une partie exportatrice jugerait exemptes de parasites et de maladies ou présentant une faible prévalence de parasites et de maladies, la partie importatrice fournit, à la demande de la partie exportatrice, les informations sur la base desquelles cette décision a été prise, et/ou procède à des consultations, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer une solution alternative convenue d'un commun accord.
7. La partie exportatrice fournit des éléments de preuve suffisants pour démontrer objectivement à la partie importatrice que les zones en question sont, et sont susceptibles de rester, des zones exemptes de parasites et de maladies ou, le cas échéant, des zones à faible prévalence de parasites et de maladies. À cet effet, cette partie exportatrice accorde à la demande un accès raisonnable à la partie importatrice pour des inspections, des essais et d'autres procédures pertinentes.
8. Les parties reconnaissent le principe de la compartimentation de l'OIE et le principe CIPV de sites de production exempts de parasites. Le sous-comité SPS évalue toute recommandation future de l'OIE ou de l'CIPV sur la question et formule des recommandations en conséquence.

ARTICLE 95

Équivalence

Le sous-comité SPS peut élaborer des dispositions relatives à l'équivalence et fait des recommandations au comité "Commerce" en conséquence. Ce sous-comité établit en outre la procédure pour la reconnaissance de l'équivalence.

ARTICLE 96

Transparence et échange d'informations

1. Les parties:

- a) assurent la transparence en ce qui concerne les mesures SPS applicables au commerce et, en particulier, les exigences SPS appliquées aux importations des autres parties;
- b) renforcent la compréhension mutuelle des mesures SPS de chaque partie et de leur application;
- c) échangent des informations sur les questions liées à l'évolution et à l'application des mesures SPS, notamment les progrès concernant les nouveaux éléments de preuve scientifiques disponibles, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties, en vue de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce;

- d) communiquent, à la demande d'une partie, et dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de la demande, les exigences qui s'appliquent à l'importation de certains produits, y compris dans les cas où une évaluation des risques est nécessaire;
- e) communiquent, à la demande d'une partie, l'état d'avancement de la procédure d'autorisation de l'importation de produits spécifiques.

2. Les points de contact des parties pour l'échange d'informations visées au présent article sont énumérés à l'appendice 4 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires). Les informations sont communiquées par courrier postal, par télécopieur ou par courriel. Les renseignements envoyés par courriel peuvent être signés par voie électronique et ne peuvent être transmis qu'entre points de contact.

3. Lorsque les informations visées dans le présent article ont été communiquées par une notification à l'OMC en conformité avec les règles pertinentes, ou sur tout site web officiel, public et gratuit de la partie concernée, dont la liste figure à l'appendice 4 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires), l'échange d'informations est considéré comme ayant eu lieu.

ARTICLE 97

Notification et consultation

1. Chaque partie notifie par écrit aux autres parties, dans un délai de deux jours ouvrables, tout risque grave ou significatif pour la santé publique, animale ou végétale, y compris les risques de situations d'urgence alimentaire.
2. Les notifications visées au paragraphe 1 sont adressées aux points de contact dont la liste figure à l'appendice 4 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires). Les parties s'informent mutuellement, en application de l'article 96, de toute modification des points de contact. Les notifications écrites visées au paragraphe 1 sont transmises par courrier postal, par télécopieur ou par courriel.
3. Dans les cas où une partie a des craintes sérieuses quant à un risque pour la santé publique, animale ou végétale, affectant les produits faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties, cette partie peut solliciter des consultations sur la situation auprès de la partie exportatrice. Ces consultations ont lieu aussitôt que possible. Lors de ces consultations, chaque partie s'efforce de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter une rupture des échanges.
4. Les consultations visées au paragraphe 3 peuvent être tenues par courriel, conférence vidéo ou audio, ou par tout autre moyen technologique à la disposition des parties. La partie qui sollicite les consultations assure l'élaboration du compte rendu de ces consultations.

ARTICLE 98

Mesures d'urgence

1. La partie importatrice peut adopter, en cas de risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, sans notification préalable, des mesures provisoires et transitoires nécessaires à la protection de la santé humaine, animale ou végétale. Pour les expéditions en cours entre les parties, la partie importatrice examine la solution la mieux adaptée et la plus proportionnée pour éviter d'inutiles distorsions des échanges commerciaux.
2. La partie qui prend des mesures au titre du paragraphe 1 en informe les autres parties dès que possible, et en tout cas au plus tard un jour ouvrable après la date d'adoption de la mesure. Les autres parties peuvent demander toute information relative à la situation sanitaire de la partie qui prend la mesure, ainsi que toute information concernant la mesure elle-même. La partie qui prend la mesure répond dès que les informations demandées sont disponibles.
3. À la demande d'une partie, et conformément aux dispositions de l'article 97, les parties organisent des consultations pour examiner la situation dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de consultations. Ces consultations seront menées de manière à éviter d'inutiles distorsions des échanges commerciaux. Des solutions peuvent être envisagées en vue de faciliter la mise en œuvre ou le remplacement des mesures.

ARTICLE 99

Autres mesures

1. À la demande d'une partie exportatrice, et en ce qui concerne les mesures de la partie importatrice qui affectent le commerce (y compris l'établissement de limites spécifiques pour les additifs, les résidus et les contaminants), les parties concernées engagent des consultations conformément à l'article 97, afin de parvenir à un accord sur des conditions d'importation supplémentaires ou d'autres mesures à appliquer par la partie importatrice. Ces conditions d'importation supplémentaires ou autres mesures peuvent, le cas échéant, se fonder sur des normes internationales ou sur des mesures de la partie exportatrice qui permettent de garantir un niveau de protection équivalent à celui de la partie importatrice. L'article 95 ne s'applique pas à ces mesures.
2. À la demande de la partie importatrice, une partie exportatrice fournit toutes les informations requises par la législation de la partie importatrice, y compris les résultats de ses laboratoires officiels et autres informations scientifiques, afin qu'elles soient évaluées par les instances scientifiques appropriées. En cas d'accord, la partie importatrice prend les mesures législatives ou administratives nécessaires pour autoriser les importations sur la base dudit accord.
3. Dans les cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes, une partie peut provisoirement arrêter des mesures SPS sur la base des renseignements pertinents disponibles. Dans ce cas, les parties s'efforcent d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus précise des risques, afin de permettre à la partie importatrice de réexaminer la mesure SPS en conséquence.

ARTICLE 100

Traitement spécial et différencié

En application de l'article 10 de l'accord SPS, lorsqu'un pays andin signataire a recensé des problèmes dans une proposition de mesure notifiée par la partie UE, ledit pays peut demander, dans ses observations soumises à la partie UE en vertu de l'article 7 de l'accord SPS, à pouvoir discuter de la question. Les parties concernées se consultent afin de parvenir à un accord sur:

- a) d'autres conditions à appliquer à l'importation par la partie importatrice; et/ou
- b) une assistance technique conformément à l'article 101; et/ou
- c) une période de transition de six mois, qui pourrait être exceptionnellement prolongée de six mois maximum.

ARTICLE 101

Assistance technique et renforcement des capacités commerciales

1. Conformément aux dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités), les parties conviennent de renforcer leur coopération afin de contribuer à la mise en œuvre du présent chapitre et d'optimiser ses résultats, l'objectif étant de tirer pleinement profit des opportunités créées et d'obtenir un maximum d'avantages pour les parties en ce qui concerne la santé humaine, animale et végétale ainsi que la sécurité alimentaire. Cette coopération s'inscrit dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties.
2. Pour atteindre ces objectifs, les parties conviennent d'accorder une importance particulière aux besoins de coopération mis en évidence par le sous-comité SPS et de transmettre ces informations conformément aux dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités commerciales). Ce sous-comité peut également examiner les besoins mentionnés.

ARTICLE 102

Coopération en matière de bien-être animal

Le sous-comité SPS est chargé de promouvoir la coopération en matière de bien-être des animaux entre les parties.

ARTICLE 103

Sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires"

1. Les parties instituent un sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires qui veillera à assurer et à contrôler la mise en œuvre du présent chapitre ainsi qu'à examiner toute question qui pourrait avoir une incidence sur le respect de ses dispositions. Le sous-comité SPS peut revoir le présent chapitre et formuler des recommandations en conséquence.
2. Le sous-comité SPS est composé de représentants désignés par chaque partie. Ce sous-comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à une date et en un lieu mutuellement convenus, et tient des réunions extraordinaires à la demande d'une partie. Le sous-comité SPS tient sa première session ordinaire au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le sous-comité SPS arrête ses procédures de travail lors de cette première réunion. L'ordre du jour est défini d'un commun accord par les parties avant les réunions. Le sous-comité peut également se réunir par conférence vidéo et audio.
3. La tâche du sous-comité SPS consiste à:
 - a) développer et suivre les éléments visant à mettre en œuvre le présent chapitre;
 - b) servir de forum de discussion pour les problèmes résultant de l'application des mesures SPS et de l'application du présent chapitre et identifier les solutions possibles;

- c) discuter la nécessité de mettre en place des programmes d'études communs, en particulier en ce qui concerne l'établissement de limites spécifiques;
 - d) recenser les besoins de coopération;
 - e) mener les consultations visées à l'article 104 en ce qui concerne le règlement des litiges découlant du présent chapitre;
 - f) mener les consultations visées à l'article 100 du présent chapitre en ce qui concerne le traitement spécial et différencié; et
 - g) s'acquitter de toute autre fonction convenue d'un commun accord entre les parties.
4. Le sous-comité SPS peut mettre en place des groupes de travail ad hoc en vue de l'exécution de tâches spécifiques et définir leurs fonctions ainsi que leurs procédures de travail.

ARTICLE 104

Règlement des litiges

1. Lorsqu'une partie considère qu'une mesure SPS d'une autre partie est ou pourrait être contraire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre, ou qu'une autre partie a manqué à une obligation relevant du présent chapitre en ce qui concerne une mesure SPS, cette partie peut demander la tenue de consultations techniques dans le cadre du sous-comité SPS. Les autorités compétentes définies à l'appendice 1 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires) facilitent ces consultations.
2. Sauf disposition contraire convenue par les parties concernées, lorsqu'un litige a été soumis pour consultation au sous-comité SPS en vertu du paragraphe 1, lesdites consultations remplacent les consultations prévues à l'article 301, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences établies au paragraphe 9 de cet article. Les consultations au sein du sous-comité SPS sont réputées achevées dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande de consultation, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre les consultations. Ces consultations peuvent être organisées par le biais de conférences en vidéophonie, de vidéoconférences ou de tout autre moyen technologique convenu par les parties à la consultation.

CHAPITRE 6

ARTICLE 105

Circulation des marchandises

1. Les parties reconnaissent les différents niveaux atteints par les processus d'intégration régionale au sein de l'Union européenne, d'une part, et entre les pays signataires de la Communauté andine, d'autre part. À cet égard, les parties agissent dans le but de créer des conditions favorables à la libre circulation des marchandises, du territoire des autres parties vers le leur. À cet égard:
 - a) les produits originaires d'un pays andin signataire bénéficient de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union européenne dans les conditions établies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la libre circulation des marchandises en provenance des pays tiers;
 - b) sous réserve des dispositions de l'accord andin d'intégration sous-régionale (ci-après dénommé "accord de Carthagène") en ce qui concerne la circulation des marchandises, les pays andins signataires s'accordent mutuellement un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à la partie UE en vertu du présent accord. Cette obligation n'est pas soumise aux dispositions du titre XII (règlement des litiges);

- c) vu l'article 10, les pays andins signataires font tout leur possible pour faciliter la circulation des marchandises en provenance de l'Union européenne entre leurs territoires et pour éviter le dédoublement des procédures et des contrôles.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en plus du paragraphe 1 :

- a) questions douanières: les pays andins signataires appliqueront aux marchandises qui sont originaires de l'Union européenne et qui arrivent d'un autre pays andin signataire les procédures douanières les plus favorables applicables aux marchandises provenant des autres pays andins signataires;
- b) obstacles techniques au commerce:
 - i) les pays andins signataires permettront aux marchandises originaires de l'Union européenne de bénéficier des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité harmonisées qui sont applicables au commerce entre les pays andins signataires,
 - ii) dans les domaines d'intérêt, les pays andins signataires feront tout leur possible pour favoriser l'harmonisation progressive des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;

- c) mesures sanitaires et phytosanitaires: les pays andins signataires permettront aux marchandises originaires de l'Union européenne de bénéficier des procédures et des exigences harmonisées appliquées aux échanges. Le sous-comité SPS examine l'application du présent point.
3. Si tous les pays membres de la Communauté andine deviennent parties au présent accord, les pays andins signataires examineront cette nouvelle situation et proposent à la partie UE les mesures appropriées en vue d'améliorer les conditions de circulation des marchandises originaires de l'Union européenne entre les pays membres de la Communauté andine en particulier, afin d'éviter le dédoublement des procédures, des droits de douane et autres taxes, ainsi que des inspections et des contrôles.
4. Conformément au paragraphe 3, les pays andins signataires feront tout leur possible pour favoriser l'harmonisation de leur législation et de leurs procédures concernant les règlements techniques et les mesures SPS, et pour encourager l'harmonisation ou la reconnaissance mutuelle de leurs contrôles et de leurs inspections.
5. Conformément au paragraphe 1, les parties élaborent des mécanismes de coopération, en tenant compte de leurs besoins et de leurs réalités, dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties.

CHAPITRE 7

EXCEPTIONS

ARTICLE 106

Exceptions au titre concernant les échanges de biens

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, lorsqu'il existe des conditions similaires ou une restriction déguisée au commerce de marchandises entre les parties, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ¹³;
- b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, y compris les mesures environnementales requises à cet effet;
- c) relatives à l'importation ou à l'exportation d'or ou d'argent;

¹³ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui ont trait à l'application de mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément à l'article 27, à la protection des droits de propriété intellectuelle ou à la prévention de pratiques déloyales;
- e) relatives aux produits du travail en prison;
- f) nécessaires à la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;
- g) relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions sur la production ou la consommation domestiques;
- h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux parties et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux parties et n'est pas désapprouvé par elles¹⁴;

¹⁴ L'exception prévue dans ce point porte sur tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 30 (IV) du 28 mars 1947.

- i) impliquant des restrictions à l'exportation de matières premières nationales nécessaires pour assurer la fourniture de quantités substantielles de ces matières à une industrie nationale de transformation durant des périodes où le prix intérieur de ces matières premières est maintenu à un niveau inférieur au prix mondial dans le cadre d'un plan de stabilisation gouvernemental, pour autant que ces restrictions n'aient pas pour effet de faire augmenter le volume des exportations ou le niveau de protection de l'industrie nationale de transformation concernée et qu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent accord en matière de non-discrimination; et
- j) essentielles à l'acquisition ou à la distribution de produits dont l'offre générale ou locale est réduite, sous réserve que ces mesures soient compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits et que les mesures, qui sont en contradiction avec les autres dispositions du présent accord soient supprimées dès que les conditions qui ont donné lieu à leur mise en œuvre ont cessé d'exister.

2. Les parties comprennent que, lorsqu'une partie a l'intention d'adopter une mesure en application du paragraphe 1, points i) et j), cette partie communique aux autres l'ensemble des informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour régler la situation de la partie qui a l'intention d'adopter la mesure. Si elles ne parviennent à aucun accord dans les trente jours, la partie en question peut appliquer à l'exportation du produit concerné les mesures visées au paragraphe 1, points i) et j). Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant des mesures immédiates rendent impossible l'information ou l'examen préalable, la partie qui a l'intention de prendre les mesures peut le faire et en informe les autres parties dans les meilleurs délais.

TITRE IV

COMMERCE DE SERVICES, ÉTABLISSEMENT ET COMMERCE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 107

Objectif et champ d'application

1. Les parties, réaffirmant leurs engagements pris dans le cadre de l'accord sur l'OMC, et afin de faciliter leur intégration économique, leur développement durable et leur intégration continue dans l'économie mondiale, et compte tenu des différences dans le niveau de développement des parties, prennent les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive de l'établissement et du commerce des services, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique.
2. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme exigeant, à l'égard d'une partie, la privatisation d'entreprises publiques ou imposant une obligation en matière de marchés publics.

3. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux subventions accordées par une partie¹⁵.
4. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux services fournis dans l'exercice de l'autorité publique.
5. Sous réserve des dispositions du présent titre, chaque partie conserve le droit d'exercer ses pouvoirs et de réglementer et d'introduire de nouvelles règles en vue d'atteindre des objectifs légitimes de politique publique.
6. Le présent titre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de l'une des parties, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
7. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris des mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour toute partie des modalités d'un engagement spécifique du présent titre ou de ses annexes¹⁶.

¹⁵ Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par "subventions" les prêts, les garanties et les assurances qui sont accordés par les pouvoirs publics.

¹⁶ Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages découlant d'un engagement spécifique.

ARTICLE 108

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par:

- "accord d'intégration économique", un accord consacrant une libéralisation substantielle du commerce de services et du droit d'établissement conformément aux règles de l'OMC;
- "personne morale d'une partie", toute personne morale (définie) conformément au droit de cette partie et ayant son siège social, son administration centrale ou son lieu d'activité principal sur le territoire de cette partie. Si une personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale sur le territoire d'une partie, elle n'est pas considérée comme une personne morale de cette partie, à moins que ses activités aient un lien réel et permanent avec l'économie de cette partie¹⁷;
- "mesure", toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;

¹⁷ Les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union européenne ou des pays andins signataires, mais contrôlées par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire, bénéficient également des dispositions du présent titre, à condition que leurs bateaux soient immatriculés conformément à la législation respective de l'État membre de l'Union européenne ou du pays andin signataire concerné et qu'ils battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire.

- "mesures adoptées ou maintenues par une partie", les mesures adoptées ou maintenues par:
 - a) des administrations ou des autorités centrales, régionales ou locales; et
 - b) des organismes non gouvernementaux, lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou des autorités centrales, régionales ou locales;
- "personne physique d'une partie", toute personne physique ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire, conformément à la législation nationale respective¹⁸;
- "services", tout service, de tout secteur, à l'exception des services fournis dans l'exercice de l'autorité publique;
- "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique", tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;
- "fournisseur de services d'une partie", toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service;
- "prestation de service", la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service.

¹⁸ Pour les besoins du présent chapitre, toute personne physique d'une partie qui aura la double nationalité d'un État membre de l'Union européenne et d'un pays andin signataire sera considérée comme ayant la nationalité de la partie correspondant à sa réelle nationalité dominante. À cette fin, on entend par réelle nationalité dominante la nationalité correspondant à la partie avec laquelle la personne entretient les liens les plus forts, compte tenu notamment d'éléments tels que le lieu de résidence habituel, les liens familiaux, le lieu de résidence fiscal et d'exercice des droits de vote.

ARTICLE 109

Groupes de travail

Dans la mesure où cela est nécessaire et justifié, le comité "Commerce" peut créer un groupe de travail dans le but d'exécuter, entre autres, les tâches suivantes:

- a) examiner les questions réglementaires concernant le droit d'établissement, le commerce de services et le commerce électronique;
- b) proposer des lignes directrices et des stratégies permettant aux pays andins signataires de faire partie d'une sphère de sécurité pour la protection des données à caractère personnel. À cette fin, le groupe de travail adopte un programme de coopération qui doit définir les aspects prioritaires à respecter pour atteindre cet objectif, en particulier en ce qui concerne les différents processus d'homologation des systèmes de protection des données;
- c) mettre au point les mécanismes nécessaires pour traiter les aspects régis par l'article 162;
- d) recommander des mécanismes pour aider les microentreprises et les PME à surmonter les obstacles qu'elles rencontrent en matière de commerce électronique;
- e) améliorer, entre autres, la sécurité des transactions électroniques et des outils d'administration en ligne;

- f) encourager la participation du secteur privé à la formation et à l'adoption de codes de conduite, de modèles de contrats, de lignes directrices et de mécanismes de contrôle de la conformité du commerce électronique, ainsi que la participation active aux enceintes (internationales) organisées entre les parties;
- g) instituer des mécanismes de coopération en ce qui concerne l'accréditation et la certification numérique pour les transactions électroniques et la reconnaissance mutuelle des certificats numériques;
- h) participer activement aux enceintes régionales et multilatérales afin de promouvoir le développement du commerce électronique.

CHAPITRE 2

ÉTABLISSEMENT

Article 110

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- "succursale d'une personne morale", tout lieu d'exploitation sans personnalité juridique, qui:
 - a) semble de nature permanente, par exemple l'annexe d'une maison mère;

- b) dispose d'une direction; et
 - c) est équipé pour négocier des affaires avec des tiers; par conséquent, les tiers n'ont pas à traiter directement avec la maison mère, mais peuvent faire des affaires sur le lieu d'exploitation annexe, tout en sachant qu'il y aura un lien juridique, le cas échéant, avec le siège social;
- "activité économique", toute activité à l'exclusion des activités effectuées dans l'exercice de l'autorité publique, c'est-à-dire des activités qui ne sont effectuées ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;
 - "établissement", tout type d'établissement commercial ou professionnel¹⁹, y compris:
 - a) la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale²⁰; ou
 - b) la création ou le maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation,sur le territoire d'une partie, en vue de l'exercice d'une activité économique;

¹⁹ Le terme "établissement commercial ou professionnel" englobe tout établissement créé dans le cadre d'une activité économique, qu'elle soit commerciale ou industrielle, destinée à la production de biens ou à la fourniture de services.

²⁰ Les termes "constitution" et "acquisition" d'une personne morale englobent également la participation capitalistique à une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

- "investisseur d'une partie", toute personne physique ou morale de cette partie qui, grâce à des actions concrètes, cherche à exercer, exerce ou a exercé une activité économique sur le territoire d'une autre partie en y créant un établissement;
- "mesures d'une partie affectant l'établissement", les mesures concernant toutes les activités couvertes par la définition de l'établissement;
- "filiale d'une personne morale d'une partie", toute personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale de ladite partie²¹.

ARTICLE 111

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties en ce qui concerne l'établissement d'une activité économique²², moyennant les exceptions suivantes:

- a) les industries extractives, les industries manufacturières et la transformation des combustibles nucléaires;

²¹ Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale si cette dernière a la capacité de nommer une majorité de ses administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

²² Par souci de clarté et sans préjudice des obligations concernées, il y a lieu de préciser que le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositions relatives à la protection des investissements, notamment les dispositions spécifiques à l'expropriation et au traitement équitable et loyal, pas plus qu'il ne porte sur les procédures de règlement des litiges opposant les investisseurs à l'État.

- b) la fabrication et le commerce des armes, munitions et matériels de guerre;
- c) les services audiovisuels;
- d) le cabotage maritime national²³;
- e) le traitement et l'élimination des déchets toxiques; et
- f) les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice de droits de trafic, autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien;
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale et les services de gestion des aéroports.

²³ Sans préjudice des activités pouvant être considérées comme du cabotage au sens de la législation nationale concernée, on entend par cabotage national au sens du présent chapitre le transport de passagers ou de biens entre un port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un État membre de l'Union européenne et un autre port ou lieu situé sur le territoire du même pays andin signataire ou du même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, et le trafic au départ et à l'arrivée du même port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un État membre de l'Union européenne.

ARTICLE 112

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par le biais d'un établissement, chaque partie accorde aux établissements et aux investisseurs d'une autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement).
2. Dans les secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, les mesures qu'une partie ne maintient ou n'adopte pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement), se définissent comme suit:
 - a) limitations concernant le nombre d'établissements, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences relatives à l'établissement, comme un examen des besoins économiques;
 - b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - c) limitations concernant le nombre total d'opérations ou le volume total de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques²⁴;

²⁴ Le paragraphe 2, points a), b) et c), ne couvre pas les mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole.

- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans une activité économique, ou qu'un établissement peut employer, et qui sont nécessaires et directement liées à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) limitations concernant la participation de capitaux étrangers, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers ou concernant la valeur totale des investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux; et
- f) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'établissements (filiale, succursale, bureau de représentation) ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur d'une autre partie peut exercer une activité économique²⁵.

²⁵ Chaque partie peut exiger qu'en cas de constitution en personne morale selon sa propre législation, les investisseurs adoptent une forme juridique spécifique. Dans la mesure où cette exigence est appliquée de façon non discriminatoire, elle peut être maintenue ou adoptée par les parties sans devoir être spécifiée à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement).

ARTICLE 113

Traitement national

1. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par la Colombie, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la Colombie accorde aux établissements et investisseurs de la partie UE, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires²⁶.
2. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès aux marchés sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par le Pérou, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, le Pérou accorde aux établissements et investisseurs de la partie UE, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres établissements et investisseurs²⁷.
3. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès aux marchés sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par la partie UE, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la partie UE accorde aux établissements et investisseurs des pays andins signataires, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires.

²⁶ Par souci de clarté, "similaires" s'entend sans préjudice du terme "circonstances similaires" que la Colombie a approuvé ou qu'elle approuve dans d'autres accords internationaux.

²⁷ Par souci de clarté, il convient de préciser que les droits dont bénéficient les services et fournisseurs de services de la partie UE du fait des obligations contractées par le Pérou en vertu de l'accord de l'AGCS restent pleinement exécutoires dans le cadre de l'OMC, en particulier en ce qui concerne l'application du principe de "services et fournisseurs de services similaires" tel qu'il figure à l'annexe XVII de l'AGCS.

4. Les engagements spécifiques pris en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant les parties à verser des dédommagements pour les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des investisseurs concernés.

ARTICLE 114

Liste d'engagements

Les secteurs faisant l'objet d'engagements de la part de chaque partie, en application du présent chapitre, ainsi que toute réserve ou limitation à l'accès au marché et/ou au traitement national applicable aux établissements et investisseurs d'une autre partie dans ces secteurs, sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement).

ARTICLE 115

Autres accords

1. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme limitant les droits et obligations des parties et de leurs investisseurs prévus dans tout accord international en matière d'investissements, présent ou futur, auquel un État membre de l'Union européenne et un pays andin signataire sont parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, aucun mécanisme de règlement des litiges établi dans le cadre d'un accord international en matière d'investissements, présent ou futur, auquel l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou un pays andin signataire est partie n'est applicable aux infractions supposées au présent chapitre.

ARTICLE 116

Examen et promotion des investissements

1. En vue de libéraliser progressivement les investissements, l'Union européenne et les pays andins signataires s'efforcent de promouvoir un environnement attractif pour les investissements réciproques dans leurs domaines de compétence respectifs.

2. Les efforts mentionnés au paragraphe 1 visent à la mise en place d'une coopération comprenant, entre autres, le réexamen du cadre juridique de l'investissement, de l'environnement d'investissement et des flux d'investissements entre les parties, conformément aux engagements pris dans le cadre des accords internationaux. Ce réexamen a lieu au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et à intervalles réguliers par la suite.

CHAPITRE 3

PRESTATION TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES

ARTICLE 117

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- "prestation transfrontalière de services", la prestation d'un service:
 - a) du territoire d'une partie vers le territoire d'une autre partie (mode 1); et
 - b) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services d'une autre partie (mode 2);
- "mesure prise par une partie concernant la prestation transfrontalière", les mesures visant:
 - a) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service; et
 - b) l'accès et le recours, à l'occasion de la prestation transfrontalière d'un service, à des réseaux ou services dont la partie concernée exige qu'ils soient offerts au public en général.

ARTICLE 118

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant la prestation transfrontalière de services de tous secteurs, à l'exception:

- a) des services audiovisuels;
- b) du cabotage maritime national²⁸; et
- c) des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic, autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) la vente et la commercialisation de services de transport aérien;

²⁸ Sans préjudice des activités pouvant être considérées comme du cabotage au sens de la législation nationale concernée, on entend par cabotage maritime national au sens du présent chapitre le transport de passagers ou de biens entre un port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un État membre de l'Union européenne et un autre port ou lieu situé sur le territoire du même pays andin signataire ou du même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, et le trafic au départ et à l'arrivée du même port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un État membre de l'Union européenne.

- iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
- iv) les services d'assistance en escale et les services de gestion d'aéroport.

ARTICLE 119

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés à travers la prestation transfrontalière de services, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services).
2. Dans les secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, les mesures qu'une partie ne maintient ou n'adopte pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), se définissent comme suit:
 - a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; et
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou le volume total de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques²⁹.

ARTICLE 120

Traitement national

1. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) par la Colombie, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la Colombie accorde aux services et fournisseurs de services de la partie UE, pour toutes les mesures concernant la prestation transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires.

²⁹ Le paragraphe 2, point c), ne couvre pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la prestation transfrontalière de services.

2. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) par le Pérou, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, le Pérou accorde aux services et fournisseurs de services de la partie UE, pour toutes les mesures concernant la prestation transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses services et fournisseurs de services similaires³⁰.

3. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) par la partie UE, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la partie UE accorde aux services et fournisseurs de services des pays andins signataires, pour toutes les mesures concernant la prestation transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires.

4. Les engagements spécifiques pris en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant les parties à verser des dédommagements pour les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services et fournisseurs de services concernés.

³⁰ Par souci de clarté, il convient de préciser que les droits dont bénéficient les services et fournisseurs de services de la partie UE du fait des obligations contractées par le Pérou en vertu de l'accord de l'AGCS restent pleinement exécutoires dans le cadre de l'OMC, en particulier en ce qui concerne l'application du principe de "services et fournisseurs de services similaires" tel qu'il figure à l'annexe XVII de l'AGCS.

ARTICLE 121

Liste d'engagements

Les secteurs faisant l'objet d'engagements de la part de chaque partie en application du présent chapitre, ainsi que toute réserve ou limitation à l'accès au marché et/ou au traitement national applicable aux services et fournisseurs de services d'une autre partie dans ces secteurs, sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services).

CHAPITRE 4

PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 122

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute mesure prise par une partie en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire sur son territoire de personnel clé, de stagiaires diplômés, de vendeurs de services aux entreprises, de fournisseurs de services contractuels, ainsi que de professionnels indépendants et de visiteurs à court terme en déplacement d'affaires, conformément à l'article 107, paragraphe 6.

ARTICLE 123

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- "vendeur de services aux entreprises", toute personne physique qui représente un fournisseur de services de l'une des parties et qui veut entrer temporairement sur le territoire d'une autre partie afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour ce prestataire. Les vendeurs de services aux entreprises n'interviennent pas dans les ventes directes au grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire de la partie hôte;
- "visiteur en déplacement d'affaires", toute personne physique employée à titre de cadre supérieur qui est responsable de la création d'un établissement. Les visiteurs en déplacement d'affaires n'interviennent pas dans les transactions directes avec le grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire de la partie hôte;
- "fournisseur de services contractuel", toute personne physique employée par une personne morale d'une partie, qui n'a pas d'établissement sur le territoire d'une autre partie et qui a conclu avec un consommateur final de la seconde partie un contrat de bonne foi, autre qu'un contrat passé par l'intermédiaire d'une agence, tel que défini par le code 872 de la classification centrale des produits des Nations unies (ci-après dénommée "CPC"), en vue de fournir des services nécessitant la présence temporaire de ses employés sur le territoire de cette seconde partie aux fins de l'exécution du contrat de fourniture de services³¹;

³¹ Le contrat de prestation de service doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.

- "stagiaire diplômé", toute personne physique qui a été employée par une personne morale d'une partie ou sa succursale pendant une année au moins, qui est titulaire d'un diplôme universitaire et qui est temporairement transférée vers un établissement de la personne morale établi sur le territoire d'une autre partie, pour promouvoir l'évolution de sa carrière ou pour obtenir une formation aux techniques ou méthodes commerciales³²;
- "professionnel indépendant", toute personne physique qui assure la prestation d'un service et qui est établie en tant que travailleur indépendant sur le territoire d'une partie, qui n'a pas d'établissement sur le territoire d'une autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi (autre qu'un contrat passé par l'intermédiaire d'une agence, défini par le code 872 de la CPC), en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, contrat nécessitant sa présence temporaire sur le territoire de cette autre partie aux fins de l'exécution du contrat de fourniture de services³³;

³² L'établissement d'accueil peut être tenu de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but du séjour est bien la formation. Pour l'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, la France, l'Espagne et la Hongrie, la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.

³³ Le contrat de prestation de service doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.

- "personne temporairement transférée par sa société", toute personne physique qui a été employée par une personne morale ou sa succursale ou qui en a été partenaire pendant au moins un an et qui est temporairement transférée vers un établissement qui peut être une filiale, une succursale ou une société liée à la personne morale établie sur le territoire d'une autre partie. Les personnes physiques concernées appartiennent à l'une des catégories suivantes:
 - a) les "personnes employées à titre de cadres supérieurs par une personne morale", qui assurent au premier chef la direction de l'établissement, qui reçoivent principalement leurs consignes ou leurs directives du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, et qui, notamment:
 - i) dirigent l'établissement, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;
 - ii) supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion;
 - iii) engagent ou licencient, ou recommandent d'engager ou de licencier, du personnel ou prennent d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés; ou

- b) les "spécialistes", qui sont employés par une personne morale et qui possèdent des connaissances exceptionnelles indispensables à l'activité, aux équipements de recherche, aux technologies, aux processus, aux procédures ou à la gestion de l'établissement. Pour évaluer les connaissances de ces personnes, il est tenu compte non seulement de leurs connaissances spécifiques à l'établissement, mais aussi de leur niveau élevé de compétence pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, notamment de leur qualité ou non de membre d'une profession agréée;
- "personnel clé", toute personne physique qui est employée par une personne morale d'une partie autre qu'un organisme sans but lucratif³⁴ et qui est responsable de la création d'un établissement ou de la réalisation des contrôles appropriés, de la gestion et de l'exploitation adéquates d'un établissement, y compris les "visiteurs en déplacement d'affaires" chargés de la création d'un établissement et les "personnes temporairement transférées par leur société"; et
- "qualification" tout diplôme, certificat et autre titre (de qualification formelle) délivré par une autorité désignée conformément à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sanctionnant une formation professionnelle.

³⁴ La référence à une partie autre qu'un organisme sans but lucratif ne s'applique qu'à l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République tchèque, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, le Royaume-Uni et le Pérou.

ARTICLE 124

Personnel clé et stagiaires diplômés

1. Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre 2 (établissement) du présent titre et moyennant toutes les réserves visées à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) ou à l'appendice 1 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), chaque partie permet aux investisseurs d'une autre partie d'employer dans leur établissement des personnes physiques de cette autre partie, pour autant que ces personnes soient des membres du personnel clé ou des stagiaires diplômés, tels que définis à l'article 123. L'admission et le séjour temporaire de personnel clé et de stagiaires diplômés sont limités à une durée maximale de trois ans³⁵ en ce qui concerne les personnes temporairement transférées par leur société, quatre-vingt-dix jours par période de douze mois en ce qui concerne les visiteurs en déplacement d'affaires et un an en ce qui concerne les stagiaires diplômés.
2. Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre 2 (établissement) du présent titre, les mesures qu'une partie ne maintient ou n'adopte pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'appendice 1 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), se définissent comme des limitations discriminatoires et des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme personnel clé et comme stagiaires diplômés dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

³⁵ Dans le cas de la Colombie, la durée de séjour maximal pour les personnes transférées temporairement par leur société est de deux ans, renouvelable d'une année supplémentaire. Dans le cas du Pérou, la durée du contrat de travail peut aller jusqu'à trois ans. Toutefois, la durée de séjour des personnes transférées temporairement par leur société est d'un an maximum, renouvelable sous réserve du maintien des conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation de séjour.

ARTICLE 125

Vendeurs de services aux entreprises

Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (établissement) ou 3 (prestation transfrontalière de services) et moyennant toutes les réserves visées aux annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire de vendeurs de services aux entreprises pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours par période de douze mois.

ARTICLE 126

Fournisseurs de services contractuels

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations respectifs résultant des engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels.

2. La Colombie et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire à travers la présence de personnes physiques, par des fournisseurs de services contractuels de la partie UE et de la Colombie, respectivement, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants:

- a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger; dans le cas de la partie UE, le droit de l'Union européenne (ci-après dénommé le "droit de l'UE") n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger;
- b) services comptables et de tenue de livres;
- c) services de conseil fiscal;
- d) services d'architecture;
- e) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- f) services d'ingénierie;
- g) services intégrés d'ingénierie;
- h) services médicaux (y compris psychologues) et dentaires;
- i) services vétérinaires;

- j) services fournis par des sages-femmes;
- k) services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical;
- l) services informatiques et services connexes;
- m) services d'études de marché et de sondages;
- n) services de conseil en gestion;
- o) services connexes au conseil en gestion;
- p) services de conception;
- q) ingénierie chimique, ingénierie pharmaceutique et photochimie;
- r) services de technologies cosmétiques;
- s) services spécialisés dans la technologie, l'ingénierie, la commercialisation et la vente automobile;
- t) services de conception commerciale et de commercialisation dans l'industrie textile, la mode, l'habillement, la chaussure et les accessoires; et
- u) entretien et réparation de matériel, y compris matériel de transport, notamment dans le cadre de contrats de services après-vente ou après-bail.

3. Le Pérou et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire à travers la présence de personnes physiques, par des fournisseurs de services contractuels de la partie UE et du Pérou, respectivement, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants:

- a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger);
- b) services comptables et de tenue de livres;
- c) services de conseil fiscal;
- d) services d'architecture;
- e) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- f) services d'ingénierie;
- g) services intégrés d'ingénierie;
- h) services médicaux (y compris psychologues) et dentaires;
- i) services vétérinaires;

- j) services fournis par des sages-femmes;
 - k) services informatiques et services connexes;
 - l) services d'études de marché et de sondages;
 - m) services de conseil en gestion; et
 - n) services connexes au conseil en gestion.
4. Les engagements pris par les parties sont soumis aux conditions suivantes:
- a) les personnes physiques doivent être chargées de la prestation d'un service à titre temporaire en tant qu'employés d'une personne morale qui a obtenu un contrat de fourniture de services ne dépassant pas douze mois;
 - b) les personnes physiques entrant sur le territoire d'une autre partie doivent avoir offert les services visés en qualité d'employés de la personne morale qui fournit les services au moins pendant l'année précédant la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie. En outre, ces personnes physiques doivent posséder, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat³⁶;

³⁶ Pour les besoins du présent point, on entend par "expérience professionnelle" toute expérience acquise après avoir atteint l'âge de la majorité.

- c) les personnes physiques entrant sur le territoire d'une autre partie doivent:
- i) être titulaires d'un diplôme universitaire ou d'une certification attestant un niveau de connaissances équivalent³⁷; et
 - ii) détenir les qualifications professionnelles requises pour l'exercice d'une activité en vertu des lois, règlements et prescriptions de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;
- d) pour les services fournis, les personnes physiques ne perçoivent d'autre rémunération que celle qui leur est versée par la personne morale qui les emploie, pendant leur séjour sur le territoire d'une autre partie;
- e) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée n'excédant pas six mois ou, dans le cas du Luxembourg, de vingt-cinq semaines par période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus courte;
- f) l'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne s'applique qu'à l'activité de service qui fait l'objet du contrat et ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;

³⁷ Lorsque le titre ou la qualification n'a pas été obtenu dans la partie où le service est fourni, celle-ci peut évaluer si ce titre ou cette qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

- g) le nombre de personnes visées par le contrat de fourniture de services n'est pas plus élevé que ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat, tel qu'il peut être déterminé par les lois, règlements et exigences de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;
- h) les autres limitations discriminatoires, y compris en ce qui concerne le nombre de personnes physiques, sous la forme d'un examen des besoins économiques, telles que spécifiées dans l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).

ARTICLE 127

Professionnels indépendants

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations respectifs résultant des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de professionnels indépendants.
2. La Colombie et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire par des professionnels indépendants de la partie UE ou de la Colombie, respectivement, ou par des personnes physiques, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants:
 - a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger);

- b) services d'architecture;
- c) services d'ingénierie;
- d) services intégrés d'ingénierie;
- e) services informatiques et services connexes;
- f) services d'études de marché et de sondages;
- g) services de conseil en gestion;
- h) services connexes au conseil en gestion;
- i) services de traduction et d'interprétation; et
- j) services spécialisés dans la technologie, l'ingénierie, la commercialisation et la vente automobile.

3. Le Pérou et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire, par des professionnels indépendants de la partie UE ou du Pérou, respectivement, ou par des personnes physiques, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants:

- a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger);

- b) services d'architecture;
- c) services d'ingénierie;
- d) services intégrés d'ingénierie;
- e) services informatiques et services connexes;
- f) services d'études de marché et de sondages;
- g) services de conseil en gestion; et
- h) services connexes au conseil en gestion.

4. Les engagements pris par les parties sont soumis aux conditions suivantes:

- a) les personnes physiques doivent être chargées de la prestation d'un service à titre temporaire en tant que travailleurs indépendants établis sur le territoire d'une autre partie et doivent avoir obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas douze mois;
- b) les personnes physiques entrant sur le territoire d'une autre partie doivent posséder, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

- c) les personnes physiques entrant sur le territoire d'une autre partie doivent:
 - i) être titulaires d'un diplôme universitaire ou d'une certification attestant un niveau de connaissances équivalent³⁸; et
 - ii) avoir les qualifications professionnelles requises pour l'exercice d'une activité en vertu des lois, règlements et prescriptions de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;
- d) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée n'excédant pas six mois ou, dans le cas du Luxembourg, de vingt-cinq semaines par période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève;
- e) l'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne s'applique qu'à l'activité de service qui fait l'objet du contrat et ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni; et
- f) les autres limitations discriminatoires, y compris en ce qui concerne le nombre de personnes physiques, sous la forme d'un examen des besoins économiques, telles que spécifiées dans l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).

³⁸ Lorsque le titre ou la qualification n'a pas été obtenu sur le territoire de la partie où le service est fourni, celle-ci peut évaluer si ce titre ou cette qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

ARTICLE 128

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Les parties s'efforcent de faciliter, conformément à leur législation respective, l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée en vue de réaliser les activités suivantes³⁹:
 - a) recherche et conception: spécialistes de la recherche technique, scientifique et statistique travaillant pour le compte d'une société établie sur le territoire d'une autre partie;
 - b) étude de commercialisation: personnel effectuant des études ou des analyses, y compris des études de marché, pour le compte d'une société établie sur le territoire d'une autre partie;
 - c) foires et expositions commerciales: personnel assistant à un salon professionnel dans le but de promouvoir la société ou ses produits et services;
 - d) personnel du secteur du tourisme (représentants d'hôtels, agences de voyage et tours opérateurs, guides touristiques ou organisateurs de voyages) assistant ou participant à des congrès, des expositions ou des foires consacrés au tourisme, ou responsable d'un circuit qui a commencé sur le territoire d'une autre partie;

³⁹ Les activités visées aux points c) et d) ne s'appliquent qu'entre la Colombie et la partie UE.

à condition que ces visiteurs à court terme:

- a) ne commercialisent pas leurs biens ou leurs services auprès du grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes des biens ou des services;
- b) ne perçoivent pas, en leur nom propre, une rémunération auprès d'une source sise dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire dans lequel ils effectuent un séjour temporaire;
- c) ne soient pas chargés de la prestation d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne morale sans présence commerciale dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire dans lequel ils effectuent un séjour temporaire, et un consommateur de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire.

2. L'admission et le séjour temporaire sur le territoire d'une partie des visiteurs à court terme d'une autre partie sont limités à une période maximale de quatre-vingt-dix jours par période de douze mois.

CHAPITRE 5

CADRE RÉGLEMENTAIRE

SECTION 1

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

ARTICLE 129

Reconnaissance mutuelle

1. Aucune disposition du présent titre ne doit empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques disposent des qualifications requises et/ou de l'expérience professionnelle nécessaire sur le territoire où le service est fourni, pour le secteur d'activité concerné.
2. Les parties encouragent les organismes professionnels compétents sur leur territoire respectif à élaborer en commun et à transmettre au comité "Commerce" des recommandations sur la reconnaissance mutuelle, afin que les investisseurs et les fournisseurs de services remplissent tout ou partie des critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences aux investisseurs et fournisseurs de services, ainsi que leurs activités et leur certification, en particulier dans le domaine des services professionnels.

3. Lorsqu'il reçoit une recommandation au sens du paragraphe 2, le comité "Commerce" l'examine dans un délai raisonnable afin de vérifier sa compatibilité avec le présent accord.
4. Lorsque le comité "Commerce" juge une recommandation compatible avec le présent accord, conformément au paragraphe 3, et qu'il existe un niveau de correspondance suffisant entre les règlements applicables des parties, les parties s'efforcent de négocier, en vue de mettre en œuvre cette recommandation, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, un accord de reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres règlements.
5. Tout accord conclu en vertu du paragraphe 4 est compatible avec les dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC et, en particulier, l'article VII de l'AGCS.

ARTICLE 130

Transparence et divulgation de renseignements confidentiels

1. Chaque partie:
 - a) répond dans les plus brefs délais aux demandes de renseignements spécifiques d'une autre partie, pour toute mesure d'application générale ou tout accord international qui concerne ou affecte le présent titre; et

b) établit un ou plusieurs points d'information chargés de fournir des données spécifiques aux investisseurs et fournisseurs de services d'une autre partie, sur demande, pour toutes les questions visées au point a). Ces points d'information sont énumérés à l'annexe X (points d'information en ce qui concerne le commerce des services, l'établissement et le commerce électronique). Les points d'information n'ont pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.

2. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

ARTICLE 131

Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont pris, chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale régies par le présent titre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Lorsqu'une autorisation est exigée pour la prestation d'un service ou pour un établissement pour lequel un engagement spécifique a été pris, les autorités compétentes de l'une des parties informent le requérant, dans un délai raisonnable après présentation de la demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision prise en ce qui concerne sa demande. Sur demande du requérant, les autorités compétentes de la partie concernée fournissent sans retard indu des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

3. Chaque partie maintient ou institue des procédures ou des instances judiciaires, arbitrales ou administratives qui permettent, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services touché, de revoir dans les plus brefs délais les décisions administratives affectant l'établissement, la prestation transfrontalière de services ou la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas où cela est justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties s'assurent que la procédure permet en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

4. Au terme des consultations nécessaires entre les parties, le présent article est modifié, le cas échéant, de façon à incorporer dans le présent titre les résultats des négociations, en application de l'article VI.4 de l'AGCS ou de toute autre négociation similaire menée au sein d'autres enceintes multilatérales auxquelles participent les parties, une fois que les engagements qui en résultent entrent en vigueur.

5. Dans l'attente de l'achèvement des négociations conformément à l'article VI.4 de l'AGCS, tel que visé au paragraphe 4, aucune partie n'applique des exigences et des procédures en matière de licences ou de qualifications, ni des normes techniques, qui annulent ou compromettent leurs engagements spécifiques d'une manière:

- a) non conforme aux critères indiqués à l'article VI.4, point a), b), c), de l'AGCS; et
- b) difficilement prévisible, de la part de cette partie, au moment où les engagements spécifiques ont été pris.

6. Pour déterminer si une partie est en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5, il est tenu compte des normes internationales des organisations internationales compétentes appliquées par cette partie⁴⁰.

⁴⁰ Par "organisations internationales compétentes", on entend les organismes internationaux auxquels les parties sont libres d'adhérer.

SECTION 2

SERVICES INFORMATIQUES

ARTICLE 132

Entente sur les services informatiques

Pour autant que le commerce de services informatiques soit libéralisé conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), les parties s'accordent sur les descriptions énoncées aux points suivants:

- a) le code 84 de la CPC, utilisée pour décrire les services informatiques et les services connexes, couvre les fonctions de base utilisées pour fournir l'ensemble des services informatiques et connexes: les programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (y compris leur développement et leur mise en œuvre), le traitement et le stockage de données, ainsi que les services connexes, comme les services de conseil et de formation destinés au personnel des clients. Avec les progrès technologiques, ces services sont de plus en plus souvent proposés sous la forme d'offres groupées ou de forfaits de services connexes pouvant inclure tout ou partie de ces fonctions de base. Par exemple, des services tels que l'hébergement de site ou de domaine, l'extraction de données et la technologie Grid consistent tous en une combinaison de fonctions de base;

- b) les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont Internet, comprennent tous les services dans les domaines suivants :
- i) conseil, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, support technique, assistance technique ou gestion d'ordinateurs ou de systèmes d'ordinateurs;
 - ii) programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (entre eux et avec l'extérieur), plus fourniture de conseils, stratégies, analyses, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, adaptation, maintenance, support technique, assistance technique et gestion ou utilisation des programmes;
 - iii) traitement, stockage, hébergement de données ou services de base de données;
 - iv) maintenance et réparation de machines et matériel de bureau, notamment d'ordinateurs; ou
 - v) formation du personnel des clients, en liaison avec les programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes d'ordinateurs et autres services non classés ailleurs;

- c) les services informatiques et services connexes permettent la prestation d'autres services (bancaires, par exemple), par des moyens tant électroniques qu'autres. Toutefois, il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple, l'hébergement de site ou d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (par exemple, un service bancaire). En l'espèce, le service principal ou de contenu ne relève pas du code 84 de la CPC.

SECTION 3

SERVICES POSTAUX ET DE COURRIER

ARTICLE 133

Champ d'application

La présente section établit les principes relatifs au cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services postaux et de courrier faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).

ARTICLE 134

Définitions

Aux fins de la présente section et des chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), on entend par:

- "licence individuelle", une autorisation, concession ou tout autre type d'autorisation accordée à un fournisseur de services individuel par une autorité réglementaire, dont l'obtention est obligatoire avant de pouvoir fournir un service donné; et
- "service universel", la prestation permanente d'un service postal de qualité déterminée, sur l'ensemble du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 135

Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des services postaux et de courrier

Conformément aux dispositions du titre VIII (concurrence), chaque partie établit ou maintient des mesures appropriées visant à empêcher l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles par les prestataires ayant la capacité, seuls ou ensemble, d'influer sensiblement sur les modalités de participation (prix et offre) au marché concerné de services postaux et de courrier, du fait de leur position sur ce marché.

ARTICLE 136

Service universel

Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations en matière de service universel qu'elle souhaite adopter ou maintenir. Ces obligations ne sont pas considérées en elles-mêmes comme anticoncurrentielles, pour autant qu'elles sont gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence et ne sont pas plus astreignantes que nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.

ARTICLE 137

Licences individuelles

1. Une partie ne peut exiger une licence individuelle que pour des services relevant du champ d'application du service universel⁴¹.

⁴¹ En Colombie, l'opérateur ou le concessionnaire postal officiel est une personne morale qui fournit le service postal universel en vertu d'un contrat de concession. Les services postaux restants sont soumis à un régime accéléré d'octroi de licence qui est géré par le ministère des technologies de l'information et des communications. Au Pérou, l'opérateur postal désigné est une personne morale bénéficiant d'une concession accordée par la loi, sans exclusivité, et qui a l'obligation de fournir le service postal sur l'ensemble du territoire. Les autres services postaux sont soumis à un régime d'autorisation géré par les ministères des transports et des communications.

2. Dans les cas où une partie exige une licence individuelle, les informations suivantes doivent être mises à la disposition du public:

- a) tous les critères à remplir en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions d'octroi des licences individuelles.

3. Si une partie rejette la demande d'octroi d'une licence individuelle, elle doit, sur demande, informer le requérant des motifs du rejet. Chaque partie établit ou maintient une procédure d'appel ou, le cas échéant, de recours devant une instance indépendante⁴². Cette procédure doit être transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

ARTICLE 138

Indépendance des organismes de contrôle

Les organismes de contrôle sont juridiquement distincts de tout fournisseur de services postaux et de courrier et ne relèvent pas d'un tel prestataire. Les décisions des organismes de contrôle, ainsi que les procédures qu'ils appliquent, sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

⁴² Par souci de clarté, il convient de préciser que l'instance indépendante peut être de caractère judiciaire.

SECTION 4

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARTICLE 139

Champ d'application

La présente section expose les principes du cadre réglementaire applicable aux services de télécommunications, autres que la diffusion⁴³, faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles)⁴⁴⁴⁵.

⁴³ La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

⁴⁴ Entre la partie UE et le Pérou, la présente section ne s'applique qu'aux services de télécommunications qui font intervenir la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

⁴⁵ Entre la partie UE et la Colombie, la présente section s'applique également aux services de télécommunication à valeur ajoutée. Par souci de clarté, et pour les besoins de la présente section et des annexes VII (listes d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), il convient de préciser, en ce qui concerne la partie UE et la Colombie, que les "services de télécommunication à valeur ajoutée" correspondent aux services de télécommunication pour lesquels les prestataires apportent une valeur ajoutée aux informations des clients en améliorant leur forme ou leur contenu ou en facilitant leur stockage et leur récupération.

ARTICLE 140

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- "installations essentielles de télécommunications", les installations d'un réseau et d'un service publics de télécommunications⁴⁶ qui:
 - a) sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul prestataire ou un nombre limité de prestataires; et
 - b) sont indispensables, d'un point de vue économique ou technique, à la prestation d'un service;
- "interconnexion", la liaison avec les prestataires de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications⁴⁷ permettant aux utilisateurs relevant d'un prestataire de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre prestataire et d'avoir accès à des services fournis par un autre prestataire;
- "prestataire principal", un prestataire du secteur des télécommunications qui a la capacité d'influer sensiblement sur les modalités de participation à un marché donné de services de télécommunications (prix et offre), en raison du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de l'utilisation de sa position sur le marché;

⁴⁶ Par "réseau public de transport de télécommunications", on entend les réseaux tels qu'ils sont définis dans l'annexe à l'AGCS.

⁴⁷ Par "service public de transport de télécommunications" on entend les services tels qu'ils sont définis dans l'annexe de l'AGCS sur les télécommunications.

- "instance de régulation", l'organisme ou les organismes du secteur des télécommunications en charge de la réglementation des télécommunications telles qu'elles sont exposées dans la présente section;
- "services de télécommunications", tous les services consistant à transmettre et recevoir des signaux électromagnétiques, à l'exclusion de l'activité économique consistant à fournir un contenu destiné à être transporté sur les réseaux de télécommunications.

ARTICLE 141

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les prestataires principaux

Conformément aux dispositions du titre VIII (concurrence), chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées visant à empêcher des prestataires qui, pris isolément ou en groupe, constituent un prestataire principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel ou à comprimer des marges⁴⁸;

⁴⁸ La référence à la "compression des marges" ne concerne que la partie UE.

- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

ARTICLE 142⁴⁹

Obligations supplémentaires des prestataires principaux

1. En conformité avec la législation et les procédures nationales respectives établies par chaque partie, l'autorité de régulation de chaque partie impose, le cas échéant, aux prestataires principaux:
 - a) des obligations de transparence en ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès. Dans les cas où un prestataire principal est soumis à des obligations de non-discrimination, telles que visées au point b), l'autorité de régulation peut exiger que le prestataire principal publie une offre de référence qui soit suffisamment dégroupée pour que les prestataires ne soient pas tenus de payer pour des installations qui ne sont pas nécessaires au service demandé. L'offre de référence comporte également une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, et notamment des prix;

⁴⁹ Le présent article ne fait pas partie intégrante des engagements pris par le Pérou et la partie UE dans le cadre du présent accord, sans préjudice des dispositions du droit interne de chaque partie. En ce qui concerne la Colombie et la partie UE, le présent article ne s'applique qu'aux services de télécommunications qui font intervenir la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

- b) des obligations de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès:
 - i) afin de veiller à ce que les prestataires principaux appliquent sur leur territoire des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, aux fournisseurs de services de télécommunications d'une autre partie fournissant des services équivalents; et
 - ii) pour les services et les informations fournis à d'autres prestataires dans les mêmes conditions et selon la même qualité que leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires;
- c) des obligations relatives à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations d'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts pour la fourniture de certains types d'interconnexion et/ou d'accès; et
- d) des obligations visant à satisfaire les demandes raisonnables des prestataires d'une autre partie en vue de l'accès et de l'utilisation d'éléments de réseau spécifiques et des ressources associées, entre autres, dans les cas où l'autorité de régulation estime que le refus de l'accès ou que des modalités et conditions inadaptées ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché concurrentiel viable au niveau du marché de détail ou ne seraient pas dans l'intérêt de l'utilisateur final.

2. Conformément au paragraphe 1, point d), les prestataires principaux peuvent être tenus, entre autres :

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès;
- c) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- d) de donner accès à des interfaces techniques, des protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des réseaux, et qui permettent de réaliser une interconnexion, sur demande, en des points supplémentaires autres que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires;
- e) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage de gaines, de bâtiments ou de pylônes;
- f) de fournir des services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles; et
- g) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

ARTICLE 143

Autorités de régulation

1. Les autorités de régulation des services de télécommunications sont juridiquement distinctes et opérationnellement indépendantes de tout fournisseur de services de télécommunications.
2. L'autorité de régulation doit disposer de compétences suffisantes pour régler le secteur. Les tâches que l'autorité de régulation doit assumer sont rendues publiques dans une forme claire et facilement accessible, notamment lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs instances.
3. Les décisions des autorités de régulation et les procédures auxquelles elles ont recours sont impartiales et transparentes à l'égard de tous les participants au marché.
4. Tout prestataire lésé par la décision d'une autorité de régulation de la Colombie a le droit de former un recours ou, le cas échéant, d'intenter une procédure de réexamen devant un organisme indépendant de l'autorité de régulation concernée.
5. Tout prestataire lésé par la décision d'une autorité de régulation du Pérou ou de la partie UE a le droit de former un recours devant un organisme de recours indépendant des parties concernées, lequel peut être de nature judiciaire ou non judiciaire.

6. Lorsque l'organisme de recours n'est pas de nature judiciaire, il motive toujours ses décisions par écrit et celles-ci font également l'objet d'un réexamen par une instance judiciaire impartiale et indépendante. Les décisions adoptées au moyen de la procédure de recours administratif ou, le cas échéant, juridictionnel d'une partie doivent être dûment mises en œuvre.

ARTICLE 144

Autorisation de fournir des services de télécommunications

1. Les parties s'efforcent d'appliquer des procédures simplifiées lors de l'autorisation de fournitures de services de télécommunications.
2. Conformément à la législation interne de chaque partie, une autorisation⁵⁰ peut être requise pour traiter les questions d'attribution de numéros et de fréquences. Les conditions d'obtention de ces licences sont rendues publiques.
3. Lorsqu'une autorisation est exigée:
 - a) l'ensemble des critères à remplir, ainsi que le délai raisonnable normalement requis pour qu'une décision soit prise concernant la demande d'autorisation, sont mis à la disposition du public;

⁵⁰ Pour les besoins de la présente section, on entend par autorisation les licences, les concessions, les permis, les registres ou toute autre autorisation qu'une partie peut exiger pour la fourniture de services de télécommunications.

- b) les raisons du rejet d'une demande d'autorisation sont communiquées par écrit au requérant, à sa demande;
- c) dans les cas où une demande d'autorisation est indûment rejetée, le requérant doit pouvoir faire appel de la décision et/ou former un recours, conformément à la législation interne de la partie concernée;
- d) les droits requis par une partie pour l'octroi d'une autorisation n'excèdent pas le montant des coûts administratifs normalement encourus pour la gestion, le contrôle et la mise en œuvre de l'autorisation applicable⁵¹.

ARTICLE 145

Interconnexion

1. Chaque partie veille à ce que tout prestataire autorisé à fournir des services de télécommunications sur son territoire ait le droit de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de télécommunications publics. Les accords d'interconnexion doivent, en principe, être établis dans le cadre d'une négociation commerciale entre les entreprises concernées.

⁵¹ Les droits d'autorisation n'incluent pas les paiements dus en cas de mise aux enchères, de mise à la concurrence ou de tout autre moyen non discriminatoire d'octroi de concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel. Par souci de clarté, il convient de préciser que le présent point ne restreint aucunement le droit de chaque partie d'exiger un paiement pour l'allocation de ressources rares telles que les fréquences radio.

2. Les autorités de régulation de chaque partie veillent à ce que les prestataires qui obtiennent des informations d'autres entreprises durant le processus de négociation des accords d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées.
3. L'interconnexion avec un prestataire principal est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue:
 - a) selon des modalités, des conditions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires, et à un niveau de qualité qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu pour les services similaires dudit prestataire ou pour les services similaires de prestataires non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
 - b) en temps utile, selon des modalités, des conditions (y compris des normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables – compte tenu de la faisabilité économique – et suffisamment détaillés pour que le prestataire n'ait pas à payer pour des éléments ou des installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
 - c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

4. Chaque partie veille à ce que les procédures applicables pour une interconnexion avec un prestataire principal soient accessibles au public.
5. Chaque partie exige que les prestataires principaux mettent à la disposition du public leurs accords d'interconnexion ou leur offre d'interconnexion de référence.
6. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un prestataire principal ait la possibilité de s'adresser, à tout moment ou après un délai raisonnable qui aura été rendu public, à un organe interne indépendant, qui peut être une autorité de régulation visée à l'article 143, pour régler les litiges concernant les modalités, conditions et tarifs d'interconnexion pertinents dans un délai raisonnable.

ARTICLE 146

Ressources rares

Chaque partie veille à ce que toute procédure concernant l'attribution et l'utilisation de ressources rares, y compris des fréquences, des numéros et des droits de passage, soit mise en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

ARTICLE 147

Service universel

1. Chaque partie est en droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite adopter ou maintenir en matière de service universel.
2. Les obligations visées au paragraphe 1 ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient gérées de façon transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations doit également être neutre sur le plan de la concurrence et ne pas être plus astreignante que nécessaire par rapport au type de service universel défini par chaque partie.
3. L'ensemble des prestataires doivent pouvoir prétendre à la prestation du service universel, et aucun prestataire ne doit être exclu a priori. La désignation est effectuée par un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire, conformément à la législation interne de chaque partie.

ARTICLE 148

Annuaire téléphonique

Chaque partie veille à ce que:

- a) des annuaires de tous les abonnés aux services de téléphonie fixe soient mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'autorité nationale de régulation, en format papier ou électronique ou les deux à la fois, et régulièrement mis à jour, c'est-à-dire au moins une fois par an; et
- b) les organismes proposant les services décrits au point a) appliquent le principe de non-discrimination au traitement des informations qui leur ont été fournies par d'autres organismes.

ARTICLE 149

Confidentialité des informations

Chaque partie garantit la confidentialité des télécommunications et des données relatives au trafic y afférentes, transférées au moyen de réseaux et de services de télécommunications accessibles au public, sans restreindre le commerce de services.

ARTICLE 150

Litiges entre prestataires

1. En cas de litige entre des prestataires de réseaux et de services de télécommunications en rapport avec les droits et les obligations prévus dans la présente section, l'autorité de régulation de la partie concernée prend, à la demande de l'une des parties au litige, une décision contraignante tendant à sa résolution dans le meilleur délai possible.
2. Lorsque le litige porte sur la prestation transfrontalière de services, les autorités de régulation des parties concernées coordonnent leurs efforts afin de parvenir à un règlement du litige.

SECTION 5

SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 151

Champ d'application

La présente section établit les principes relatifs au cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services financiers faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent titre. La présente section s'applique aux mesures qui affectent la fourniture de services financiers⁵².

ARTICLE 152

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des chapitres 2 (établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent titre, on entend par:

⁵² Dans la présente section, on entend par prestation d'un service financier toute prestation de service telle que définie à l'article 108.

- "service financier", tout service de caractère financier proposé par un fournisseur de services financiers de l'une des parties. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après:
 - a) services d'assurance et services connexes:
 - i) assurance directe (y compris coassurance):
 - A) sur la vie;
 - B) autre que sur la vie;
 - ii) réassurance et rétrocession;
 - iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et
 - iv) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres;
 - b) services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):
 - i) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
 - ii) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

- iii) crédit-bail;
- iv) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
- v) garanties et engagements;
- vi) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - A) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - B) des devises;
 - C) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, des instruments à terme et des options;
 - D) des instruments du marché de change et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
 - E) des valeurs mobilières négociables; et
 - F) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;

- vii) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions;
- viii) courtage monétaire;
- ix) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
- x) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- xi) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y afférents; et
- xii) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points i) à xi), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

– "fournisseur de services financiers", toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers. Les entités publiques ne sont pas comprises dans les "fournisseurs de services financiers";

- "nouveau service financier", un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou à la manière dont un produit est livré, lorsqu'il n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais l'est sur le territoire d'une autre partie;
- "entité publique":
 - a) des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui se consacre principalement à l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
 - b) une entité privée s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions;
- "organisme d'autorégulation", tout organisme non gouvernemental, y compris les marchés boursiers, les agences commerciales de compensation et toute autre organisation ou association qui exerce sa propre autorité déléguée de réglementation ou de surveillance auprès de fournisseurs de services financiers; par souci de clarté, il convient de ne pas considérer un organisme d'autorégulation comme un monopole désigné pour les besoins du titre VIII (concurrence).

- Les "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" aux fins de l'article 108, comprennent également:
 - a) les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de change;
 - b) les activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou d'un système public de retraite; et
 - c) les autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'État ou utilisant les ressources financières de l'État;

aux fins de la définition de la notion de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" exposée à l'article 108, si une partie permet qu'une activité visée aux points b) et c) soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, la définition des "services", telle que visée à l'article 108, inclut de telles activités.

ARTICLE 153

Systèmes de compensation et de paiement

1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers d'une autre partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de paiement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du créancier en dernier ressort d'une partie.

2. Dans les cas où une partie:

- a) exige l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association pour que les fournisseurs de services financiers d'une autre partie puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la partie en question; ou
- b) accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers,

cette partie veille à ce que ces entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers d'une autre partie qui résident sur son territoire.

ARTICLE 154

Exception prudentielle

1. Malgré d'autres dispositions du présent titre ou du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux), une partie peut adopter ou maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, visant notamment à:

- a) protéger les investisseurs, les déposants, les preneurs d'assurance ou les personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers;

b) garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne sont pas plus contraignantes que nécessaire pour atteindre leur objectif, et ne sont pas discriminatoires à l'encontre de services financiers ou de fournisseurs de services financiers d'une autre partie, par rapport aux propres services financiers similaires ou fournisseurs de services financiers similaires.

3. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des entités publiques.

4. Sans préjudice d'autres moyens de réglementation prudentielle de la prestation transfrontalière de services financiers, une partie peut exiger l'enregistrement ou l'autorisation des prestataires transfrontaliers de services financiers d'une autre partie, ainsi que des instruments financiers.

ARTICLE 155

Réglementation efficace et transparente

1. Chacune des parties s'efforce de communiquer à l'avance à toutes les personnes intéressées toute mesure d'application générale que la partie en question se propose de prendre, afin de permettre à ces personnes de faire des remarques concernant cette mesure. Cette mesure est communiquée:

a) au moyen d'une publication officielle; ou

b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. Chacune des parties informe les personnes intéressées des exigences en matière de candidature relative à la fourniture de services financiers.

3. À la demande d'un candidat, la partie concernée informe ce dernier de la situation de sa candidature. Si elle souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, elle doit le lui notifier sans délai.

4. Chaque partie fait tout son possible pour veiller à ce que les normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mises en œuvre et appliquées sur son territoire. Ces normes internationales soient les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace établis par le comité de Bâle, les Normes fondamentales pour le contrôle de l'assurance approuvées par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, les Objectifs et principes de régulation financière de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, les Quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux et les neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du groupe d'action financière.

5. Les parties prennent également note des "Dix principes clés pour régir l'échange d'informations" formulés par les ministres des finances du G7 et de l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après dénommée "OCDE"), ainsi que de la Déclaration sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales du G20.

ARTICLE 156

Nouveaux services financiers

Chaque partie autorise tout fournisseur de services financiers d'une autre partie établi sur son territoire à fournir tout nouveau service financier de type similaire aux services que la partie en question permet à ses propres fournisseurs de services financiers de fournir conformément à sa législation nationale, dans des conditions similaires. Toute partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le nouveau service financier peut être fourni et peut exiger une autorisation pour la prestation de ce type de service. Si une autorisation est requise, une décision en la matière est rendue dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

ARTICLE 157

Traitement des données

1. Toute partie autorise tout fournisseur de services financiers d'une autre partie à transférer des informations, sous forme électronique ou sous toute autre forme, à l'intérieur et en dehors de son territoire, à des fins de traitement des données, dans les cas où ces traitements sont nécessaires aux activités habituelles de ce fournisseur de services financiers.
2. Toute partie prend des mesures de sauvegarde adéquates pour assurer le respect de la vie privée et pour empêcher toute interférence avec la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance des individus, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

ARTICLE 158

Reconnaissance des mesures prudentielles

1. Toute partie peut reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures relatives aux services financiers de cette partie sont appliquées. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou d'autres moyens, peut se fonder sur un accord ou un arrangement passé avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.
2. Toute partie qui participe à un accord ou à un arrangement visé au paragraphe 1, présent ou futur, ménage à toute autre partie la possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où une partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à toute autre partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

ARTICLE 159

Exceptions spécifiques

1. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un système public de pension de vieillesse ou un régime officiel de sécurité sociale, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'institutions privées, conformément à la réglementation intérieure de la partie.
2. Aucun élément du présent accord ne s'applique à des activités ou actions menées ou adoptées par une banque centrale ou une autorité responsable en matière monétaire, de taux de change ou de crédit ou par toute autre entité publique dans l'application d'une politique en matière monétaire, de taux de change ou de crédit.
3. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de mener exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services pour le compte, sous la garantie ou en utilisant les moyens financiers de la partie ou de ses entités publiques.

SECTION 6

SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

ARTICLE 160

Champ d'application et principes

1. La présente section établit les principes relatifs à l'engagement des services de transport maritime international, conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent titre.
2. Compte tenu des niveaux de libéralisation existant entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international, chaque partie s'engage à:
 - a) appliquer effectivement le principe d'accès illimité au marché et au commerce maritime international sur une base commerciale et non discriminatoire; et
 - b) accorder aux navires battant pavillon d'une autre partie ou exploités par des fournisseurs de services d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les droits et taxes y afférents, les installations douanières, ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

3. En appliquant ces principes, les parties:

- a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et résilient, dans un délai raisonnable, de telles clauses lorsqu'elles existent dans des accords bilatéraux précédents; et
- b) suppriment et s'abstiennent d'introduire, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient constituer une restriction déguisée ou avoir des effets discriminatoires sur la libre fourniture de services dans le transport maritime international.

4. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international, y compris les services d'agence maritime, d'une autre partie à avoir un établissement sur son territoire, dans des conditions de mise en place et de fonctionnement non moins favorables que celles qui sont accordées à ses propres fournisseurs de services ou à ceux d'un pays tiers, si ces dernières sont plus favorables.

5. Chaque partie met à la disposition des fournisseurs de services de transport maritime international d'une autre partie, selon des modalités raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour les réparations en cas d'urgence, services d'ancrage et d'accostage.

ARTICLE 161

Définitions

Aux fins de la présente section et des chapitres 2 (établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent titre, on entend par:

- "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;
- "services de dédouanement" (ou encore "services d'agence en douane"), les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;
- "services de transitaires", les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;
- "transport maritime international", les opérations multimodales porte à porte, à savoir le transport de marchandises au moyen de plus d'un mode de transport, avec une partie maritime, sous un document de transport unique et, à cet effet, la conclusion de contrats directement avec des entreprises qui offrent d'autres modes de transport;

- "services d'agence maritime", les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:
 - a) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services liés, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services liés nécessaires, l'élaboration des documents et la fourniture des informations commerciales; et
 - b) l'organisation, pour le compte des compagnies maritimes, de l'appel du navire ou de la prise en charge des cargaisons lorsque cela est nécessaire;
- "services de manutention du fret maritime", les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:
 - a) du chargement et du déchargement des navires;
 - b) de l'arrimage et du désarrimage du fret; et
 - c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

CHAPITRE 6

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 162

Objectif et principes

1. Les parties, reconnaissant que le commerce électronique accroît les opportunités commerciales dans de nombreux secteurs, conviennent de favoriser le développement du commerce électronique entre elles, notamment en coopérant sur les questions soulevées par l'application des dispositions relatives au commerce électronique du présent titre.
2. Les parties conviennent que le développement du commerce électronique doit être (pleinement) compatible avec les normes internationales de protection des données, afin d'asseoir la confiance des utilisateurs dans le commerce électronique.
3. Les parties conviennent qu'une livraison par voie électronique doit être considérée comme une fourniture de services, au sens du chapitre 3 (prestation transfrontalière de services), et n'est pas soumise à des droits de douane.

ARTICLE 163

Aspects réglementaires du commerce électronique

1. Les parties maintiennent un dialogue sur les questions réglementaires soulevées par le commerce électronique, notamment en ce qui concerne:
 - a) la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public et la facilitation des services transfrontaliers de certification;
 - b) la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires quant à la transmission ou au stockage des informations;
 - c) le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées;
 - d) la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique, notamment contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses dans le contexte transfrontalier;
 - e) la protection des données à caractère personnel;
 - f) la promotion des échanges sans support papier; et
 - g) tout autre aspect pertinent pour le développement du commerce électronique.

2. Les parties procèdent à cette coopération, entre autres, par un échange d'informations en ce qui concerne leur législation et jurisprudence pertinentes, ainsi que la mise en œuvre de ladite législation.

ARTICLE 164

Protection des données à caractère personnel

Les parties s'efforcent, dans la mesure du possible et dans les limites de leurs compétences respectives, de mettre en place ou, selon le cas, de maintenir des règles concernant la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 165

Gestion d'échanges sans support papier

Les parties s'efforcent, dans la mesure du possible et dans les limites de leurs compétences respectives:

- a) de mettre les documents de gestion des échanges à la disposition du public sous forme électronique; et

- b) d'accepter les documents de gestion des échanges⁵³ soumis par voie électronique comme l'équivalent de leur version papier.

ARTICLE 166

Protection des consommateurs

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et frauduleuses lorsque les consommateurs réalisent des transactions commerciales par voie électronique.
2. Les parties reconnaissent qu'il importe de renforcer la protection des consommateurs et la coopération entre les autorités chargées de la protection des consommateurs sur le marché intérieur, dans les activités liées au commerce électronique.

⁵³ Par souci de clarté, il convient de préciser, dans le cas de la Colombie et du Pérou, que l'on entend par "documents de gestion des échanges" les formulaires délivrés ou contrôlés par une partie qui doivent être remplis pour tout importateur ou exportateur en liaison avec l'exportation ou l'importation de biens.

CHAPITRE 7

EXCEPTIONS

ARTICLE 167

Exceptions générales

1. Sous réserve que les mesures concernées ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, ou une restriction déguisée à l'établissement ou à la prestation transfrontalière de services, aucune disposition du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux) n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par toute partie de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la sécurité publique et de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public⁵⁴;
- b) nécessaires à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, de l'environnement ou de la santé, y compris les mesures environnementales nécessaires à cet effet;

⁵⁴ L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- c) relatives à la conservation de ressources naturelles non renouvelables, vivantes et non vivantes, si ces mesures sont appliquées parallèlement à des restrictions affectant les investisseurs intérieurs ou encore la prestation ou consommation intérieure de services;
- d) nécessaires à la protection du patrimoine artistique, historique ou archéologique national;
- e) nécessaires pour assurer le respect des lois ou des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux)⁵⁵, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes dans le contexte du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection du secret de dossiers et de comptes individuels;
 - iii) à la sécurité.

⁵⁵ Par souci de clarté, il convient de préciser, dans le cas du Pérou, que l'exécution de mesures qui empêchent un transfert monétaire à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de la loi péruvienne en ce qui concerne:

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
 - b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, d'options, d'opérations à termes ou d'autres instruments dérivés;
 - c) les crimes et délits;
 - d) les déclarations financières ou les registres de transferts, dès lors que cela est nécessaire pour contribuer au respect de la loi ou pour aider les autorités de régulation du secteur financier; ou
 - e) le respect des arrêts ou décrets judiciaires ou administratifs résultant de procédures judiciaires ou administratives;
- n'est pas considérée comme contraire aux dispositions du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux).

2. Les dispositions du présent titre, des annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), ainsi que du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux), ne s'appliquent pas aux régimes de sécurité sociale des parties ni aux activités exercées sur le territoire de chaque partie qui seraient liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

TITRE V

PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DE CAPITAUX

ARTICLE 168

Balance des opérations courantes

Les parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre les parties.

ARTICLE 169

Compte de capital

En ce qui concerne les opérations sur le compte de capital et le compte financier de la balance des paiements, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties assurent la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs⁵⁶ effectués par les personnes morales constituées conformément à la législation du pays hôte, les investissements et d'autres opérations, effectués conformément aux dispositions du titre IV (commerce de services, établissement et commerce électronique)⁵⁷, ainsi que la liquidation et le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

ARTICLE 170

Mesures de sauvegarde

1. En ce qui concerne la Colombie et si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire de la Colombie, la Colombie peut adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, pour une période n'excédant pas un an. Ces mesures de sauvegarde peuvent être maintenues au-delà de cette durée pour des raisons justifiées, lorsqu'il est nécessaire de surmonter les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à leur application. Dans ce cas, la Colombie présente à l'avance aux autres parties les raisons qui justifient le maintien des mesures en question.

⁵⁶ Pour souci de clarté, il convient de préciser que les investissements directs n'incluent pas les lignes de crédit relatives au commerce extérieur, aux investissements de portefeuille conformes à la législation intérieure, à la dette publique et aux créances connexes.

⁵⁷ Par souci de clarté, il convient de préciser que le chapitre 7 (dérogations) du titre IV (commerce de services, établissement et commerce électronique) s'applique également au présent titre.

2. En ce qui concerne le Pérou et la partie UE et si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire du Pérou ou de l'Union européenne, le Pérou ou la partie UE peut adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, pour une période n'excédant pas un an.
3. L'application des mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 2 peut être officiellement reconduite en cas de circonstances très exceptionnelles, et après coordination préalable de tout projet de reconduction officielle entre les parties concernées.
4. En aucun cas, les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées en tant que moyen de protection commerciale ou dans le but de protéger un secteur d'activité donné.
5. Toute partie qui adopte ou maintient des mesures de sauvegarde conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 informe dans les moindres délais les autres parties de leur pertinence et de leur champ d'application, et présente, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

ARTICLE 171

Dispositions finales

Dans le souci de créer un cadre stable et sûr pour les investissements à long terme, les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles, et en particulier la libéralisation progressive du compte de capital et du compte financier.

TITRE VI

MARCHÉS PUBLICS

Article 172

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par:

- "contrat de construction-exploitation-transfert et contrat de concession de travaux publics", tout accord contractuel qui vise en premier lieu à assurer la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, de sites, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et en vertu duquel, en contrepartie de l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur octroie au prestataire, pour une période déterminée, la propriété temporaire ou un droit de contrôle et d'exploitation, et exige de ce dernier un paiement en échange de l'exploitation de sa propriété pendant la durée du contrat;

- "biens ou services commerciaux", les biens ou services d'un type généralement vendu ou proposé à la vente sur le marché commercial à des acheteurs non gouvernementaux à des fins non gouvernementales, et habituellement achetés par eux;
- "service de construction", tout service ayant pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits des Nations unies (ci-après dénommée "CPC");
- "enchère électronique", tout processus itératif impliquant l'utilisation d'un dispositif électronique pour la présentation, par les fournisseurs, de nouveaux prix et/ou de nouvelles valeurs concernant les éléments non tarifaires quantifiables de l'offre en rapport avec les critères d'évaluation, se traduisant par un classement ou un reclassement des offres;
- "par écrit" ou "écrite", toute expression d'informations en mots ou en chiffres susceptible d'être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Il peut s'agir d'informations transmises et conservées sous forme électronique;
- "procédure d'appel d'offres limitée", un mode de passation de marchés selon lequel l'entité adjudicatrice contacte un ou plusieurs fournisseurs de son choix;
- "mesure", toute loi, réglementation, procédure, orientation ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante relative à un marché visé par le présent titre;
- "liste à utilisations multiples", toute liste de prestataires dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;

- "avis de marché envisagé", tout avis publié par une entité contractante, invitant les prestataires intéressés à soumettre une demande de participation, une offre, ou les deux;
- "compensation", toute condition ou tout engagement favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements d'une partie, tels que les exigences relatives au contenu local, à l'octroi de licences de technologie, aux investissements, aux échanges compensés et autres mesures et prescriptions similaires;
- "procédure d'appel d'offres ouverte", tout mode de passation de marchés selon lequel tous les prestataires intéressés peuvent soumissionner;
- "entité contractante", toute entité d'une partie figurant à l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics);
- "fournisseur qualifié", tout fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- "procédure d'appel d'offres sélective", tout mode de passation de marchés selon lequel seuls les prestataires qualifiés sont invités à soumissionner par l'entité contractante;
- "services", tout service, y compris, sauf indication contraire, les services de construction;

- "spécification technique", tout élément du cahier des charges qui:
 - a) définit les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service qui va faire l'objet d'un marché, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes de production ou de prestation; ou
 - b) énonce les règles à suivre en matière de terminologie, symboles, emballage, marquage ou étiquetage, dans la mesure où elles s'appliquent à un bien ou un service.

ARTICLE 173

Champ d'application

1. Le présent titre s'applique à toute mesure adoptée par une partie ayant trait aux marchés visés.
2. Aux fins de l'application du présent titre, on entend par "passation d'un marché visé" l'acquisition, à des fins gouvernementales, de biens, de services ou de toute combinaison des deux, comme indiqué pour chaque partie à l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics):
 - a) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ou pour être utilisés à des fins de production ou de fourniture de biens ou fourniture de services destinés à être vendus ou revendus dans le commerce;

- b) par tout moyen contractuel, y compris achat, location-vente, bail ou location, avec ou sans option d'achat, contrats de construction-exploitation-transfert et contrats de concession de travaux publics;
- c) dont la valeur est égale ou supérieure au seuil concerné, tel qu'indiqué pour chaque partie dans l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics), au moment de la publication d'un avis en conformité avec l'article 176;
- d) par une entité contractante; et
- e) qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application du présent titre.

3. Sauf disposition contraire, le présent titre ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
- b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide fournie par une partie, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les subventions, les participations au capital social, les garanties, les endossements et les incitations fiscales;

- c) aux commandes ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat ou au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics⁵⁸;
- d) aux contrats d'emploi public et aux mesures y afférentes; et
- e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - ii) conformément à la procédure ou aux conditions particulières d'un accord international concernant:
 - A) le stationnement de troupes; ou
 - B) la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays signataires de cet accord;
 - iii) dans le cadre de la procédure ou des conditions particulières d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international, dans les cas où la procédure ou les conditions applicables seraient incompatibles avec le présent titre.

⁵⁸ Par souci de clarté, il convient de préciser que le présent titre ne s'applique pas à la passation de marchés concernant les services bancaires, financiers ou spécialisés dans les activités suivantes:

- a) dette publique; ou
- b) gestion de la dette publique.

4. Chaque partie précise les informations suivantes dans la sous-section concernée de l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics):

- a) à la sous-section 1, les entités de l'administration centrale dont les marchés sont régis par le présent titre;
- b) à la sous-section 2, les entités de l'administration régionale ou locale dont les marchés sont régis par le présent titre;
- c) à la sous-section 3, toutes les autres entités dont les marchés sont régis par le présent titre;
- d) à la sous-section 4, les marchandises régies par le présent titre;
- e) à la sous-section 5, les services, autres que les services de construction, régis par le présent titre;
- f) à la sous-section 6, les services de construction régis par le présent titre; et
- g) à la sous-section 7, les éventuelles remarques générales.

5. Lorsqu'une entité contractante, dans le cadre de la passation d'un marché visé, exige des personnes qui ne sont pas couvertes par l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics), pour une partie, de passer des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article 175 s'applique mutatis mutandis à ces prescriptions.

Évaluation

6. Lorsqu'elle évalue la valeur d'un marché afin de s'assurer qu'il s'agit d'un marché visé, l'entité contractante ne fractionne pas le marché et ne choisit ni n'applique de méthode d'évaluation de sa valeur dans le but de le soustraire, totalement ou partiellement, à l'application du présent titre.
7. Une entité contractante inclut l'estimation de la valeur totale maximale du marché sur toute sa durée, que le marché ait été attribué à un ou plusieurs prestataires, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, les honoraires, les commissions et les intérêts. Lorsque le marché prévoit la possibilité de clauses optionnelles, l'entité contractante inclut le montant estimé de la valeur totale maximale du marché, y compris les acquisitions optionnelles.
8. Lorsque la passation d'un marché nécessite l'attribution de plus d'un contrat, ou l'attribution de contrats dans des parties distinctes (ci-après dénommés "marchés publics récurrents"), le calcul de l'estimation de la valeur totale maximale est fondé sur:
 - a) la valeur totale maximale de la procédure de passation de marché sur toute sa durée; ou
 - b) la valeur des marchés publics récurrents pour le même type de bien ou de service passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, des modifications prévisibles en quantité ou en valeur du bien ou du service faisant l'objet du marché au cours des douze mois suivants; ou

- c) la valeur estimée des marchés publics récurrents pour le même type de bien ou de service à passer au cours des douze mois suivant l'attribution du contrat initial ou durant l'exercice budgétaire de l'entité contractante.

9. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'élaborer de nouvelles politiques, procédures de passation des marchés ou dispositions contractuelles, à condition qu'elles soient compatibles avec le présent titre.

ARTICLE 174

Exceptions

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent titre n'empêche l'adoption ou le maintien par l'une des parties de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, y compris des mesures de protection de l'environnement;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) relatives à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

ARTICLE 175

Principes généraux

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux marchés publics visés:
 - a) la partie UE, y compris ses entités adjudicatrices⁵⁹, accorde immédiatement et sans condition aux services et aux produits des pays andins signataires et aux prestataires des pays andins signataires proposant de tels produits ou services, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à ses propres produits, services et fournisseurs;
 - b) chaque pays andin signataire, y compris ses entités adjudicatrices, accorde immédiatement et sans condition aux services et aux produits de la partie UE et aux prestataires de la partie UE proposant de tels produits ou services, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à ses propres produits, services et fournisseurs.
2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés, aucune partie, y compris ses entités adjudicatrices:
 - a) n'accorde à un prestataire établi sur son territoire un traitement moins favorable que celui qui est réservé à un autre prestataire établi sur son territoire, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou
 - b) n'exerce de discrimination à l'égard d'un prestataire établi sur son territoire au motif que les biens ou services qu'il propose pour un marché donné sont des biens ou des services d'une autre partie.

⁵⁹ Par entités adjudicatrices de la partie UE, on entend les entités adjudicatrices des États membres de l'Union européenne, définies à l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics).

Déroulement de la procédure

3. Toute entité contractante assure la passation des marchés publics visés en toute transparence et impartialité, de manière à éviter les conflits d'intérêt et à prévenir les pratiques de corruption.

Procédures d'appel d'offres

4. Toute entité contractante recourt à des méthodes telles que des procédures d'appel d'offres ouvertes, sélectives et limitées, conformément à sa législation nationale, dans le respect du présent titre.

Utilisation de moyens électroniques

5. Lors de la passation électronique d'un marché public visé, l'entité contractante:
- a) veille à ce que la passation du marché s'effectue au moyen de systèmes et logiciels informatiques, notamment pour ce qui est de l'authentification et du cryptage des informations, qui sont largement accessibles au grand public et interopérables avec d'autres systèmes et logiciels informatiques largement accessibles au grand public; et
 - b) s'appuie sur des mécanismes qui garantissent l'intégrité des demandes de participation et des offres, notamment en permettant d'établir le moment de leur réception et en empêchant un accès non approprié.

Règles en matière d'origine

6. Aux fins d'un marché public visé, aucune partie ne peut appliquer aux biens ou aux services importés d'une autre partie ou fournis par celle-ci, des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou aux fournitures des mêmes biens ou services en provenance de cette partie.

Compensations

7. Sous réserve des dispositions figurant dans le présent titre et dans l'annexe qui s'y rattache, aucune partie ne cherche à obtenir, à prendre en compte, à imposer ou à mettre en œuvre des compensations.

Mesures qui ne sont pas spécifiques aux marchés publics

8. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits de douane et aux redevances de toute nature appliqués ou liés à l'importation, à la méthode de perception de ces droits et redevances, aux autres réglementations ou formalités d'importation, ou aux mesures affectant le commerce des services autres que des mesures régissant la passation d'un marché visé.

ARTICLE 176

Publication des informations relatives aux marchés publics

1. Chaque partie:
 - a) publie sans tarder toute mesure d'application générale ayant trait aux marchés visés, et toute modification de ceux-ci, en format papier ou électronique officiellement identifié, qui est largement diffusé et demeure aisément accessible au public;
 - b) fournit, sur demande, une explication à toute autre partie;
 - c) énumère à l'appendice 2 de l'annexe XII (marchés publics), les médias papier ou électroniques dans lesquels elle publie les informations visées au point a); et
 - d) énumère à l'appendice 3 de l'annexe XII (marchés publics), les médias électroniques dans lesquels elle publie les avis requis par le présent article, l'article 177, l'article 180, paragraphe 1, et l'article 188, paragraphe 2.
2. Chaque partie notifie sans délai aux autres parties toute modification de ses informations énumérées dans les appendices II ou III de l'annexe XII (marchés publics).

ARTICLE 177

Publication des avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché visé, à l'exception des cas décrits à l'article 185, le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché envisagé dans le média indiqué à cet effet à l'appendice 3 de l'annexe XII (marchés publics). Ces avis comportent les informations visées à l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics). Ils peuvent être consultés gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique.

Avis de marché programmé

2. Chaque partie encourage ses entités adjudicatrices à publier aussitôt que possible, lors de chaque nouvel exercice fiscal, un avis concernant leurs projets de marché futurs. L'avis doit inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

3. Tout pouvoir adjudicateur énuméré à la sous-section 3 de l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics) peut utiliser un avis de marché programmé comme un avis de marché envisagé, à condition qu'il contienne toutes les informations de l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics) qui sont disponibles, ainsi qu'une déclaration invitant les prestataires intéressés à faire part de leur intérêt pour le marché auprès du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 178

Conditions de participation

1. L'entité contractante limite les conditions de participation au marché à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un prestataire dispose des capacités juridiques et financières, ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché en question.
2. Pour déterminer si un prestataire répond aux conditions de participation, le pouvoir adjudicateur évalue la capacité financière, commerciale et technique du prestataire sur la base de ses activités commerciales à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la partie dont relève le pouvoir adjudicateur, et ne peut poser comme condition à la participation d'un prestataire à un marché qu'il se soit vu précédemment attribuer un ou plusieurs marchés passés par un pouvoir adjudicateur de la partie concernée ou qu'il ait une expérience professionnelle préalable sur le territoire de cette partie.
3. Dans la réalisation de l'évaluation visée au paragraphe 2, un pouvoir adjudicateur fonde son évaluation sur les conditions qu'il a précisées à l'avance dans les avis ou le dossier d'appel d'offres.
4. Les entités adjudicatrices peuvent exclure un prestataire en cas, notamment, de faillite, de fausses déclarations, de manquements graves ou persistants aux exigences et obligations de fond lors de l'exécution d'un ou de plusieurs contrats antérieurs, de condamnations pour infractions pénales ou publiques graves, de faute professionnelle ou de non-paiement d'impôts.

5. Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire d'indiquer dans l'offre la part du marché que ce dernier a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité du contractant principal.

ARTICLE 179

Appels d'offres sélectifs

1. Lorsqu'il a l'intention de recourir à la procédure d'appel d'offres sélective, le pouvoir adjudicateur:

- a) indique, dans l'avis de marché envisagé, au moins les informations visées à l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics), points a), b), d), e), h) et i), et invite les prestataires à soumettre une demande de participation; et
- b) fournit aux prestataires qualifiés, dès le début de la période de présentation des offres, au moins les informations figurant à l'appendice 4 de l'annexe XII, (marchés publics), points c), f) et g).

2. Tout pouvoir adjudicateur reconnaît comme prestataires qualifiés les prestataires nationaux et tous ceux d'une autre partie qui remplissent les conditions de participation à un marché donné, à moins qu'il n'ait indiqué, dans l'avis de marché envisagé, une limite au nombre de prestataires autorisés à soumissionner ainsi que les critères de sélection appliqués pour sélectionner un nombre limité de prestataires.

3. Dans le cas où le dossier d'appel d'offres n'est pas rendu public à la date de publication de l'avis visé au paragraphe 1, le pouvoir adjudicateur fait en sorte qu'il soit communiqué en même temps à tous les prestataires qualifiés qui auront été sélectionnés conformément au paragraphe 2.

ARTICLE 180

Listes à usages multiples⁶⁰

1. Tout pouvoir adjudicateur peut établir ou maintenir une liste à usages multiples de prestataires, à condition qu'un avis invitant les prestataires intéressés à demander leur inscription sur la liste soit publié chaque année et, dans le cas où il serait publié par voie électronique, soit accessible en permanence sur le média approprié visé dans la liste figurant à l'appendice 3 de l'annexe XII (marchés publics). Cet avis comporte les informations visées à l'appendice 5 de l'annexe XII (marchés publics).
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où une liste à usages multiples est valable pour une période de trois ans ou moins, un pouvoir adjudicateur ne peut publier un avis visé dans ce paragraphe qu'une seule fois, au début de la période de validité de la liste, à condition que l'avis précise la durée de validité et qu'il n'y ait pas publication d'autres avis.
3. Tout pouvoir adjudicateur permet aux prestataires de demander à tout moment à être inscrits sur une liste à usages multiples et veille à y inscrire tous les prestataires qualifiés dans un délai raisonnablement court.

⁶⁰ En ce qui concerne la Colombie, et pour les besoins du paragraphe 3 et du paragraphe 4, point c), du présent article, dans le cas d'un "concurso de méritos", les listes à usages multiples d'une durée maximale d'un an doivent être établies dans un délai spécifique par le pouvoir adjudicateur. Une fois ce délai passé, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux prestataires à la liste. Seuls les soumissionnaires inscrits sur la liste peuvent déposer des offres.

4. Tout pouvoir adjudicateur peut utiliser un avis invitant des prestataires à demander leur inscription sur une liste à usages multiples comme un avis de marché envisagé, à condition que :

- a) l'avis soit publié conformément au paragraphe 1 et comporte les informations requises en vertu de l'appendice 5 de l'annexe XII (marchés publics), ainsi que tous les renseignements disponibles requis par l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics), et comporte une déclaration selon laquelle il constitue un avis de marché envisagé;
- b) le pouvoir adjudicateur communique dans les plus brefs délais aux prestataires qui lui ont fait part de leur intérêt pour un marché donné des informations suffisantes pour leur permettre d'apprécier leur intérêt pour le marché en question, notamment le reste des informations requises par l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics), dans la mesure où elles sont disponibles; et
- c) tout prestataire ayant demandé à figurer sur une liste à usages multiples conformément au paragraphe 3 soit admis à soumissionner au cours d'une procédure de passation de marché, lorsque le pouvoir adjudicateur a suffisamment de temps pour déterminer si le prestataire en question remplit les conditions de participation.

5. Tout pouvoir adjudicateur informe dans les plus brefs délais les prestataires qui ont introduit une demande de participation au marché ou une demande d'inscription sur une liste à usages multiples de sa décision à ce sujet.

6. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur rejette la demande d'un prestataire de participer à un marché ou d'être inscrit sur une liste à usages multiples, ou lorsqu'il cesse de reconnaître un prestataire comme qualifié ou qu'il supprime un prestataire d'une liste à usages multiples, il en informe sans délai le prestataire et, sur demande de celui-ci, lui fournit une explication, par écrit, sur les raisons de cette décision.

ARTICLE 181

Cahier des charges

1. Le pouvoir adjudicateur n'élabore, n'adopte et n'applique aucune spécification technique et n'exige aucune procédure d'évaluation de la conformité ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles inutiles au commerce international.

2. Lorsqu'il fixe les spécifications techniques pour les biens ou les services faisant l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur, s'il y a lieu:

- a) définit les spécifications techniques en fonction de critères de performance et de fonctionnement du produit plutôt qu'en fonction de caractéristiques descriptives ou de conception; et
- b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, lorsqu'elles existent, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Dans les cas où des caractéristiques descriptives ou de conception sont utilisées dans les spécifications techniques, le pouvoir adjudicateur indique, s'il y a lieu, qu'il prendra en considération les offres de biens ou services équivalents dont il peut être démontré qu'elles satisfont aux conditions du marché en ajoutant des termes tels que "ou équivalents" dans le dossier d'appel d'offres.
4. Le pouvoir adjudicateur ne fixe pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et pour autant que, dans de tels cas, l'entité ajoute des termes tels que "ou équivalents" dans le dossier d'appel d'offres.
5. Le pouvoir adjudicateur ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché spécifique, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans ce marché.
6. Toute partie, y compris ses entités adjudicatrices, peut, conformément au présent article, élaborer, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à promouvoir la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement.

ARTICLE 182

Dossier d'appel d'offres

1. Le pouvoir adjudicateur communique aux prestataires un dossier d'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'élaborer et de présenter des offres valables. À moins que ces renseignements ne figurent déjà dans l'avis de marché envisagé, ce dossier comporte une description complète des exigences figurant à l'appendice 8 de l'annexe XII (marchés publics).
2. Le pouvoir adjudicateur répond rapidement à toute demande raisonnable de renseignements pertinents d'un prestataire participant à la procédure de passation de marché, pour autant que ces renseignements ne donnent pas à ce prestataire un avantage sur ses concurrents dans la procédure de passation de marché.
3. Lorsque le pouvoir adjudicateur, avant l'attribution du marché, modifie les critères ou prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans le dossier d'appel d'offres communiqué aux fournisseurs participants, ou modifie un avis ou un dossier d'appel d'offres, il communique par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou le dossier d'appel d'offres modifié ou republié:
 - a) à tous les prestataires qui participaient au moment où l'information a été modifiée, s'ils sont connus, et, dans tous les autres cas, selon les mêmes modalités que l'information initiale; et
 - b) en temps utile pour permettre à ces prestataires de modifier leurs offres et de les redéposer après modification, s'il y a lieu.

ARTICLE 183

Délais

Le pouvoir adjudicateur accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, un délai suffisant aux prestataires pour élaborer et introduire des demandes de participation à un marché public ainsi que des offres valables, en tenant compte de facteurs tels que la nature et la complexité du marché, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps nécessaire pour l'acheminement des offres à partir de l'étranger et du pays lui-même lorsqu'elles ne sont pas transmises par voie électronique. Les délais applicables sont indiqués à l'appendice 6 de l'annexe XII (marchés publics).

ARTICLE 184

Négociations

1. Une partie peut prévoir que ses entités adjudicatrices procèdent à des négociations:
 - a) dans le contexte des marchés publics pour lesquels ils ont indiqué qu'ils en avaient l'intention dans l'avis de marché envisagé; ou
 - b) lorsqu'il résulte de l'évaluation qu'aucune offre n'est manifestement plus avantageuse par rapport aux critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans le dossier d'appel d'offres.

2. Le pouvoir adjudicateur:

- a) s'assure que l'élimination de prestataires participant aux négociations a lieu selon les critères d'évaluation énoncés dans les avis de marché ou le dossier d'appel d'offres; et
- b) le cas échéant, dans les cas où les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées par les fournisseurs restants.

ARTICLE 185

Procédure d'appel d'offres limitée

Le pouvoir adjudicateur ne peut recourir à la procédure d'appel d'offres limitée et décider de ne pas appliquer les articles 177 à 180, les articles 182 à 184 et les articles 186 et 187 que dans les conditions suivantes:

- a) dans les cas où:
 - i) aucune offre ou aucune demande de participation ne lui est parvenue;
 - ii) aucune offre conforme aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres n'a été déposée;

iii) aucun prestataire ne satisfait aux conditions de participation; ou

iv) les offres soumises ont été concertées,

pour autant que les conditions essentielles du dossier d'appel d'offres ne soient pas modifiées de manière substantielle;

- b) lorsque les biens ou les services ne peuvent être fournis que par un prestataire déterminé et qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et aucun bien ou service de substitution possible, parce que la procédure de passation de marché porte sur un ouvrage d'art, en raison de la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs, ou en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques, comme dans le cas de marchés publics de services *intuitu personae*;
- c) pour des livraisons complémentaires par le fournisseur initial de biens ou de services, qui n'avaient pas été prévues dans le marché initial, lorsqu'un changement de fournisseur:
 - i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'appel d'offres initial; et
 - ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une duplication substantielle des coûts pour l'entité contractante;

- d) dans la mesure où cela est strictement nécessaire, lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu;
- e) pour des produits achetés sur un marché de produits de base;
- f) lorsqu'un pouvoir adjudicateur achète un prototype ou un produit ou service nouveau, mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché;
- g) pour des achats effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très brève échéance, dans le cadre d'écoulements inhabituels de produits comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, et non lors d'achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou
- h) lorsque le marché est adjudgé au lauréat d'un concours, à condition que le concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes énoncés dans le présent titre, et que les candidats soient jugés par un jury indépendant en vue de l'adjudication d'un marché au lauréat.

ARTICLE 186

Enchères électroniques

Lorsqu'il entend recourir à l'enchère électronique dans le cadre d'un marché visé, le pouvoir adjudicateur, avant de lancer l'enchère, communique à chaque participant:

- a) la méthode d'évaluation automatique, notamment la formule mathématique, fondée sur les critères d'évaluation décrits dans le dossier d'appel d'offres, qui sera utilisée pour procéder au classement ou reclassement automatique au cours de l'enchère;
- b) le résultat de toute évaluation initiale des éléments de son offre dans les cas où le marché est attribué à l'offre la plus avantageuse; et
- c) toute autre information pertinente relative au déroulement de l'enchère.

ARTICLE 187

Traitement des offres et attribution de marchés

1. L'entité contractante adopte des procédures de réception, d'ouverture et de traitement des offres qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation de marché ainsi que la confidentialité des offres. Elle traite également les soumissions de manière confidentielle au moins jusqu'à l'ouverture des offres.

2. Pour être considérées en vue de l'attribution du marché, les offres doivent être établies par écrit, être conformes, au moment de leur ouverture, aux exigences essentielles spécifiées dans les avis ou dans le dossier d'appel d'offres et avoir été déposées par un prestataire remplissant les conditions de participation.
3. À moins qu'elle ne décide qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'attribuer un marché, l'entité contractante attribue le marché au prestataire dont elle a établi qu'il était apte à l'exécuter et qui, sur la seule base des critères d'évaluation précisés dans les avis et dans le dossier d'appel d'offres, a présenté l'offre la plus avantageuse ou, lorsque le prix est le seul critère, la plus basse.
4. Si une entité contractante reçoit une offre anormalement inférieure aux autres offres présentées, elle peut vérifier auprès du prestataire qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à exécuter le marché.

ARTICLE 188

Transparence des informations relatives à la passation de marchés

1. L'entité contractante informe dans les plus brefs délais les prestataires participants de la décision qu'elle a prise en ce qui concerne l'attribution du marché. Sur demande, elle fournit cette information par écrit. Sous réserve des dispositions de l'article 189, paragraphes 2 et 3, l'entité contractante communique, sur demande, au prestataire écarté, les motifs pour lesquels son offre a été rejetée, ainsi que les avantages relatifs de l'offre retenue.

2. Au plus tard soixante-douze jours après l'adjudication de chaque marché régi par le présent titre, l'entité contractante publie un avis d'attribution qui doit inclure au moins les informations indiquées à l'appendice 7 de l'annexe XII (marchés publics), dans le média papier ou électronique indiqué à l'appendice 2 de l'annexe XII (marchés publics). Dans les cas où seul un média électronique est utilisé, les renseignements restent facilement accessibles pendant une période raisonnable.

3. Toute entité contractante conserve les rapports et relevés des procédures d'appel d'offres relatives aux marchés publics couverts, y compris les rapports visés à l'appendice 7 de l'annexe XII (marchés publics), et doit conserver ces rapports et relevés pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'attribution d'un marché.

ARTICLE 189

Divulcation des informations

1. Toute partie fournit dans les plus brefs délais, à la demande d'une autre partie, toutes les informations nécessaires pour établir que la procédure de passation de marché s'est déroulée de manière équitable et impartiale, dans le respect des dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne les informations sur les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue. Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit l'information ne la divulgue à aucun prestataire, sauf après consultation et avec l'accord de la partie qui l'a communiquée.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent titre, aucune partie, entités adjudicatrices comprises, ne communique à un prestataire des informations susceptibles de nuire à la concurrence équitable entre prestataires.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à faire obligation à une partie, y compris ses entités adjudicatrices, autorités et instances de recours, de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, pourrait nuire à une concurrence équitable entre prestataires, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes données, notamment en matière de protection de la propriété intellectuelle, ou serait, d'une autre manière, contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 190

Procédures nationales de recours

1. Chaque partie maintient ou institue une procédure administrative ou judiciaire de recours qui soit rapide, efficace, transparente et non discriminatoire, afin de permettre à un prestataire qui a ou a eu un intérêt dans la passation d'un marché de contester:

a) une violation du présent titre; ou

- b) le non-respect des mesures prises par une partie aux fins de la mise en œuvre du présent titre, dans le cas où le prestataire n'est pas habilité à contester directement une violation du présent titre en vertu du droit national de la partie concernée,

dans le contexte de la passation d'un marché visé.

2. Les règles de procédure régissant les recours visés au paragraphe 1 sont rédigées par écrit et rendues publiques.
3. En cas de plainte déposée par un prestataire dans le cadre d'un marché dans lequel il a ou a eu un intérêt, faisant état d'une infraction ou d'un manquement visé au paragraphe 1, la partie en cause encourage son entité contractante et le prestataire à régler la question à travers des consultations. L'entité contractante examine la plainte dans les plus brefs délais et en toute impartialité, d'une manière qui n'entrave ni la participation du prestataire au marché en cours ou à venir ni son droit de demander des mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administrative ou judiciaire.
4. Chaque prestataire bénéficie d'un délai suffisant pour préparer et former un recours qui n'est en aucun cas inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du fondement de celui-ci ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.
5. Chaque partie institue ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de ses entités adjudicatrices, chargée de recevoir et d'examiner le recours formé par un prestataire dans le cadre de la passation d'un marché.

6. Lorsqu'un organe autre qu'une autorité visée au paragraphe 5 examine initialement le recours, la partie en cause veille à ce que le prestataire puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de l'autorité contractante dont le marché est contesté. Tout organe de recours autre qu'un tribunal doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou appliquer des procédures disposant que:

- a) l'entité contractante répond par écrit à la plainte et divulgue tous les documents utiles à l'organe de recours;
- b) les participants à la procédure (ci-après dénommés "participants") ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne statue;
- c) les participants ont le droit d'être représentés et accompagnés;
- d) les participants ont accès à toute la procédure;
- e) les participants peuvent demander que la procédure soit publique et que la présence de témoins soit admise; et
- f) les décisions ou recommandations relatives aux recours formés par les prestataires sont communiquées en temps utile, par écrit, et motivées.

7. Chaque partie adopte ou maintient des procédures prévoyant:
- a) l'adoption rapide de mesures provisoires à même de garantir que le prestataire puisse participer au marché. Ces mesures peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché. Elles peuvent prévoir que les conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il faudra décider si de telles mesures doivent être appliquées. Toute décision de ne pas agir sera motivée par écrit; et
 - b) l'adoption de mesures correctives en cas de violation du présent titre ou un dédommagement pour la perte ou le préjudice subi, dans les cas où l'organe de recours a établi l'existence d'une infraction ou d'un manquement visé au paragraphe 1. Ce type de mesures correctives ou de dédommagement peut être limité aux coûts liés à l'élaboration de l'offre ou aux coûts afférents au recours, ou aux deux.

ARTICLE 191

Modifications et rectifications de couverture

1. Lorsqu'une partie modifie la couverture qu'elle offre pour les marchés publics en vertu du présent titre, cette partie:
- a) en informe les autres parties par écrit; et
 - b) inclut dans la notification une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée aux autres parties, afin de maintenir un niveau de couverture comparable à celui qui existait avant la modification.

2. Nonobstant le paragraphe 1, point b), une partie n'a pas à prévoir d'ajustements compensatoires dans les cas où:

- a) la modification en question est une modification ou une rectification mineure, d'une nature purement formelle; ou
- b) la modification proposée porte sur une entité sur laquelle la partie concernée a effectivement aboli son contrôle ou son influence.

3. Si une autre partie estime que:

- a) l'ajustement proposé au paragraphe 1, point b), n'est pas de nature à maintenir un niveau comparable de couverture mutuellement accepté;
- b) la modification proposée n'est pas une modification ou une rectification mineure au titre au paragraphe 2, point a); ou
- c) la modification proposée ne porte pas sur une entité sur laquelle la partie concernée a effectivement aboli son contrôle ou son influence conformément au paragraphe 2, point b),

cette partie formule des objections par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1, faute de quoi il est considéré qu'elle a marqué son accord à l'ajustement ou à la modification proposée, y compris aux fins de l'application du titre XII (règlement des litiges).

4. Lorsque les parties, au sein du comité "Commerce", se mettent d'accord sur une proposition de modification, de rectification ou de modification mineure, y compris dans les cas où aucune partie n'a opposé d'objection dans un délai de 30 jours, en application du paragraphe 3, les parties s'engagent à modifier sans tarder l'annexe concernée.

5. La partie UE peut à tout moment engager des négociations bilatérales avec tout pays andin signataire en vue d'élargir l'accès au marché mutuellement accordé en vertu du présent titre.

ARTICLE 192

Participation des microentreprises, petites et moyennes entreprises

1. Les parties reconnaissent l'importance de la participation des microentreprises et des PME aux marchés publics.

2. En outre, les parties reconnaissent l'importance des alliances économiques entre les prestataires des parties, et en particulier les microentreprises et les PME, y compris la participation commune à des procédures d'appel d'offres.

3. Les parties conviennent d'échanger des informations et d'œuvrer de concert dans le but de faciliter l'accès des microentreprises et des PME aux procédures, méthodes et exigences liées à la passation de marchés publics, en fonction de leurs besoins spécifiques.

ARTICLE 193

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en vue de parvenir à une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs en matière de marchés publics, ainsi qu'à un meilleur accès à leurs marchés respectifs, en particulier pour les microentreprises ainsi que les petites et moyennes entreprises.
2. Les parties s'efforcent de coopérer sur des questions telles que:
 - a) l'échange d'expériences et d'information, notamment les cadres réglementaires, les meilleures pratiques et les statistiques;
 - b) le développement et l'utilisation des moyens de communication électroniques dans les systèmes de passation des marchés publics;
 - c) le renforcement des capacités et l'assistance technique pour les prestataires, en ce qui concerne l'accès aux marchés publics;
 - d) le renforcement des institutions en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent titre, y compris la formation du personnel des administrations publiques; et
 - e) le renforcement des possibilités d'accès multilingue aux marchés publics.

3. La partie UE fournit, sur demande, l'aide qu'elle juge appropriée aux soumissionnaires potentiels des pays andins signataires lors de la soumission de leur offre et de la sélection des biens ou des services qui sont susceptibles d'être d'intérêt pour les entités adjudicatrices de l'Union européenne ou de ses États membres. De même, la partie UE aide les pays andins signataires à se conformer aux règlements techniques et aux normes relatives à des biens ou des services faisant l'objet du marché envisagé.

ARTICLE 194

Sous-comité chargé des marchés publics

1. Les parties créent un sous-comité chargé des marchés publics, composé de représentants de chacune des parties.
2. La tâche du sous-comité consiste à:
 - a) évaluer la mise en œuvre du présent titre, y compris l'utilisation des possibilités offertes par l'amélioration de l'accès aux marchés publics, et recommander les actions appropriées aux parties;
 - b) évaluer et suivre les activités que les parties soumettent en matière de coopération; et
 - c) sans préjudice de l'article 191, paragraphe 5, envisager de nouvelles négociations visant à élargir le champ d'application du présent titre.

3. Le sous-comité chargé des marchés publics se réunit à la demande d'une partie en un lieu et à une date qui seront convenus, et conserve une trace écrite de ses réunions.

TITRE VII

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 195

Objectifs

Les objectifs du présent titre sont les suivants:

- a) encourager l'innovation et la créativité et faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs entre les parties; et
- b) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, qui contribue au transfert et à la diffusion des technologies et favorise le bien-être économique et social ainsi que l'équilibre entre les droits des titulaires et l'intérêt public.

ARTICLE 196

Nature et portée des obligations

1. Les parties réaffirment les droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "accord sur les ADPIC"), ainsi que de tout autre accord multilatéral relatif à la propriété intellectuelle et des accords administrés sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI"), auxquels les parties ont adhéré.
2. Les dispositions du présent titre complètent et précisent les droits et les obligations des parties dans le cadre de l'accord sur les ADPIC et des autres accords multilatéraux ayant trait à la propriété intellectuelle auxquels les parties ont adhéré; par conséquent, aucune disposition du présent titre ne contredit les dispositions de ces accords multilatéraux ou n'est préjudiciable à celles-ci.
3. Les parties reconnaissent la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public, en particulier en ce qui concerne l'éducation, la culture, la recherche, la santé publique, la sécurité alimentaire, l'environnement, l'accès à l'information et les transferts de technologie.
4. Les parties reconnaissent et réaffirment les droits et obligations au titre de la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée "CDB"), adoptée le 5 juin 1992, et encouragent et soutiennent les efforts visant à établir une relation d'entraide entre l'accord sur les ADPIC et ladite convention.

5. Aux fins du présent accord, les droits de propriété intellectuelle désignent:
- a) le droit d'auteur, y compris en matière de programmes informatiques et de bases de données;
 - b) les droits voisins au droit d'auteur;
 - c) les droits sur les brevets;
 - d) les marques;
 - e) les dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusive par le droit national concerné;
 - f) les dessins et modèles;
 - g) les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés;
 - h) les indications géographiques;
 - i) les espèces végétales; et
 - j) la protection des renseignements non divulgués.

6. Aux fins du présent accord, la protection de la propriété intellectuelle englobe la protection contre la concurrence déloyale, telle qu'elle est visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (révisée par l'acte de Stockholm de 1967) (ci-après dénommée "convention de Paris").

ARTICLE 197

Principes généraux

1. Compte tenu des dispositions du présent titre, chaque partie peut, dans la formulation ou la modification de ses dispositions législatives et réglementaires, faire usage des dérogations et des flexibilités autorisées par les accords multilatéraux de la propriété intellectuelle, en particulier pour l'adoption des mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'alimentation et pour garantir l'accès aux médicaments.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration de la quatrième session de la conférence ministérielle de Doha et, en particulier, de la déclaration de Doha concernant l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC et ses versions ultérieures. En ce sens, les parties garantissent la cohérence entre cette déclaration et toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent titre.

3. Les parties contribuent à la mise en œuvre et au respect de la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 30 août 2003 en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha concernant l'accord sur les ADPIC et la santé publique, ainsi que du protocole portant amendement de l'accord sur les ADPIC, établi à Genève le 6 décembre 2005.
4. En outre, les parties reconnaissent qu'il importe de promouvoir la mise en œuvre de la résolution 61.21 "Stratégie et plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle", adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008.
5. Conformément à l'accord sur les ADPIC, aucune disposition du présent titre n'empêche une partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables aux transferts internationaux de technologie.
6. Les parties reconnaissent que les transferts de technologie contribuent au renforcement des capacités nationales, en vue d'établir une base technologique solide et viable.
7. Les parties reconnaissent l'impact des technologies de l'information et de la communication sur l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques, des performances artistiques, des productions de phonogrammes et des émissions de radiodiffusion et, en conséquence, la nécessité d'assurer une protection adéquate des droits d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique.

ARTICLE 198

Traitement national

Chacune des parties accorde aux ressortissants d'une autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle⁶¹, sous réserve des exceptions déjà prévues aux articles 3 et 5 de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 199

Clause de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie aux ressortissants de tout autre pays sont étendus, immédiatement et sans condition, aux ressortissants des autres parties, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 de l'accord sur les ADPIC.

⁶¹ Pour les besoins des articles 198 et 199, le terme "protection" englobe les questions qui concernent l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, de même que les questions relatives à l'exercice des droits de propriété intellectuelle traitées spécifiquement dans le présent titre.

ARTICLE 200

Epuisement des droits

Chaque partie est libre d'établir son propre régime en ce qui concerne l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des dispositions de l'accord sur les ADPIC.

CHAPITRE 2

PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Article 201

1. Les parties reconnaissent l'importance et la valeur de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques connexes des communautés autochtones et locales⁶². En outre, les parties réaffirment leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles et reconnaissent leurs droits et obligations tels qu'institués par la CDB en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques.

⁶² Le cas échéant, l'expression "communautés autochtones et locales" englobe les personnes de descendance afro-américaine.

2. Les parties reconnaissent la contribution passée, présente et future des communautés locales et des populations autochtones à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'ensemble de ses composants et, d'une manière générale, la contribution des connaissances traditionnelles⁶³ de leurs communautés locales et populations autochtones à la culture et au développement économique et social des nations.

3. Sous réserve de l'application de leur législation interne, les parties, conformément à l'article 8, point j), de la CDB, respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et populations autochtones représentatives de modes de vie traditionnels et pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et favorisent leur application plus large, sous réserve du consentement préalable et en connaissance de cause des titulaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encouragent le partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

4. Conformément à l'article 15, paragraphe 7, de la CDB, les parties réaffirment leur obligation de prendre des mesures en vue d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques. Les parties reconnaissent également que des conditions mutuellement convenues peuvent inclure des obligations de partage des avantages liés aux droits de propriété intellectuelle découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

5. La Colombie et la partie UE coopèrent afin de clarifier davantage la question et la notion de détournement de ressources génétiques ainsi que de savoirs, d'innovations et de pratiques traditionnels connexes, de façon à trouver, en tant que de besoin et dans le respect des dispositions du droit international et interne, des mesures visant à régler ce problème.

⁶³ Sans préjudice de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties reconnaissent que le concept de connaissances traditionnelles est discuté au sein des instances internationales concernées.

6. Les parties coopèrent, sous réserve des dispositions de la législation nationale et du droit international, en vue de s'assurer que les droits de propriété intellectuelle s'exercent à l'appui et non à l'encontre de leurs droits et obligations au titre de la CDB, dans la mesure où sont concernés les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes des communautés autochtones et locales situées sur leurs territoires respectifs. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article 16, paragraphe 3, de la CDB, en liaison avec les pays fournissant des ressources génétiques, de prendre des mesures en vue d'assurer l'accès et le transfert de technologies qui font usage de ces ressources, selon des modalités mutuellement convenues. Cette disposition s'applique sans préjudice des droits et obligations qui découlent de l'article 31 de l'accord sur les ADPIC.

7. Les parties reconnaissent qu'il est utile d'exiger la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet, considérant que cela contribue à la transparence sur les utilisations des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

8. Les parties prévoiront, conformément à leur législation nationale, de donner effet à toute exigence de cette nature, de manière à favoriser le respect des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs, innovations et pratiques traditionnels connexes.

9. Les parties s'efforceront de faciliter l'échange d'informations sur les demandes de brevet et les brevets délivrés en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, l'objectif étant de prendre en considération ces informations dans l'examen de fond, en particulier lors la détermination de l'état antérieur de la technique.

10. Sous réserve des dispositions du chapitre 6 (coopération) du présent titre, les parties coopéreront, dans des conditions fixées mutuellement, à la formation des examinateurs de brevets chargés de statuer sur les demandes de brevets liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés.

11. Les parties reconnaissent que des bases de données ou des bibliothèques numériques contenant des informations pertinentes constituent des outils utiles pour un examen de brevetabilité des inventions liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés.

12. Conformément au droit interne et international applicable, les parties conviennent de coopérer à l'application de cadres nationaux sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs, innovations et pratiques traditionnels connexes.

13. Par accord mutuel, les parties peuvent réexaminer le présent chapitre, sous réserve des résultats et des conclusions des discussions multilatérales.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION 1

MARQUES

ARTICLE 202

Accords internationaux

1. Les parties se soumettent aux droits et obligations existant en vertu de la convention de Paris et de l'accord sur les ADPIC.
2. L'Union européenne et la Colombie adhèrent au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (ci-après dénommé "protocole de Madrid"), dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent accord. Le Pérou déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au protocole de Madrid.

3. L'Union européenne et le Pérou déploient tous les efforts raisonnables pour respecter le traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994 (ci-après dénommé "traité sur le droit des marques"). La Colombie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité sur le droit des marques.

ARTICLE 203

Exigences en matière de dépôt

Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les marchandises ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises peut constituer une marque de fabrique ou de commerce sur le marché. Ces signes peuvent être constitués en particulier par des mots, des combinaisons de mots, y compris des noms de personne, des lettres, des chiffres, des sons, des éléments figuratifs et des combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes. Dans les cas où des signes ne sont pas en soi propres à distinguer les produits ou services pertinents, une partie peut rendre le dépôt d'une marque tributaire du caractère distinctif acquis par l'usage. Une partie peut exiger, comme condition de dépôt, que les signes soient perceptibles visuellement.

ARTICLE 204

Procédure de dépôt

1. Les parties utilisent la classification établie par l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques adopté à Nice le 15 juin 1957, et ses amendements en vigueur, pour classer les biens et services auxquels les marques sont appliquées.
2. Chaque partie⁶⁴ prévoit un système de dépôt des marques, dans lequel chaque décision finale prise par l'administration correspondante des marques est motivée et consignée par écrit. Les raisons d'un refus de déposer une marque sont communiquées par écrit au demandeur, qui a la possibilité de contester ce refus et de faire appel d'un refus définitif devant un tribunal. Chaque partie prévoit la possibilité de s'opposer à des demandes de dépôt de marque. Ces procédures d'objection sont contradictoires. Chaque partie prévoit une base de données électronique publique pour les enregistrements des demandes de dépôt et des dépôts de marques.

⁶⁴ Dans le cas de la partie UE, les obligations visées au présent paragraphe ne s'appliquent à l'Union européenne que pour sa marque communautaire.

ARTICLE 205

Marques connues

Les parties coopèrent en vue de rendre efficace la protection des marques connues, conformément à l'article 6 bis de la convention de Paris et aux articles 16.2 et 16.3 de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 206

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Sous réserve que les intérêts légitimes des titulaires de droits des marques et des tiers soient pris en compte, chaque partie assure à titre d'exception limitée⁶⁵ aux droits conférés par une marque, l'utilisation loyale dans le cadre du commerce de sa raison sociale et de son adresse, ou d'éléments descriptifs concernant le type, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, la date de production ou d'autres caractéristiques des biens ou des services.

⁶⁵ Par exception limitée, on entend toute exception qui permet à des tiers d'utiliser sur le marché un terme descriptif sans devoir obtenir l'accord du détenteur du droit, pour autant que cet usage soit de bonne foi et qu'il ne constitue pas un usage en tant que marque commerciale.

2. Chaque partie prévoit également des exceptions limitées permettant à une personne d'utiliser la marque lorsqu'il est nécessaire d'indiquer la destination prévue d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoires ou pièces détachées, pour autant que le produit ou le service soit utilisé conformément aux usages habituels en matière industrielle ou commerciale.

SECTION 2

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 207

Champ d'application de la présente section

En ce qui concerne la reconnaissance et la protection des indications géographiques qui sont originaires du territoire d'une partie, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes:

- a) par indications géographiques, on entend, aux fins de l'application du présent titre, les indications qui correspondent au nom d'un pays, d'une région ou d'une localité ou à un nom qui, sans être celui d'un pays, d'une région ou d'une localité, fait référence à une zone géographique particulière, et qui identifient un produit comme originaire de cette zone dans les cas où une qualité, une réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit est exclusivement ou essentiellement due à l'environnement géographique dans lequel il est produit, avec ses facteurs naturels et humains inhérents;

- b) les indications géographiques d'une partie devant être protégées par une autre partie ne sont soumises aux dispositions du présent titre que si elles sont reconnues et déclarées en tant que telles dans leur pays d'origine;
- c) chaque partie assure la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés dont la liste figure à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), conformément aux procédures visées à l'article 208, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- d) les indications géographiques pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés énumérés à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) peuvent être protégées conformément aux lois et aux réglementations applicables sur le territoire de chaque partie. Les parties reconnaissent que les indications géographiques énumérées à l'appendice 2 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) sont protégées en tant qu'indications géographiques dans le pays d'origine;
- e) l'utilisation⁶⁶ d'indications géographiques liées à des produits originaires du territoire d'une partie est réservée exclusivement aux producteurs, fabricants ou artisans ayant des établissements de fabrication ou de production dans la localité ou la région de la partie identifiée ou évoquée par cette indication;
- f) si une partie adopte ou maintient un système d'autorisation de l'utilisation d'indications géographiques, ce système ne s'applique qu'aux indications géographiques originaires de son territoire;

⁶⁶ Pour les besoins du présent point, on entend par "utilisation" la production, la transformation et/ou l'élaboration du produit identifié par l'indication géographique.

- g) les organismes publics ou privés qui représentent les bénéficiaires des indications géographiques ou des organismes désignés à cet effet doivent avoir à leur disposition des mécanismes permettant de contrôler efficacement l'utilisation des indications géographiques protégées; et
- h) les indications géographiques protégées conformément au présent titre ne sont pas considérées comme la désignation commune ou générique du produit qu'elles identifient, pour autant qu'elles restent protégées dans leur pays d'origine.

ARTICLE 208

Indications géographiques établies

1. Après avoir mené à bien une procédure d'objection et examiné les indications géographiques de l'Union européenne qui ont été enregistrées par la partie UE et énumérées à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), les pays andins signataires protégeront ces indications géographiques conformément au niveau de protection prévu dans la présente section.
2. Après avoir mené à bien une procédure d'objection et examiné les indications géographiques d'un pays andin signataire qui ont été enregistrées par ce pays et qui sont énumérées à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), la partie UE protégera ces indications géographiques conformément au niveau de protection prévu dans la présente section.

ARTICLE 209

Ajout de nouvelles indications géographiques

1. Les parties conviennent de la possibilité d'ajouter de nouvelles indications géographiques à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) après avoir clôturé la procédure d'objection et après avoir examiné les indications géographiques visées à l'article 208.
2. Une partie souhaitant ajouter une nouvelle indication géographique à sa liste de l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) soumet à une autre partie une demande à cet égard dans le cadre du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle.
3. La date de la demande de protection correspond à la date de transmission de la demande à une autre partie. Cet échange d'informations se fait dans le cadre du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 210

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Les indications géographiques d'une partie, telles qu'énumérées à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), ainsi que celles qui ont été ajoutées en application de l'article 209, sont protégées par une autre partie au moins contre:
 - a) toute utilisation commerciale de cette indication géographique protégée:
 - i) pour des produits identiques ou similaires non conformes au cahier des charges de l'indication géographique; ou
 - ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation de l'indication géographique;
 - b) toute autre utilisation non autorisée⁶⁷ des indications géographiques autres que celles permettant d'identifier des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui crée une certaine confusion, y compris dans les cas où la dénomination est accompagnée de mentions telles que "genre", "type", "imitation" ou d'une expression similaire qui crée une certaine confusion pour le consommateur; sans préjudice des dispositions du présent point, si une partie modifie sa législation afin de protéger des indications géographiques autres que celles qui permettent d'identifier des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux à un niveau supérieur à celui de la protection prévue par le présent accord, cette partie étend cette protection aux indications géographiques énumérées à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques);

⁶⁷ Par "non autorisé", on entend une utilisation à des fins détournée, une imitation ou une évocation.

- c) dans le cas des indications géographiques qui identifient des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux, toute usurpation, imitation ou évocation, au moins pour les produits de ce type, même si la véritable origine du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire;
 - d) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, ou sur la publicité afférente au produit concerné, de nature à créer une impression erronée sur l'origine; et
 - e) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
2. Lorsqu'une partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique de ce pays tiers et que la dénomination a pour homonyme une indication géographique d'une autre partie, cette dernière en est informée et a la possibilité d'émettre des commentaires avant que la dénomination ne soit protégée.
3. Les parties contractantes s'informent mutuellement du fait qu'une indication géographique cesse d'être protégée dans son pays d'origine.

ARTICLE 211

Rapport avec les marques

1. Les parties refusent d'enregistrer ou prévoient d'invalider une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 210, paragraphe 1, en ce qui concerne une indication géographique protégée pour des produits identiques ou similaires, à condition que la demande de dépôt de la marque soit présentée après la date de dépôt de la demande de protection de l'indication géographique sur son territoire.
2. Sans préjudice des motifs qui s'opposent à la protection des indications géographiques prévus par sa législation nationale, aucune partie n'a l'obligation de protéger une indication géographique lorsque, compte tenu de la renommée ou de la notoriété d'une marque réputée ou bien connue, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

ARTICLE 212

Règles générales

1. Les parties peuvent échanger des renseignements complémentaires sur les spécifications techniques des produits protégés par des indications géographiques figurant à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) au sein du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle. En outre, les parties peuvent faciliter l'échange d'informations en ce qui concerne les organismes de contrôle sur leur territoire.
2. Aucune disposition de la présente section n'oblige une partie à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine. La partie qui constitue le territoire d'origine d'une indication géographique informe les autres parties lorsque cette indication géographique cesse d'être protégée dans son pays d'origine.
3. Par cahier des charges d'un produit au sens de la présente section on entend tout cahier des charges ayant été approuvé par les autorités de la partie dont le produit est originaire, y compris les modifications ayant également été approuvées.

ARTICLE 213

Coopération et transparence

1. Dans le cadre du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, une partie peut demander à une autre partie des informations concernant le respect des cahiers des charges respectifs et de leurs modifications par les produits portant des indications géographiques protégées en vertu de la présente section ainsi que les points de contact destinés à faciliter les contrôles, le cas échéant.
2. En ce qui concerne les indications géographiques d'une autre partie protégées en vertu de la présente section, chacune des parties pourra mettre à la disposition du public les différents cahiers des charges respectifs (du produit), ou un récapitulatif de ceux-ci, ainsi que les points de contact destinés à faciliter les contrôles.

ARTICLE 214

La présente section ne porte pas préjudice aux droits déjà reconnus par les parties dans les accords de libre-échange avec des pays tiers.

SECTION 3

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

ARTICLE 215

Protection octroyée

1. Les parties protègent, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques. Les parties protègent en outre les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion, respectivement.
2. Les parties respectent les droits et obligations qui leur incombent en vertu de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (ci-après dénommée "convention de Berne"), de la convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion établie le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "convention de Rome"), du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (ci-après dénommé "TDA"), ainsi que du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après dénommé "TIEP"), tous deux adoptés le 20 décembre 1996.

ARTICLE 216

Droits moraux

1. Indépendamment des droits patrimoniaux de l'auteur, et même après la cession de ces droits, l'auteur a le droit de revendiquer, au moins, la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute distorsion, mutilation ou autre type de modification de son œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.
2. Les droits accordés à l'auteur, en vertu du paragraphe 1 sont maintenus, après sa mort, au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et sont exercés par les personnes ou les institutions autorisées par la législation du pays où la protection est réclamée.
3. Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant peut, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou fixées sur des phonogrammes, prétendre à être identifié comme tel, sauf lorsque l'omission de cette mention est dictée par les modalités de l'utilisation, de l'interprétation ou exécution, et s'opposer à toute distorsion, mutilation ou autre type de modification de ses interprétations ou exécutions qui serait préjudiciable à sa réputation. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des autres droits moraux reconnus par la législation nationale.

4. Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la partie contractante où la protection est réclamée.

5. Toute partie peut prévoir un degré de protection des droits moraux plus élevé que celui prévu par le présent article.

ARTICLE 217

Sociétés de gestion collective

Les parties reconnaissent l'importance des sociétés de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, afin de garantir une gestion efficace des droits qui leur sont confiés, ainsi qu'une répartition équitable des rémunérations perçues, qui sont proportionnelles à l'utilisation des œuvres, interprétations ou prestations ou phonogrammes, dans un contexte de transparence et de bonnes pratiques de gestion, conformément à la législation interne de chaque partie.

ARTICLE 218

Durée des droits d'auteurs

1. Les droits d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et pendant soixante-dix ans après sa mort.
2. Dans les cas où les droits d'auteur appartiennent en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de protection visée au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.
3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection accordée par le présent accord prend fin soixante-dix ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la durée mentionnée ci-dessus, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1. Aucune des parties n'est tenue de protéger des œuvres anonymes ou pseudonymes dont il est raisonnable de présumer que leur auteur est décédé depuis soixante-dix ans.

4. Chaque fois que la durée de protection d'une œuvre autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre d'arts appliqués est calculée sur une base autre que la durée de vie d'une personne physique, cette durée ne doit pas être inférieure à soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de la publication autorisée, ou, en l'absence de publication autorisée au cours d'une période de cinquante ans au moins à compter de la réalisation de l'œuvre, à soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile de son élaboration.

5. La durée de protection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doit être au moins de soixante-dix ans après que le travail a été mis à la disposition du public, avec le consentement de l'auteur, ou, à défaut, dans un tel cas, dans une période de cinquante ans à compter de la conception d'une telle œuvre, au moins soixante-dix ans après sa conception. À titre subsidiaire, une partie peut établir que la durée de protection d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier auteur désigné selon le droit interne.

ARTICLE 219

Durée des droits voisins

1. La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent accord est fixée, au moins, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans calculée à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'interprétation ou exécution a été fixée.

2. La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes au titre du présent accord est fixée, au moins, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans calculée à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié ou, à défaut de cette publication dans les cinquante ans à compter de la fixation du phonogramme, de cinquante ans au moins à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la fixation a été réalisée.
3. La durée de protection accordée aux organismes de radiodiffusion est d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion.

ARTICLE 220

Radiodiffusion et communication au public

1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - "radiodiffusion", la transmission, par le moyen d'ondes radioélectriques, d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement; et

- "communication au public", d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme: la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins du paragraphe 3, l'expression "communication au public" comprend également le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.
2. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions:
- a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée; et
 - b) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.
3. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins commerciales sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une quelconque communication au public. Les parties prévoient dans leur législation nationale que la rémunération équitable et unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les parties peuvent adopter une législation nationale qui, en l'absence d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur d'un phonogramme, fixe les conditions selon lesquelles les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes se partagent la rémunération équitable et unique.

4. Chaque partie accorde aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées:

- a) la reproduction directe ou indirecte;
- b) la distribution par la vente ou tout autre transfert de propriété;
- c) la location au public de l'original et de copies de celui-ci; et
- d) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

5. Dans les cas où les artistes interprètes ou exécutants ont transféré le droit de mise à disposition ou le droit de location, une partie peut disposer que les artistes interprètes ou exécutants conservent le droit inaliénable à une rémunération équitable, qui peut être perçue par une société de gestion collective dûment habilitée par la loi, conformément à son droit interne.

6. Les parties peuvent reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants des œuvres audiovisuelles le droit inaliénable à une rémunération équitable pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public de leurs interprétations ou exécutions fixées, cette rémunération pouvant être perçue par une société de gestion collective dûment habilitée par la loi, conformément au droit interne.

7. Les parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, des limitations ou des exceptions aux droits des artistes interprètes ou exécutants des œuvres audiovisuelles, dans certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des interprétations ou exécutions, ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants.

8. Chaque partie accorde aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs émissions au moins par tout moyen sans fil.

ARTICLE 221

Protection des mesures techniques

Les parties respectent les dispositions de l'article 11 du TDA et de l'article 18 du TIEP.

ARTICLE 222

Protection de l'information sur la gestion des droits

Les parties respectent les dispositions de l'article 12 du TDA et de l'article 19 du TIEP.

ARTICLE 223

Droits de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art

1. Sans préjudice de l'article 14 ter, paragraphe 2, de la convention de Berne, chaque partie accorde à l'auteur d'une œuvre d'art et, après sa mort, à ses ayants droit, le droit inaliénable de percevoir une redevance fondée sur le prix de vente obtenu pour la revente de l'œuvre à la suite de la première cession de celle-ci par l'auteur.
2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique, dans le respect des dispositions législatives nationales, à tous les actes de revente faits par voie d'enchères ou par des professionnels du marché de l'art, tels que les salles de vente, les galeries d'art ou d'autres commerçants d'œuvres d'art.

SECTION 4

DESSINS ET MODÈLES

ARTICLE 224

Accords internationaux

Les parties déploient tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'acte de Genève concernant l'arrangement de La Haye relatif à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

ARTICLE 225

Conditions requises pour bénéficier de la protection des dessins ou modèles⁶⁸

1. Les parties prennent des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Lorsque la législation d'une partie le prévoit, ces dessins ou modèles doivent également présenter un caractère individuel. Cette protection est assurée par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire des droits exclusifs en conformité avec les dispositions de la présente section.

⁶⁸ Pour les besoins de la présente section, l'Union européenne garantit également la protection des dessins ou modèles qui ne sont pas enregistrés, lorsque ceux-ci remplissent les conditions du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006.

2. Un dessin ou modèle appliqué ou intégré à un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme susceptible d'être protégé conformément au paragraphe 1, que si la pièce, une fois intégrée au produit complexe⁶⁹, reste visible lors d'une utilisation normale⁷⁰ de ce produit, et dans la mesure où ces caractéristiques visibles de la pièce remplissent en elles-mêmes les conditions pour être susceptibles d'être protégées.

ARTICLE 226

Droits conférés par l'enregistrement

1. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit exclusif d'au moins empêcher les tiers n'ayant pas son consentement, de fabriquer, d'offrir à la vente, de vendre, d'importer, d'exporter, de stocker le produit concerné ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé lorsque ces actes sont entrepris à des fins commerciales.

2. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré doit également avoir le droit d'intenter des poursuites à l'encontre de toute personne qui fabrique ou commercialise un produit dont le dessin ne présente que des différences mineures par rapport au dessin ou modèle protégé ou s'il est semblable en apparence au dessin ou modèle protégé.

⁶⁹ Pour les besoins de la présente section, on entend par "produit complexe" tout produit qui est constitué d'éléments multiples pouvant être remplacés, ce qui permet le démontage et le réassemblage du produit.

⁷⁰ Pour les besoins de la présente section, on entend par "utilisation normale", dans le contexte présent, toute utilisation par l'utilisateur final à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

ARTICLE 227

Durée de la protection

La durée de la protection d'un dessin ou modèle industriel s'établit au moins à 10 ans à compter de la date de la demande de dépôt. Les parties peuvent prévoir une durée de protection plus longue dans leur législation nationale.

ARTICLE 228

Exceptions

1. Les parties peuvent prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.
2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas aux dessins ou modèles essentiellement dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles.

3. Un droit sur un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques liées à l'apparence d'un produit, qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leur dimension exactes pour permettre au produit auquel le dessin ou modèle est appliqué ou intégré d'être mécaniquement raccordé à un autre produit, placé dans ou contre un autre produit, ou encore près d'un autre produit, de sorte que chaque produit puisse remplir sa fonction.
4. Un dessin ou modèle ne confère pas de droits lorsqu'il est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

ARTICLE 229

Rapport avec le droit d'auteur

L'objet de la protection d'un dessin ou modèle peut être protégé en vertu de la législation sur les droits d'auteur, si les conditions pour bénéficier de cette protection sont remplies. La mesure et les conditions dans lesquelles cette protection est conférée, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminées par chaque partie.

SECTION 5

BREVETS

ARTICLE 230

1. Les parties se conforment aux articles 2 à 9 du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, signé à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.
2. L'Union européenne déploie tous les efforts raisonnables pour respecter le traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1^{er} juin 2000 (ci-après dénommé "TDB"). Les pays andins signataires déploient tous les efforts raisonnables pour adhérer au TDB.

3. Lorsque la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique agricole⁷¹ sur le territoire d'une partie nécessite l'autorisation des autorités compétentes, ladite partie met tout en œuvre pour traiter la demande dans les plus brefs délais afin d'éviter tout retard déraisonnable. Les parties coopèrent et s'accordent une assistance mutuelle à la réalisation de cet objectif.

4. En ce qui concerne tout produit pharmaceutique couvert par un brevet, chacune des parties peut, en conformité avec sa législation nationale, prévoir un mécanisme de dédommagement du propriétaire du brevet pour réduction déraisonnable de la durée de validité effective du brevet résultant de la première approbation de commercialisation de ce produit sur le territoire de cette partie. Ce mécanisme confère tous les droits exclusifs d'un brevet soumis aux mêmes limitations et exceptions que le brevet initial.

⁷¹ Pour les besoins du présent titre, on entend par "produits chimiques agricoles", en ce qui concerne la partie UE, les substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives, présentées sous la forme dans laquelle elles sont fournies à l'utilisateur, dans le but:

- a) de protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, pour autant que ces substances ou préparations ne fassent pas l'objet d'une autre définition ci-après;
- b) d'exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, autrement qu'en tant que substances nutritives (par exemple, régulateurs de croissance végétale);
- c) d'assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission en ce qui concerne les agents conservateurs;
- d) de détruire les végétaux nuisibles; ou
- e) de détruire des parties de végétaux, ou freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

SECTION 6

PROTECTION DES DONNÉES RELATIVES À CERTAINS PRODUITS RÉGLEMENTÉS

ARTICLE 231

1. Toute partie protège les données non publiées sur les essais, ou d'autres données liées à la sécurité et à l'efficacité des produits pharmaceutiques⁷² et des produits chimiques agricoles, conformément à l'article 39 de l'accord sur les ADPIC et à sa législation interne.
2. Conformément au paragraphe 1, et sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'une partie exige, comme condition à l'autorisation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles qui contiennent de nouvelles entités chimiques, la présentation de données non publiées sur les essais ou d'autres données liées à la sécurité et à l'efficacité, cette partie accorde une période d'exclusivité d'en moyenne cinq ans à compter de la date d'autorisation de commercialisation sur le territoire de cette partie pour les produits pharmaceutiques, et de dix ans pour les produits chimiques agricoles, période au cours de laquelle aucun tiers ne peut commercialiser un produit basé sur ces données, à moins qu'il n'apporte la preuve du consentement explicite du titulaire de ces informations protégées ou ses propres données d'essai.

⁷² Dans le cas de la Colombie et de la partie UE, cette protection englobe la protection des données relatives aux produits biologiques et biotechnologiques. Dans le cas du Pérou, la protection des informations non divulguées en ce qui concerne ces produits est garantie contre toute forme de divulgation et contre les pratiques qui sont contraires aux pratiques commerciales loyales, conformément à l'article 39.2 de l'accord sur les ADPIC, en l'absence de législation spécifique à cet égard.

3. Aux fins du présent article, on entend par "nouvelle entité chimique" toute substance qui n'a pas été précédemment approuvée sur le territoire de la partie aux fins de son utilisation dans un produit pharmaceutique ou un produit chimique agricole, en application de sa législation nationale. En conséquence, les parties peuvent ne pas appliquer le présent article en ce qui concerne les produits pharmaceutiques qui contiennent une entité chimique qui a été précédemment approuvée sur le territoire de la partie.

4. Les parties peuvent réglementer:

- a) les exceptions pour raisons d'intérêt public, de situations d'urgence nationale ou d'extrême urgence, lorsque cela est nécessaire afin de permettre l'accès à ces données à des tiers; et
- b) les procédures simplifiées d'autorisation de commercialisation sur leur territoire, en se fondant sur une approbation de commercialisation accordée par une autre partie. Dans ce cas, la période d'utilisation exclusive des données présentées en vue d'obtenir l'approbation commence à la date de la première approbation de commercialisation, lorsque la réception est accordée dans un délai de six mois à compter de la présentation d'une demande complète.

5. En ce qui concerne les produits chimiques agricoles, les parties peuvent prévoir des procédures visant à s'en remettre ou à se référer aux informations non publiées sur la sécurité et l'efficacité liées à des essais et des études impliquant l'utilisation d'animaux vertébrés. Au cours de la période de protection, la personne intéressée par l'utilisation de ces données doit indemniser le titulaire des informations protégées. Les coûts d'une telle indemnisation sont déterminés de manière loyale, équitable, transparente et non discriminatoire. Le droit à cette indemnisation s'applique aussi longtemps que dure la protection des informations à ne pas divulguer dans le domaine de la sécurité et de l'efficacité.

6. Conformément aux dispositions de l'article 197, paragraphe 5, la protection prévue par le présent article ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties adopte des mesures en réponse à l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle ou en réponse à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce.

SECTION 7

VARIETES VEGETALES

ARTICLE 232

Les parties coopèrent en vue de promouvoir et d'assurer la protection des obtentions végétales sur la base de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "convention UPOV"), telle que modifiée le 19 mars 1991, y compris l'exception facultative du droit de l'obteneur, tel que visé à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention.

SECTION 8

CONCURRENCE DELOYALE

ARTICLE 233

1. Chaque partie accorde une protection réelle contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10 bis de la convention de Paris. À cet effet, tout acte effectué en matière de propriété industrielle dans le cadre d'échanges commerciaux qui est contraire aux pratiques commerciales honnêtes doit être considéré comme abusif conformément à la législation interne de chaque partie.
2. Conformément à la législation interne de chaque partie, le présent article peut être appliqué sans préjudice de la protection accordée en vertu du présent titre.

CHAPITRE 4

RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 234

1. Sans préjudice de leurs droits et obligations au titre de l'accord sur les ADPIC, et notamment de la partie III dudit accord, chaque partie prévoit des mesures, procédures et indemnisations telles qu'elles sont définies par le présent chapitre, ces mesures, procédures et indemnisations étant nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle tels que définis à l'article 196, paragraphe 5, points a) à i).
2. Les dispositions du présent chapitre comprennent des mesures, procédures et indemnisations qui sont rapides, efficaces et proportionnées, et qui constituent un moyen de dissuasion contre d'autres infractions; elles sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à prévoir des garanties à leur encontre.

3. Les mesures concernant la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle sont justes, proportionnées et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et n'impliquent pas des délais déraisonnables ou des retards injustifiés.

4. En ce qui concerne la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, le présent chapitre ne fait pas obligation aux parties de mettre en place un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, pas plus qu'il ne crée d'obligation en matière de répartition des ressources pour l'application des droits de propriété intellectuelle et des moyens de faire respecter la loi en général.

SECTION 2

PROCEDURES ET RECOURS DE NATURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

ARTICLE 235

Les articles 237, 239 et 240 s'appliquent en ce qui concerne les actes effectués à l'échelle commerciale et, si leur législation nationale l'autorise, les parties peuvent appliquer les mesures prévues pour ces articles en ce qui concerne d'autres actes.

ARTICLE 236

Requérants habilités

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC :

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément à son droit applicable;
- b) toute autre personne autorisée à exercer ces droits, en particulier le titulaire exclusif de la licence et les autres titulaires de licence, dans la mesure où les dispositions du droit applicable le permettent et conformément à celles-ci;
- c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions du droit applicable le permettent et conformément à celles-ci; et
- d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions du droit applicable le permettent et conformément à celles-ci.

ARTICLE 237

Éléments de preuve

Chaque partie prend les mesures nécessaires, en cas d'infraction à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, afin que ses autorités judiciaires compétentes ordonnent à la partie adverse, le cas échéant et à la demande d'une partie, de communiquer les documents pertinents dont elle dispose en matière financière, bancaire et commerciale, sous réserve de la protection des données confidentielles.

ARTICLE 238

Mesures de conservation des preuves

Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer les allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides, efficaces et proportionnées pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou, si la législation intérieure le permet, la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises, ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures peuvent être prises, si nécessaire, sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

ARTICLE 239

Droit d'information

1. Chacune partie veille à ce que, dans le cadre de la procédure concernant une infraction à un droit de propriété intellectuelle, et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises ou de services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par l'auteur de l'infraction et/ou toute autre personne qui:

- a) était en possession des marchandises en infraction à une échelle commerciale;
- b) a utilisé les services en infraction à une échelle commerciale;
- c) a fourni, à une échelle commerciale, des services utilisés dans des activités en infraction; ou
- d) a été signalée par la personne visée aux points a), b) ou c) comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services en question.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas:

- a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, prestataires et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants;

b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires qui:

- a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;
- b) régissent l'utilisation, au civil ou au pénal, des informations communiquées en vertu du présent article;
- c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;
- d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
- e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 240

Mesures provisoires et conservatoires

1. Conformément à sa législation interne, chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, émettre une ordonnance de référé contre toute partie, destinée à empêcher toute infraction imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et, le cas échéant, de soumettre une astreinte lorsque cela est prévu par la législation nationale, la poursuite des atteintes alléguées à ce droit, ou de soumettre ces poursuites à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit.
2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou le retrait des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

ARTICLE 241

Mesures correctives

1. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour que ses autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, à la demande de la partie requérante, et sans préjudice de tous les dommages et intérêts dus au titulaire du droit en raison de la durée de l'infraction, et ce sans indemnisation d'aucune sorte à l'auteur de l'infraction, le retrait, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces produits.

2. Les autorités judiciaires ordonnent que les mesures visées au paragraphe 1 soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposent.

ARTICLE 242

Injonctions

Sans préjudice des dispositions de l'article 44.2 de l'accord sur les ADPIC, chaque partie veille à ce que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Dans les cas prévus par le droit interne d'une partie, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution⁷³.

ARTICLE 243

Autres mesures

Chaque partie peut prévoir que, conformément à sa législation nationale, dans les cas appropriés et à la demande de la personne susceptible d'être soumise aux mesures prévues à l'article 241 et/ou à l'article 242, les autorités judiciaires compétentes pourront ordonner une indemnisation pécuniaire à verser à la personne lésée en lieu et place de l'application des mesures prévues à l'article 241 et/ou à l'article 242, si le redevable a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, pour autant que l'exécution de la mesure en cause soit susceptible de causer un préjudice disproportionné à cette personne et que l'indemnisation pécuniaire à la partie lésée semble raisonnablement satisfaisante.

⁷³ Les parties s'assurent que les mesures visées dans le présent paragraphe peuvent également s'appliquer à l'encontre des services qui ont été utilisés pour violer des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils sont intervenus dans le processus.

ARTICLE 244

Dommmages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce que, lors de la fixation des dommages-intérêts, ses autorités judiciaires:
 - a) prennent en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit; ou
 - b) puissent décider, dans les cas appropriés, et au lieu d'appliquer le point a), de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.
2. Lorsque le contrevenant a commis une infraction à son insu ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les parties peuvent habilitier les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

ARTICLE 245

Frais de justice

Les parties veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépenses de procédure, y compris les frais d'avocat, encourues par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui est condamnée, sauf raisons d'équité ou autres, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 246

Publication des décisions judiciaires

Les parties font en sorte que, dans le cadre d'actions en justice engagées au titre de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées en vue de la diffusion des informations concernant la décision, y compris son affichage et sa publication intégrale ou partielle. Les parties peuvent prévoir des mesures supplémentaires de publicité adaptées aux circonstances, y compris des annonces de grande ampleur.

ARTICLE 247

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans le cadre du présent accord en ce qui concerne la mise en œuvre du droit d'auteur et des droits voisins :

- a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à engager des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle. Le présent alinéa est applicable même si ce nom est un pseudonyme, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité;
- b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne l'objet protégé.

ARTICLE 248

Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure civile rectificative peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures sont conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans les dispositions pertinentes de la présente section.

ARTICLE 249

Mesures aux frontières

1. Chaque partie doit, sauf disposition contraire du présent article, adopter des procédures⁷⁴ autorisant le détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner qu'une importation, une exportation ou un transit de marchandises portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit de marque⁷⁵ peut avoir lieu, à introduire par écrit une demande en ce sens auprès des autorités compétentes, en vue de la suspension par les autorités douanières de la mise en libre pratique ou en vue de la rétention de telles marchandises. Les parties procèdent à une évaluation de l'application de ces mesures pour les marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à une indication géographique.

⁷⁴ Il est entendu par les parties qu'il n'est pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

⁷⁵ Pour les besoins de la présente disposition, on entend par "marchandises portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit de marque":

- a) les "marchandises de contrefaçon", à savoir:
 - i) les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à celle dûment enregistrée pour les mêmes types de marchandises ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question;
 - ii) tout signe de marque (logo, étiquette, autocollant, prospectus, notice d'utilisation, document de garantie), même présenté séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point I) ci-dessus;
 - iii) les emballages portant les marques de marchandises de contrefaçon, présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point I) ci-dessus;
- b) les "marchandises pirates", à savoir les marchandises qui sont ou qui contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire, dans le pays de production, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, qu'il soit ou non enregistré selon la législation de chaque partie.

2. Chaque partie fait en sorte que, lorsque les autorités douanières, dans le cadre de leurs actions, ont suffisamment de raisons de soupçonner que des marchandises portent atteinte à un droit d'auteur ou à un droit de marque, ces autorités peuvent suspendre d'office la mise en libre pratique des marchandises ou peuvent les retenir, afin de permettre au titulaire du droit de soumettre, sous réserve de l'application de la loi nationale de chaque partie, une action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Les droits et obligations établis dans la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC concernant l'importateur s'appliquent également à l'exportateur ou au détenteur des marchandises.

SECTION 3

RESPONSABILITE DES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMEDIAIRES

ARTICLE 250

Recours aux services d'intermédiaires

Les parties reconnaissent que les services d'intermédiaires peuvent être utilisés par des tiers pour des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Pour assurer la libre circulation des services d'information et, dans le même temps, faire appliquer les droits d'auteur et de droits voisins dans l'environnement numérique, chaque partie prévoit les mesures énoncées dans la présente section concernant les fournisseurs de services intermédiaires, dans les cas où ils n'interviennent en aucune manière dans l'information transmise.

ARTICLE 251

Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires: "transport simple"

1. Dans les cas où le service fourni correspond à la transmission, via un réseau de communication, d'informations fournies par le destinataire du service ou à la fourniture d'un accès à un réseau de communication, chaque partie veille à ce que le fournisseur de services ne soit pas tenu pour responsable des informations transmises, pour autant que ce prestataire:

- a) ne soit pas à l'origine de la transmission;
- b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et
- c) ne sélectionne ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission.

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. La présente section n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service de cesser ou de prévenir une infraction.

ARTICLE 252

Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires: forme de stockage dite "caching"

1. Dans les cas où le service fourni correspond à la transmission, via un réseau de communication, d'informations fournies par le destinataire du service, chaque partie veille à ce que le prestataire ne soit pas tenu pour responsable du stockage automatique, intermédiaire ou temporaire de ces informations, pour autant que ce stockage serve exclusivement à rendre plus efficace la transmission ultérieure de ces informations à d'autres bénéficiaires du service, à leur demande, pour autant que ce prestataire:

- a) ne modifie pas l'information;
- b) se conforme aux conditions d'accès à l'information;
- c) respecte les règles concernant la mise à jour de l'information, indiquée d'une manière largement reconnue et utilisée par les entreprises;

- d) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et
 - e) agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.
2. La présente section n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service de cesser ou de prévenir une infraction.

ARTICLE 253

Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires: "accueil"

1. Dans les cas où le service fourni consiste à stocker des informations fournies par un destinataire du service, chaque partie veille à ce que le prestataire ne soit pas tenu pour responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service, pour autant que ce prestataire:
- a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances faisant apparaître que l'activité ou l'information est illicite; ou

b) agisse promptement pour retirer ou rendre impossible l'accès à l'information, dès le moment où il a connaissance de son caractère illicite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

3. La présente section n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service de cesser ou de prévenir une infraction, ni n'affecte la possibilité, pour une partie, de mettre en place des procédures régissant la suppression ou la désactivation de l'accès à l'information.

ARTICLE 254

Absence d'obligation générale en matière de surveillance

1. Les parties s'abstiennent d'imposer aux prestataires, pour la prestation des services visés aux articles 251, 252 et 253, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Les parties peuvent faire obligation aux fournisseurs de services d'informer sans délai les autorités publiques compétentes d'activités ou d'informations supposément illicites, réalisées ou fournies par les destinataires de leur service, ou leur faire obligation de communiquer aux autorités compétentes, à la demande de ces autorités, des informations permettant d'identifier les bénéficiaires de leur service avec qui ils ont des accords de stockage.

CHAPITRE 5

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

ARTICLE 255

1. Les parties conviennent d'échanger leurs expériences et leurs informations sur leurs pratiques et politiques de niveau national et international ayant une incidence sur le transfert de technologie⁷⁶. Cet échange comprend notamment les mesures visant à faciliter les flux d'information, les partenariats entre entreprises, l'octroi de licences et les contrats de sous-traitance sur une base volontaire. Une attention particulière est accordée aux conditions nécessaires à la création d'un environnement approprié, propice à la promotion de relations durables entre les communautés scientifiques des parties, l'intensification des activités visant à promouvoir la mise en réseau, l'innovation et le transfert de technologie entre les parties, y compris sur des questions telles que le cadre juridique pertinent et le développement du capital humain.

⁷⁶ Par souci de clarté, il convient de préciser que les transferts de technologie englobent l'accès à des technologies et l'usage de celles-ci, de même que le processus de création de technologie.

2. Les parties facilitent et encouragent la recherche, l'innovation, les activités de développement technologique, de transfert et de diffusion des technologies entre elles, visant notamment les entreprises, les entités publiques, les universités, les centres de recherche et de technologie. Les parties encouragent le renforcement des capacités, les échanges et la formation de personnel dans ce domaine, dans la mesure de leurs possibilités.

3. Les parties encouragent les mécanismes visant la participation des entités et des experts de leurs systèmes respectifs en matière de science, de technologie et d'innovation, dans le cadre de projets et d'activités communes de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de réseaux cherchant à renforcer leurs capacités dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation. Ces mécanismes peuvent englober:

- a) les activités communes de recherche, d'innovation et de développement technologique, ainsi que les projets éducatifs;
- b) les visites et les échanges de scientifiques, de chercheurs, de stagiaires et de techniciens;
- c) l'organisation conjointe de séminaires scientifiques, de conférences, de symposiums et d'ateliers, ainsi que la participation d'experts à ces activités;
- d) les activités communes de recherche, de développement et de réseaux en matière d'innovation;
- e) les échanges et la mise en commun des équipements et du matériel scientifique;

f) l'évaluation des travaux communs et la diffusion des résultats; et

g) toute autre activité convenue par les parties.

4. Les parties envisagent de mettre en place des mécanismes d'échange d'informations relatives à des projets de recherche, de développement et d'innovation financés par des ressources publiques.

5. La partie UE facilite et encourage l'utilisation d'incitations à l'intention d'institutions et d'entreprises situées sur son territoire en ce qui concerne le transfert de technologie vers des institutions ou des entreprises des pays andins signataires, afin qu'ils puissent se doter d'une assise technologique viable.

6. Chaque partie met tout en œuvre pour évaluer les possibilités de faciliter l'entrée sur son territoire, et la sortie de celui-ci, de données et d'équipements utilisés par les parties dans leurs activités de recherche, d'innovation et de développement technologique, ou en liaison avec celles-ci, en vertu des dispositions du présent article, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de chaque partie, y compris les régimes de contrôle à l'exportation concernant les produits à double usage et la législation y afférente.

CHAPITRE 6

COOPÉRATION

ARTICLE 256

1. Pour faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations visés au présent titre, les parties conviennent de coopérer.
2. Sous réserve des dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités commerciales), les domaines de coopération comprennent notamment les activités suivantes:
 - a) échange d'informations sur le cadre juridique en matière de droits de propriété intellectuelle et règles applicables en matière de protection et de mise en œuvre, échange d'expériences sur les progrès législatifs entre la partie UE et chaque pays andin signataire;
 - b) échange d'expériences entre la partie UE et chaque pays andin signataire dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle;
 - c) renforcement des capacités, échange et formation de personnel;
 - d) promotion et diffusion des informations sur les droits de propriété intellectuelle, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile, ainsi que sensibilisation de l'opinion publique et des titulaires de droits;

- e) renforcement de la coopération institutionnelle, par exemple entre les offices de la propriété intellectuelle; et
- f) sensibilisation active du grand public aux politiques des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 257

Sous-comité chargé de la propriété intellectuelle

1. Les parties créent un sous-comité chargé de la propriété intellectuelle pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent titre. Le sous-comité se réunit au moins une fois par an, sauf si les parties en conviennent autrement. Ces réunions peuvent être exécutées par le biais de tout moyen ayant été convenu.
2. Le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle prend ses décisions par consensus. Il peut adopter son règlement intérieur. Sa tâche consiste à évaluer les informations visées à l'article 209 et à proposer au comité "Commerce" de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), en ce qui concerne les indications géographiques.

TITRE VIII

CONCURRENCE

ARTICLE 258

Définitions

1. Aux fins du présent titre, on entend par:
 - "législation en matière de concurrence":
 - a) pour la partie UE les articles 101, 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations"), ainsi que leurs règlements d'application et leurs modifications;
 - b) pour la Colombie et le Pérou, les éléments suivants, le cas échéant:
 - i) législations nationales relatives à la concurrence adoptées ou maintenues conformément à l'article 260, et leurs règlements d'application et leurs modifications; et/ou

ii) législation de la Communauté andine s'appliquant au Pérou ou en Colombie, et ses règlements de mise en œuvre et modifications;

– "autorité de concurrence" et "autorités de concurrence":

a) pour la partie UE, la Commission européenne; et

b) pour la Colombie et le Pérou, leurs autorités nationales de la concurrence.

2. Aucune disposition du présent article ne préjuge des compétences attribuées par les parties à leurs autorités régionales et nationales respectives pour la mise en œuvre efficace et cohérente de leur législation en matière de concurrence.

ARTICLE 259

Objectifs et principes

1. Les parties appliquent leurs politiques et législations respectives en matière de concurrence en tenant compte de l'importance d'une libre concurrence et du fait que des pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles de fausser le bon fonctionnement des marchés, ce qui a une incidence sur le développement économique et social, l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs, et compromet les avantages découlant de la mise en œuvre du présent accord.

2. Les parties conviennent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles peuvent affecter les échanges commerciaux et les investissements entre les parties:

- a) tout accord, décision, recommandation ou pratique concertée, qui a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, en conformité avec leurs législations respectives en matière de concurrence;
- b) l'exploitation abusive d'une position dominante, en conformité avec leurs législations respectives en matière de concurrence; et
- c) les concentrations de sociétés qui entravent de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, en conformité avec leurs législations respectives en matière de concurrence.

3. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination de leurs autorités respectives de la concurrence pour rendre plus efficace les politiques de la concurrence et l'application de la loi, y compris les notifications effectuées en vertu de l'article 262, les consultations, les échanges d'informations, l'assistance technique et la promotion de la concurrence.

4. Les parties soutiennent et encouragent les mesures visant à renforcer la concurrence dans leurs juridictions respectives, en conformité avec les objectifs du présent accord.

ARTICLE 260

Droit, autorités et politiques régissant la concurrence

1. Chaque partie maintient un droit de la concurrence en ce qui concerne les pratiques visées à l'article 259, paragraphe 2, et adopte des mesures appropriées à l'égard de ces pratiques.
2. Chaque partie institue ou maintient des autorités de la concurrence responsables et convenablement dotées pour appliquer efficacement leur droit respectif de la concurrence.
3. Les parties reconnaissent qu'il importe d'appliquer leur droit de la concurrence, en temps opportun, de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des règles de procédure et des droits de la défense.
4. Chaque partie maintient son autonomie d'instituer, de développer et de mettre en œuvre ses politiques de la concurrence.

ARTICLE 261

Coopération et échange d'informations

1. Les parties mettent tout en œuvre pour coopérer par l'intermédiaire de leurs autorités de la concurrence sur des questions liées à la mise en œuvre de législations en matière de concurrence.
2. L'autorité de la concurrence d'une partie peut demander la coopération de l'autorité de la concurrence d'une autre partie en ce qui concerne les activités de mise en œuvre. Cette coopération n'empêche pas les parties de prendre des décisions autonomes.
3. Les autorités de la concurrence peuvent échanger des informations afin de faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence.
4. Chaque fois que des autorités de la concurrence échangent des informations en vertu du présent article, elles tiennent compte des contraintes imposées par leurs législations respectives.
5. Si l'une des parties estime qu'une pratique anticoncurrentielle telle que définie par l'article 259, paragraphe 2, effectuée sur le territoire d'une autre partie, a un effet négatif sur le territoire des deux parties ou sur les relations commerciales entre elles, cette partie peut demander que cette autre partie fasse exécuter les mesures d'application prévues par sa législation.

6. Les autorités de la concurrence peuvent renforcer la coopération par des moyens ou des instruments appropriés, en fonction de leurs intérêts et capacités.

ARTICLE 262

Notification

1. Si les ressources administratives le permettent, l'autorité de la concurrence d'une partie informe l'autorité de la concurrence d'une autre partie des mesures d'application de la législation en matière de concurrence que l'autorité de la concurrence notifiante estime susceptibles d'affecter des intérêts importants⁷⁷ de cette autre partie.

2. La notification visée au paragraphe 1 doit être effectuée dès que possible, pour autant que ni le droit de la concurrence de la partie qui soumet la notification ni l'enquête en cours n'en pâtissent.

ARTICLE 263

Monopoles et entreprises d'État désignés

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'établir ou de maintenir des monopoles publics ou privés et des entreprises d'État conformément à sa législation⁷⁸.

⁷⁷ En particulier, lorsque la notification pourrait contribuer aux objectifs des mesures d'application de l'autorité de la concurrence ayant été notifiée.

⁷⁸ Par souci de clarté, il convient de préciser que les "monopolios rentísticos" établis conformément à l'article 336 de la constitution politique de la Colombie sont inclus dans la catégorie des monopoles et des entreprises (commerciales) d'État désignés.

2. Chaque partie veille à ce que les entreprises publiques et les monopoles désignés soient soumis à sa législation en matière de concurrence, dans la mesure où l'application de ces lois ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, de la mission de service public particulière qui leur a été impartie.

3. En ce qui concerne les entreprises publiques et les monopoles désignés, aucune des parties n'adopte ni ne maintient de mesure contraire aux dispositions du présent titre qui fausse le commerce ou les investissements entre les parties.

ARTICLE 264

Assistance technique

1. Afin d'atteindre les objectifs définis dans le présent titre, les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et favorisent les initiatives visant à développer une culture de la concurrence.

2. Les initiatives prises en vertu du paragraphe 1 visent notamment à renforcer les capacités techniques et institutionnelles en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de la concurrence et le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de concurrence, la formation des ressources humaines et l'échange d'expériences.

ARTICLE 265

Consultations

1. Aux fins de la promotion de la compréhension entre les parties, ou de la résolution de questions spécifiques qui se posent dans le cadre du présent titre, une partie, à la demande d'une autre partie, accepte l'ouverture de consultations, sans préjudice de la poursuite de toute action conformément à sa législation en matière de concurrence et tout en conservant pleinement son autonomie en ce qui concerne la décision finale sur les points soumis à consultation.
2. Conformément au paragraphe 1, la partie demandant les consultations doit indiquer comment la question affecte le bon fonctionnement des marchés, ainsi que les consommateurs, les échanges et les investissements entre les parties. La partie sollicitée prend pleinement en considération les préoccupations de la partie requérante.

ARTICLE 266

Règlement des litiges

Aucune des parties ne peut recourir au mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du titre XII (règlement des litiges) en ce qui concerne les questions se posant dans le cadre du présent titre.

TITRE IX

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 267

Contexte et objectifs

1. Rappelant la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le programme Action 21 adopté par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, les objectifs du millénaire pour le développement adoptés en septembre 2000, la déclaration de Johannesburg sur le développement durable et son plan de mise en œuvre adoptés le 4 septembre 2002, de même que la déclaration ministérielle sur le plein-emploi productif et le travail décent adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies en septembre 2006, les parties réaffirment leur engagement en faveur du développement durable, pour le bien-être des générations présentes et futures. À cet égard, les parties conviennent d'encourager le commerce international, de façon à contribuer à l'objectif de développement durable et d'œuvrer à l'intégration et à la prise en compte de cet objectif dans leurs relations commerciales. En particulier, les parties soulignent les avantages d'une prise en compte des questions relatives à l'emploi et à l'environnement⁷⁹ dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

⁷⁹ L'utilisation du terme "emploi" dans le présent titre renvoie aux questions relatives aux objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du travail.

2. Compte tenu du paragraphe 1, le présent titre vise notamment à:
- a) promouvoir le dialogue et la coopération entre les parties, en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent titre et le renforcement de la relation entre le commerce, les politiques et les pratiques en matière de travail et d'environnement;
 - b) faire mieux respecter la législation environnementale et le droit du travail de chaque partie, ainsi que les engagements qui découlent des conventions et accords internationaux visés aux articles 269 et 270, en tant qu'élément important permettant de renforcer la contribution du commerce au développement durable;
 - c) renforcer le rôle du commerce et de la politique commerciale dans la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources naturelles, ainsi que dans la réduction de la pollution, en conformité avec l'objectif du développement durable;
 - d) renforcer l'engagement en faveur des principes et des droits liés au travail, en conformité avec les dispositions du présent titre, en tant qu'élément important permettant de renforcer la contribution du commerce au développement durable;
 - e) encourager la participation des citoyens dans les domaines régis par le présent titre.

3. Les parties réaffirment leur pleine détermination à tenir leurs engagements dans le cadre du présent titre compte tenu de leurs propres capacités, en particulier techniques et financières.
4. Les parties réitèrent leur engagement à relever les défis environnementaux mondiaux, en vertu du principe des responsabilités communes, mais différenciées.
5. Les dispositions du présent titre ne sont pas interprétées ou utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, ni comme une restriction déguisée aux échanges ou aux investissements.

ARTICLE 268

Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant le droit souverain de chaque partie de mettre en place ses politiques nationales et ses priorités en matière de développement durable, ainsi que ses propres niveaux de protection du travail et de l'environnement, en conformité avec les normes reconnues au plan international et avec les accords visés aux articles 269 et 270, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois, règlements et politiques, chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses lois et politiques pertinentes prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail.

ARTICLE 269

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties reconnaissent le commerce international, l'emploi productif et le travail décent pour tous comme des éléments clés permettant de gérer le processus de la mondialisation et réaffirment leur engagement à promouvoir le développement des échanges internationaux d'une manière qui contribue à l'emploi productif et au travail décent pour tous.
2. Les parties dialoguent et coopèrent, le cas échéant, sur les mesures d'accompagnement et les questions d'intérêt commun relatives à l'emploi.
3. Les parties s'engagent à encourager et à mettre en œuvre de manière effective, dans leur législation, leurs pratiques et l'ensemble de leur territoire, des normes élémentaires et internationalement reconnues dans le domaine du travail, telles qu'elles figurent dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée "OIT"), à savoir:
 - a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
 - b) la suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
 - c) l'abolition effective du travail des enfants; et

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

4. Les parties échangent des informations sur leur situation respective et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de conventions prioritaires de l'OIT, ainsi que d'autres conventions classées comme actualisées par l'OIT.

5. Les parties insistent sur le fait que les normes du travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes et, en outre, que l'avantage comparatif d'une partie ne doit en aucun cas être remis en question.

ARTICLE 270

Normes et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux de niveau régional ou mondial et insistent sur la nécessité de renforcer la complémentarité entre le commerce et l'environnement. Dans ce contexte, les parties dialoguent et coopèrent, le cas échéant, sur les questions environnementales liées au commerce qui revêtent un intérêt mutuel.

2. Les parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations et leurs pratiques, les accords multilatéraux suivants en matière d'environnement: protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté le 16 septembre 1987, convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989, convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée le 22 mai 2001, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages signée le 3 mars 1973 (ci-après dénommée "CITES"), CDB, protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB adopté le 29 janvier 2000, protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques adopté le 11 décembre 1997 (ci-après dénommé "protocole de Kyoto") et convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international adoptée le 10 septembre 1998⁸⁰.

3. Le comité "Commerce" peut recommander l'extension de l'application du paragraphe 2 à d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement à la suite d'une proposition du sous-comité chargé du commerce et du développement durable.

4. Le présent accord ne limite aucunement le droit d'une partie d'adopter ou de maintenir des mesures afin de mettre en œuvre les accords visés au paragraphe 2. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties ou une restriction déguisée au commerce.

⁸⁰ Pour les besoins du présent paragraphe, les accords multilatéraux sur l'environnement englobent les protocoles, amendements, annexes et corrections ratifiés par les parties.

ARTICLE 271

Commerce au service du développement durable

1. Les parties réaffirment que le commerce doit favoriser le développement durable. Elles reconnaissent le rôle bénéfique que les normes fondamentales du travail et le travail décent peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité et elles soulignent l'importance d'une plus grande cohérence entre les politiques commerciales, d'une part, les politiques en matière d'emploi et de travail, d'autre part.
2. Les parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements directs étrangers dans les services et les biens environnementaux.
3. Les parties conviennent de promouvoir les meilleures pratiques dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises.
4. Les parties reconnaissent que des mécanismes souples, volontaires et incitatifs peuvent contribuer à la cohérence entre les pratiques commerciales et les objectifs de développement durable. À cet égard, et conformément à ses lois et politiques respectives, chaque partie encourage le développement et l'utilisation de ce type de mécanismes.

ARTICLE 272

Diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'ensemble de ses composantes comme un élément clé pour la réalisation du développement durable. Les parties confirment leur engagement à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique en conformité avec la convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux pertinents auxquels les parties ont souscrit.
2. Les parties continueront d'œuvrer à la réalisation de leurs objectifs internationaux visant à instituer et à maintenir un système national et régional intégré, géré efficacement et écologiquement représentatif des zones terrestres et marines protégées, respectivement d'ici à 2010 et 2012, à titre d'outils fondamentaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les parties reconnaissent également l'importance de zones protégées pour le bien-être des populations établies dans ces zones et leurs espaces tampons.
3. Les parties s'efforceront de promouvoir conjointement l'élaboration de pratiques et de programmes visant à tirer une rentabilité économique appropriée des activités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Sous réserve de leur législation interne les parties reconnaissent leurs obligations découlant de la CDB, consistant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant leurs styles de vie traditionnels et présentant un intérêt pour la conservation et l'usage durable de la diversité biologique.

Elles en favorisent l'application élargie avec l'approbation et le concours des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation desdites connaissances, innovations et pratiques.

5. Rappelant l'article 15 de la CDB, les parties reconnaissent les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, et admettent que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. En outre, les parties reconnaissent qu'elles s'efforcent de créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'une utilisation écologiquement rationnelle et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la convention sur la diversité biologique, et que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause par toute partie qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie. Les parties prendront les mesures appropriées, en conformité avec la CDB, en vue d'un partage juste et équitable, et selon des conditions mutuellement convenues, des résultats de la recherche et du développement, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres des ressources génétiques, avec la partie fournissant ces ressources.

6. Les parties veillent à renforcer et à élargir les capacités des institutions nationales responsables de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, à travers des outils tels que le renforcement des capacités et l'assistance technique.

ARTICLE 273

Commerce des produits forestiers

Afin de promouvoir la gestion durable des ressources forestières, les parties reconnaissent qu'il importe de mettre en œuvre des pratiques qui, conformément à la législation et aux procédures nationales, améliorent l'application du droit forestier ainsi que sa gouvernance et qui favorisent le commerce légal et durable des produits de la forêt, ce qui peut revêtir les formes suivantes:

- a) la mise en œuvre et utilisation effectives de la CITES en ce qui concerne les essences de bois menacées, dans le respect des critères et dans le cadre de cette convention;
- b) l'élaboration de systèmes et de mécanismes qui permettent de vérifier l'origine légale du bois et des produits dérivés tout au long de la chaîne de commercialisation;

- c) la promotion des mécanismes volontaires pour la certification des forêts qui sont reconnus sur les marchés internationaux;
- d) la transparence et la promotion de la participation du public à la gestion des ressources forestières destinées à la production de bois; et
- e) le renforcement des mécanismes de contrôle pour la production de bois, y compris par des institutions de contrôle indépendantes, en conformité avec le cadre juridique de chaque partie.

ARTICLE 274

Commerce des produits halieutiques

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer les ressources halieutiques d'une manière rationnelle et responsable, en vue de garantir leur durabilité.
2. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après dénommées "ORGP"), dont elles font partie, afin de:
 - a) réviser et adapter la capacité de pêche aux ressources halieutiques, y compris celles qui sont la cible de la surpêche, et veiller à ce que l'effort de pêche soit proportionnel aux possibilités;

- b) adopter des outils efficaces pour le suivi et le contrôle, tels que les programmes d'observation, les systèmes de surveillance des navires, le contrôle de transbordement et le contrôle public des ports, afin d'assurer le respect total des mesures de conservation applicables;
- c) adopter des actions visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN); à cette fin, les parties conviennent de s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent des activités de pêche en conformité avec les règles adoptées dans le cadre des ORGP, et de sanctionner les navires en vertu de leur législation interne, en cas de violation de ces règles.

ARTICLE 275

Changement climatique

1. En gardant à l'esprit la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée "CCNUCC") et le protocole de Kyoto, les parties reconnaissent que le changement climatique est une préoccupation globale commune, qui appelle à la coopération la plus large possible de tous les pays et leur participation à une action internationale, efficace et appropriée, pour le bien des générations actuelles et futures.

2. Les parties sont résolues à renforcer leurs efforts en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, dans laquelle les pays développés sont en pointe, notamment par le biais de la promotion de politiques nationales et d'initiatives internationales appropriées, visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, sur une base équitable et en fonction de responsabilités communes, mais différenciées, des capacités des uns et des autres et de leur situation sociale et économique, en tenant notamment compte des besoins, des circonstances et de la vulnérabilité élevée que présentent les pays en développement face aux effets néfastes du changement climatique.
3. Les parties reconnaissent également que le changement climatique peut influencer sur leur développement actuel et futur et insistent donc sur l'importance que revêtent l'intensification et le soutien des efforts d'adaptation, en particulier dans les parties qui sont des pays en développement.
4. Compte tenu de l'objectif global d'une transition rapide vers des économies à faible intensité en carbone, les parties encourageront l'utilisation durable des ressources naturelles et favoriseront le commerce et l'investissement dans le but de promouvoir et de faciliter l'accès, la diffusion et l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour aboutir à une production d'énergie propre, ainsi que pour atténuer le changement climatique et pour s'y adapter.
5. Les parties conviennent d'envisager des actions visant à réaliser les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci par le biais de leurs politiques du commerce et de l'investissement, notamment en:
 - a) facilitant la suppression des obstacles au commerce, à l'investissement, à l'innovation, au développement et au déploiement des biens, des services et des technologies qui sont susceptibles de contribuer à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, en tenant compte de la situation des pays en développement;

- b) encourageant des mesures destinées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables qui répondent à des besoins économiques et environnementaux et qui réduisent au minimum les obstacles techniques au commerce.

ARTICLE 276

Travailleurs migrants

Les parties reconnaissent qu'il importe d'encourager l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail, afin d'éliminer toute discrimination dont feraient l'objet des travailleurs, y compris les travailleurs migrants employés légalement sur leur territoire.

ARTICLE 277

Maintien des niveaux de protection

1. Aucune partie n'encourage les échanges commerciaux ou les investissements en réduisant le niveau de protection de l'environnement et de la législation du travail. En conséquence, aucune partie ne peut renoncer ou déroger à ses lois sur l'environnement et le travail d'une manière qui réduit la protection offerte par ces législations, dans le but d'encourager les échanges commerciaux ou les investissements.

2. En matière d'environnement et de travail, les parties ne peuvent s'abstenir d'assurer le respect effectif de leurs législations par une démarche soutenue ou répétée d'action ou d'inaction, si une telle démarche affecte les échanges ou les investissements entre les parties.
3. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'exercer un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions relatives à l'allocation des ressources d'enquête, de contrôle et d'application des règlements et normes nationales en matière d'environnement et de travail, sans pour autant porter préjudice au respect des engagements pris en vertu du présent titre.
4. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme habilitant les autorités d'une partie à mettre en œuvre des mesures d'application de la législation en matière de travail et d'environnement sur le territoire d'une autre partie.

ARTICLE 278

Informations scientifiques

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité au travail, ayant une incidence sur le commerce entre les parties, les parties reconnaissent qu'il importe de tenir compte des informations scientifiques et techniques, ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes, tout en admettant qu'en cas de risques de préjudice grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée comme raison pour différer l'adoption de telles mesures de protection⁸¹.

⁸¹ Le Pérou interprète le présent article dans le contexte du principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

ARTICLE 279

Examen des incidences sur le développement durable

Chaque partie s'engage à réexaminer, à suivre et à évaluer l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur l'emploi et sur l'environnement, de la façon qu'elle juge appropriée, dans le cadre de ses processus participatifs et nationaux respectifs.

ARTICLE 280

Mécanisme institutionnel et de suivi

1. Chaque partie désigne un bureau au sein de son administration servant de point de contact pour les autres parties aux fins de la mise en œuvre des aspects du développement durable liés au commerce et de la transmission de toute question et communication en relation avec le présent titre.
2. Les parties créent un sous-comité chargé du commerce et du développement durable. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable est composé de représentants à haut niveau des administrations de chaque partie, responsables pour les questions liées à l'emploi, à l'environnement et au commerce.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le sous-comité chargé du commerce et du développement durable tient des réunions auxquelles participent uniquement la partie UE et l'un des pays andins signataires lorsque la réunion concerne exclusivement les relations bilatérales entre la partie UE et ledit pays andin signataire, y compris les questions abordées dans le cadre de consultations gouvernementales prévues au titre de l'article 283 et du groupe d'experts créé en vertu de l'article 284.

4. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et en fonction des besoins par la suite, afin de superviser la mise en œuvre du présent titre, y compris les activités de coopération visées à l'article 286, et d'aborder des questions d'intérêt commun en relation avec le présent titre. Le sous-comité arrête son règlement intérieur et adopte ses décisions par consensus.

5. Les travaux du sous-comité chargé du commerce et du développement durable sont fondés sur le dialogue et l'efficacité de la coopération; ils visent l'approfondissement des engagements et des initiatives relevant du présent titre, de même que la mise en œuvre de solutions mutuellement satisfaisantes par rapport aux difficultés susceptibles d'apparaître.

6. Les fonctions du sous-comité chargé du commerce et du développement durable consistent à:

- a) assurer le suivi du présent titre et définir des actions en vue de la réalisation des objectifs du développement durable;

- b) présenter au comité "Commerce", lorsqu'il le juge approprié, des recommandations en vue d'une bonne mise en œuvre et du meilleur usage possible du présent titre;
- c) recenser les domaines de coopération et vérifier l'efficacité de la mise en œuvre de la coopération, sans préjudice de l'article 326;
- d) évaluer, lorsqu'il le juge approprié, l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur l'emploi et l'environnement; et
- e) résoudre toute autre question dans le cadre de l'application du présent titre, sans préjudice des mécanismes établis aux articles 283, 284 et 285.

7. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable encourage la transparence de ses travaux et la participation du public. En conséquence, les décisions du sous-comité, ainsi que tout rapport sur les questions liées à la mise en œuvre du présent titre, sont rendues publics, sauf décision contraire du sous-comité. En outre, le sous-comité est ouvert à toute remarque, observation ou opinion de la part du public sur les questions en rapport avec le présent titre.

ARTICLE 281

Mécanismes nationaux

Chaque partie consulte des comités ou des groupes spécialisés dans le domaine du marché intérieur de l'emploi, de l'environnement ou du développement durable, ou crée de tels comités ou groupes lorsqu'ils n'existent pas encore. Ces comités ou groupes peuvent présenter des avis et formuler des recommandations sur la mise en œuvre du présent titre, y compris de leur propre initiative, par le biais des circuits internes respectifs des parties. Les modalités de constitution et de consultation de ces comités ou groupes, au sein desquels les organisations représentatives dans les domaines mentionnés ont une représentation équilibrée, sont conformes à la législation intérieure.

ARTICLE 282

Dialogue avec la société civile

1. Sous réserve de l'article 280, paragraphe 3, le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit une fois par an, sauf disposition contraire convenue par les parties, pour une réunion avec les organisations de la société civile et du grand public, afin de procéder à un dialogue sur les questions liées à la mise en œuvre du présent titre. Les parties s'accordent sur la procédure à respecter pour de telles réunions avec la société civile, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Afin de promouvoir une représentation équilibrée de tous les intérêts pertinents, les parties permettent à toutes les parties prenantes dans les domaines visés à l'article 281 de participer aux réunions. Les comptes rendus de ces réunions sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 283

Consultation des pouvoirs publics⁸²

1. Une partie peut demander la tenue de consultations avec une autre partie sur tout problème d'intérêt mutuel découlant du présent titre, en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. La partie requise répond rapidement.

2. Les parties à la consultation ne ménagent aucun effort pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, à travers le dialogue et les consultations. Le cas échéant, sous réserve de l'accord des deux parties à la consultation, elles sollicitent l'avis ou le point de vue de toute personne, organisation ou organisme qui peut contribuer à l'examen de l'affaire en question, y compris les organisations ou organismes internationaux visés dans les accords mentionnés aux articles 269 et 270.

⁸² Les parties participant aux consultations des pouvoirs publics prévues sous le présent titre (ci-après dénommées "partie à la consultation" ou "parties à la consultation") sont l'Union européenne, d'une part, un pays andin signataire, d'autre part. Un pays andin signataire ne peut pas demander à un autre pays andin signataire d'organiser une consultation.

3. Si une partie à la consultation estime qu'une question doit faire l'objet d'un débat, cette partie peut solliciter la convocation du sous-comité chargé du commerce et du développement durable pour examen de la question, par demande écrite au point de contact de l'autre partie ayant appelé à la consultation. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit dans les plus brefs délais et s'efforce de se mettre d'accord sur une résolution de la question. Sauf décision contraire du sous-comité, ses conclusions sont rendues publiques.

4. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable publie régulièrement les résultats des procédures de consultation achevées et, le cas échéant, les rapports sur les consultations en cours.

ARTICLE 284

Groupe d'experts

1. Sauf décision contraire des parties concernées, la partie ayant appelé à la consultation peut, après un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande de consultations, demander qu'un groupe d'experts soit convoqué pour examiner la question qui n'a pas été réglée de manière satisfaisante au moyen des consultations gouvernementales visées à l'article 283.

2. Le groupe d'experts sélectionnés selon les procédures prévues aux paragraphes 3 et 4 détermine si une partie a rempli ses obligations en vertu du présent titre.

3. À la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties font parvenir au comité "Commerce" une liste d'au moins quinze personnes ayant une expertise des questions régies par le présent titre, dont au moins cinq ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et sont susceptibles de présider le groupe d'experts. Cette liste doit être approuvée lors de la première réunion du comité "Commerce". Les experts sont indépendants et ne prennent aucune instruction auprès des parties.

4. Chaque partie à la procédure⁸³ sélectionne un expert sur la liste d'experts dans les trente jours suivant la réception de la demande de création d'un groupe d'experts. Les parties à la procédure peuvent convenir de ne nommer aucun des experts inscrits sur la liste, le cas échéant. Si une partie ne choisit pas son expert dans le délai imparti, l'autre partie à la procédure choisit sur la liste d'experts un ressortissant de cette première partie. Les deux experts sélectionnés s'accordent sur la personne à nommer à la présidence, cette personne ne devant être ressortissante d'aucune des parties à la procédure. En cas de désaccord, le président est sélectionné par tirage au sort. Le groupe d'experts est institué dans les quarante jours qui suivent la date de réception de la demande de sa création.

⁸³ Par "partie à la procédure", on entend une partie à la consultation qui participe à une procédure devant un groupe d'experts.

5. Les parties à la procédure peuvent adresser des observations au groupe d'experts. Le groupe d'experts peut demander et recevoir des conclusions écrites ou toute autre information, de la part de personnes, d'organisations et d'institutions, dans lesquelles figurent des informations pertinentes ou des connaissances spécialisées, y compris des observations écrites ou des informations provenant des organisations et instances internationales concernées, sur les questions qui ont trait aux conventions et aux accords d'ordre international visés aux articles 269 et 270.

6. À la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties font parvenir au comité "Commerce", pour adoption lors de sa première réunion, le règlement intérieur du groupe d'experts.

ARTICLE 285

Rapport du groupe d'experts⁸⁴

1. Dans un délai de soixante jours à compter de la sélection du dernier expert, le groupe d'experts présente aux parties à la procédure un premier rapport qui contient ses conclusions préliminaires sur la question. Les parties à la procédure peuvent présenter des observations écrites au groupe d'experts dans les quinze jours qui suivent la présentation du rapport initial. Après examen des observations écrites, le groupe d'experts peut réexaminer le rapport initial. Le rapport final du groupe d'experts traite tout argument présenté par les parties à la procédure dans leurs observations écrites.

⁸⁴ Les recommandations du groupe d'experts tiennent compte du contexte multilatéral des obligations qui découlent des accords et des conventions visés aux articles 269 et 270.

2. Le groupe d'experts présente aux parties à la procédure son rapport final, y compris ses recommandations, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle le rapport initial est présenté conformément au paragraphe 1. Les parties à la procédure diffusent une version non confidentielle du rapport final au public dans un délai de quinze jours à compter de sa communication.
3. Les parties à la procédure peuvent convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 1 et 2.
4. La partie à la procédure concernée informe le sous-comité chargé du commerce et du développement durable de ses intentions en ce qui concerne les recommandations du groupe d'experts, en présentant notamment un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable supervise la mise en œuvre des actions déterminées par ladite partie.
5. Le présent titre n'est pas soumis au titre XII (règlement des litiges).

ARTICLE 286

Coopération en matière de commerce et de développement durable

Compte tenu de l'approche coopérative du présent titre, ainsi que les dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités commerciales), les parties reconnaissent l'importance des activités de coopération qui contribuent à la mise en œuvre et à l'amélioration de l'utilisation du présent titre et, en particulier, à l'amélioration des politiques et des pratiques concernant l'emploi et la protection de l'environnement conformément à ses dispositions. Ces activités de coopération couvrent des activités dans des domaines d'intérêt mutuel, tels que:

- a) les activités liées à l'évaluation de l'impact du présent accord sur l'environnement et l'emploi, y compris les activités visant à améliorer les méthodologies et les indicateurs d'évaluation;
- b) les activités liées au contrôle, au suivi et à la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les aspects liés au commerce;
- c) les études relatives aux normes et niveaux en matière d'emploi et d'environnement et les mécanismes de contrôle de ces niveaux;
- d) les activités liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, y compris les activités liées à la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ("REDD");

- e) les activités liées aux aspects du régime international de changement climatique présentant de l'intérêt pour le commerce, y compris les activités d'échanges et d'investissements destinées à contribuer aux objectifs de la CCNUCC;
- f) les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément au présent titre;
- g) les activités liées à la détermination de l'origine légale des produits forestiers, aux régimes de certification forestière volontaire et à la traçabilité des différents produits sylvicoles;
- h) les activités visant à encourager les meilleures pratiques en matière de gestion durable des forêts;
- i) les activités liées au commerce des produits de la pêche, conformément au présent titre;
- j) l'échange d'informations et d'expériences liées à la promotion et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de responsabilité sociale de l'entreprise; et
- k) les activités liées aux aspects commerciaux de l'agenda pour le travail décent de l'OIT, y compris sur la question des liens entre commerce et emploi productif, aux normes fondamentales du travail, à la protection sociale et au dialogue social.

TITRE X

TRANSPARENCE ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 287

Coopération visant à promouvoir la transparence

Les parties coopèrent au sein des enceintes bilatérales et multilatérales compétentes en vue d'accroître la transparence sur les questions liées au commerce.

ARTICLE 288

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses mesures d'application générale, y compris les lois, les règlements, les décisions judiciaires, les procédures et décisions administratives concernant toute question régie par le présent accord, soient rapidement publiées ou mises à la disposition des personnes intéressées, de façon à ce qu'elles puissent en prendre connaissance.

2. Chaque partie, dans la mesure du possible, donne aux personnes intéressées la possibilité de soumettre leurs observations sur tout projet de loi, tout règlement, ainsi que toute procédure ou décision administrative d'application générale concernant toute question visée par le présent accord et examine ces observations, à condition qu'elles soient pertinentes.

3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont considérées comme ayant été fournies par une partie lorsqu'elles ont été communiquées par la voie d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles ont été mises à disposition sur un site web officiel, public et librement accessible de cette partie.

ARTICLE 289

Informations confidentielles

Aucune disposition du présent accord ne fait obligation à une partie de fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une quelconque autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

ARTICLE 290

Echange d'informations

1. À la demande d'une autre partie, et pour autant que ce soit légalement possible, chaque partie, par l'intermédiaire de son coordinateur d'accord, fournit des informations et répond sans tarder à toute question concernant tout problème susceptible d'affecter le présent accord de manière substantielle.
2. Chaque fois qu'une partie fournit à une autre partie, en vertu du présent accord, des informations qu'elle a jugées confidentielles, cette partie doit traiter ces informations comme telles.
3. À la demande d'une partie, le coordinateur d'accord d'une autre partie lui indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre du présent accord et fait le nécessaire pour faciliter la communication avec la partie requérante.

ARTICLE 291

Procédures administratives

Chaque partie gère de manière uniforme, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale visées à l'article 288, paragraphe 1. À cette fin, lors de l'application de ces mesures à des personnes, des marchandises, des services ou des établissements d'une autre partie dans des cas spécifiques, chaque partie:

- a) indique, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale, les coordonnées des personnes directement touchées par une procédure, avec un préavis raisonnable lorsqu'une procédure est engagée, y compris une description de la nature de la procédure, une déclaration précisant les dispositions législatives en vertu desquelles elle est ouverte et une description générale des questions en litige;
- b) s'assure que ces personnes aient une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) veille à ce que ses procédures soient fondées sur son droit interne et conformes à celui-ci.

ARTICLE 292

Examen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives afin de réviser et, le cas échéant, de corriger, dans les moindres délais, les mesures administratives définitives relatives aux questions régies par le présent accord. Ces tribunaux et les procédures qu'ils engagent sont indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ceux qui en sont responsables sont impartiaux et n'ont aucun intérêt substantiel dans l'issue du litige.
2. Chaque partie fait en sorte que, devant lesdits tribunaux ou lors desdites procédures, les parties à la procédure bénéficient:
 - a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
 - b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.
3. Sous réserve d'un appel ou d'un réexamen conformément à sa législation interne, chaque partie fait en sorte que la décision en question soit appliquée par les bureaux ou les autorités compétentes et qu'elle en régit la pratique au regard de la mesure administrative en cause.

ARTICLE 293

Transparence en matière de subventions

1. Aux fins du présent accord, une subvention relative aux échanges de marchandises est une mesure qui relève de la définition figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'accord sur les subventions et qui est spécifique au sens de l'article 2 de celui-ci.
2. Chaque partie assure la transparence dans le domaine des subventions liées au commerce de marchandises. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie présente tous les deux ans un rapport aux autres parties en ce qui concerne la base juridique, la forme, le montant ou budget et, dans la mesure du possible, les bénéficiaires des subventions accordées par ses pouvoirs publics ou tout organisme public. Ce rapport est considéré comme ayant été fourni, si les informations adéquates sont communiquées par la partie concernée ou en son nom sur un site web accessible au public. Lors de l'échange d'informations, les parties prennent en considération les exigences du secret professionnel et du secret économique.
3. Le comité "Commerce" fait périodiquement le point sur les progrès réalisés par chaque partie dans la mise en œuvre du présent article.
4. Les dispositions du présent article sont sans préjudice du droit des parties d'appliquer des mesures commerciales ou de recourir à un mécanisme de règlement des litiges ou toute autre action appropriée à l'encontre d'une subvention accordée par une autre partie, en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

5. Les parties conviennent d'échanger des informations, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur les questions concernant les subventions en rapport avec le commerce des services et de procéder au premier échange de vues sur ces questions un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Le présent article n'est pas soumis au titre XII (règlement des litiges).

ARTICLE 294

Modalités particulières

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des règles spécifiques établies dans d'autres titres du présent accord.

TITRE XI

EXCEPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 295

Exception de sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme:
 - a) obligeant une partie à fournir ou à donner accès à toute information dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
 - b) empêchant une partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, notamment en ce qui concerne:
 - i) les marchés publics indispensables à la sécurité nationale ou à des fins de défense nationale;
 - ii) les matières fissiles et fusionnables ou les matières dérivées;

- iii) la production, les marchés publics ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre et le trafic d'autres marchandises et matières, ainsi que la fourniture de services ou l'établissement visant directement ou indirectement à approvisionner un établissement militaire;
 - iv) les décisions prises en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales; ou
- c) empêchant une partie de prendre des mesures nécessaires en vue d'honorer les obligations qu'elle a acceptées aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.
2. Le comité "Commerce" est tenu informé, dans la mesure du possible, de toute mesure prise par une partie au titre du paragraphe 1, points b) et c), et de sa cessation.

ARTICLE 296

Fiscalité

1. Le présent accord ne s'applique qu'aux mesures fiscales, dans la mesure où cette application est nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations d'une partie découlant d'une convention fiscale⁸⁵ entre un État membre de l'Union européenne et un pays andin signataire. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, c'est cette dernière qui prime dans la mesure de l'incompatibilité. Dans le cas des conventions fiscales entre un État membre de l'Union européenne et un pays andin signataire, il appartient aux autorités compétentes dans le cadre de cette convention de déterminer s'il y a incompatibilité entre le présent accord et la convention.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure qui:

- a) vise à s'assurer de la mise en application effective et équitable des impôts directs ainsi que de leur perception;
- b) fait une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de la législation fiscale nationale, y compris celles visant à assurer l'imposition et le recouvrement de taxes, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, notamment en ce qui concerne le lieu où leurs capitaux sont investis;
- c) vise à éviter la fraude ou l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des conventions destinées à prévenir la double imposition, à celles d'autres accords fiscaux ou celles de la législation fiscale nationale; ou

⁸⁵ Pour les besoins du présent article, on entend par "convention fiscale" toute convention destinée à éviter la double imposition ou tout autre accord ou engagement fiscal international.

d) est incompatible avec une obligation NPF, instituée en vertu du présent accord, pour autant que la différence de traitement soit le résultat d'une convention fiscale.

4. Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité qui ne sont pas définis dans le présent accord sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, figurant dans la législation intérieure de la partie qui prend la mesure.

ARTICLE 297

Balance des paiements

1. Si une partie éprouve de sérieuses difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ou si elle est exposée à un risque grave en la matière, cette partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne le commerce de marchandises, le commerce de services et l'établissement, y compris pour les paiements ou les transferts se rapportant à ces transactions.

2. Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du paragraphe 1 sont non discriminatoires, d'une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation en matière de balance des paiements; en outre, elles sont conformes aux conditions établies dans l'accord de l'OMC et sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, le cas échéant⁸⁶.

⁸⁶ Les conditions définies dans l'accord de l'OMC telles qu'elles sont visées dans le présent article sont jugées applicables, mutatis mutandis, aux mesures en liaison avec la balance des paiements en ce qui concerne l'établissement dans des secteurs autres que le secteur des services.

3. Les parties s'efforcent d'éviter l'application des mesures restrictives visées au paragraphe 1. Si une partie institue ou modifie de telles mesures, elle en informe promptement les autres parties et présente, dans les plus brefs délais, un calendrier pour leur suppression.

4. Des consultations ont lieu à bref délai au sein du comité "Commerce". Ces consultations ont pour objet d'évaluer la situation en ce qui concerne la balance des paiements de la partie instituant ou maintenant des mesures restrictives au titre du présent article, ainsi que les mesures elles-mêmes, en tenant compte, notamment, des facteurs tels que:

- a) la nature et l'étendue des difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures;
- b) l'environnement économique et commercial extérieur; et
- c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

Les consultations portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 2 et 3. Les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie introduisant les mesures.

TITRE XII

RÈGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE 1

OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 298

Objectif

L'objectif du présent titre est de prévenir et de régler tout litige entre les parties au sujet de l'interprétation et de l'application du présent accord et, chaque fois que cela est possible, de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de tout problème pouvant affecter son fonctionnement. Dans les cas où une solution mutuellement convenue n'est pas possible, l'objectif premier du présent titre consistera généralement à obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est considéré qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du présent accord.

ARTICLE 299

Champ d'application

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions du présent titre s'appliquent à tout litige concernant l'interprétation et l'application du présent accord, notamment dans les cas où l'une des parties estime qu'une mesure prise par une autre partie est ou pourrait être incompatible avec les obligations découlant du présent accord.
2. Le présent titre ne s'applique pas aux litiges entre les pays andins signataires.

ARTICLE 300

Définitions

Aux fins de l'application du présent titre, on entend par "partie au litige" ou "partie à un litige" et "parties au litige" ou "parties à un litige", une ou plusieurs parties au présent accord qui est partie ou qui sont parties à une procédure de règlement des litiges en vertu du présent titre.

CHAPITRE 2

CONCERTATION

ARTICLE 301

Concertation

1. Les parties s'efforcent de régler les litiges qui pourraient survenir au sujet de toute question établie dans le cadre de l'article 299 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.
2. Une partie peut demander à engager des consultations au moyen d'une demande écrite adressée à une autre partie, avec copie au comité "Commerce", en identifiant toute mesure en cause ainsi que le fondement juridique de la plainte.
3. La partie concernée répond à la demande de consultations, avec copie au comité "Commerce", dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq jours.
4. Les parties au litige peuvent convenir de ne pas engager de consultations en vertu du présent article et de passer directement à la procédure du groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 302. Cette décision est notifiée par écrit au comité "Commerce" au plus tard cinq jours avant la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage.

5. À moins que les parties à la consultation n'en conviennent autrement, les consultations sont organisées et réputées conclues dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la demande par la partie concernée, et ont lieu sur le territoire de ladite partie. Avec l'accord des parties au litige, les consultations peuvent se tenir à l'aide de tous moyens technologiques disponibles. Les consultations et les informations divulguées lors des consultations sont confidentielles.
6. En cas d'urgence, y compris ceux qui sont liés à des marchandises périssables ou qui concernent d'autres biens ou services perdant rapidement de leur valeur commerciale, tels que des marchandises ou services de nature saisonnière, les consultations débutent dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par la partie concernée, et sont réputées conclues dans les quinze jours.
7. Au cours des consultations, chaque partie à la consultation fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en vigueur ou proposée, ou toute autre question, peut affecter le fonctionnement et l'application du présent accord.
8. Lors des consultations en vertu du présent article, chaque partie à la consultation assure la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.

9. Sauf disposition contraire convenue par les parties à la consultation, lorsqu'un litige est soumis à des consultations au sein d'un sous-comité établi par le présent accord, ces consultations peuvent se substituer à des consultations menées en vertu du présent article, pour autant que la mesure en cause et le fondement juridique de la plainte aient été dûment identifiés au cours de ces consultations. Sauf disposition contraire convenue par les parties à la consultation, les consultations tenues au sein d'un sous-comité sont réputées achevées dans les trente jours suivant la date de réception de la demande de consultations par la partie concernée.

10. Dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, toute partie qui n'est pas une partie à la consultation, et qui a un intérêt dans l'objet des consultations, peut demander aux parties concernées, par écrit et avec copie au comité "Commerce", à participer aux consultations. À condition qu'aucune partie à la consultation ne rejette cette demande, la partie en question peut participer à la consultation en tant que tiers, dans le respect du règlement intérieur prévu à l'article 315 (ci-après dénommé "règlement intérieur").

CHAPITRE 3

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 302

Ouverture d'une procédure d'arbitrage

1. La partie requérante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage si:
 - a) la partie adverse n'a pas répondu à la demande de consultations conformément à l'article 301, paragraphe 3;
 - b) les consultations n'ont pas lieu dans le délai établi à l'article 301, paragraphe 5 ou 6, selon le cas;
 - c) les parties concernées ne parviennent pas à régler le litige par des consultations; ou
 - d) les parties au litige sont convenues de ne pas engager de consultations en vertu de l'article 301, paragraphe 4.

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité "Commerce". La partie requérante identifie dans sa demande la mesure spécifique en cause et explique les raisons pour lesquelles cette mesure constitue une violation des dispositions du présent accord, en indiquant clairement les motifs juridiques de la plainte.
3. Aucune partie ne peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage pour revoir une mesure proposée.
4. Dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, toute partie qui n'est pas une partie au litige et qui y a un intérêt substantiel, peut demander par écrit aux parties au litige, avec copie au comité "Commerce", à participer à la procédure d'arbitrage. Cette partie peut participer en tant que tiers, dans le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 303

Constitution d'un groupe spécial

1. Tout groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.

2. Dans les douze jours à compter de la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage par la partie adverse, chaque partie au litige peut nommer un arbitre parmi les candidats proposés par les parties sur la liste établie conformément à l'article 304. Si l'une des parties au litige n'a pas désigné son arbitre, sur demande de l'autre partie au litige, l'arbitre est sélectionné par tirage au sort par le président du comité "Commerce", ou son représentant, parmi les candidats proposés par cette partie au litige.
3. À moins que les parties au litige ne parviennent à un accord concernant le président du groupe spécial d'arbitrage dans le délai établi au paragraphe 2, et à la demande de toute partie au litige, le président du comité "Commerce", ou son représentant, sélectionne par tirage au sort le président du groupe spécial d'arbitrage parmi les candidats sélectionnés à cet effet sur la liste d'arbitres.
4. Le président du comité "Commerce", ou son représentant, sélectionne les arbitres par tirage au sort à partir de la liste visée à l'article 304, dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au paragraphe 2 ou 3, selon le cas.

5. Nonobstant les paragraphes 2 à 4, les parties au litige peuvent choisir comme arbitres, d'un commun accord et dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande par la partie adverse, des personnes dont le nom ne figure pas sur la liste d'arbitres, mais qui remplissent les conditions énoncées à l'article 304, paragraphe 3.

6. La date de mise en place du groupe spécial d'arbitrage correspond à la date à laquelle tous les arbitres désignés ont confirmé leur acceptation, dans le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 304

Liste d'arbitres

1. Le comité "Commerce" établit, lors de sa première réunion, une liste de vingt-cinq personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chaque partie propose cinq personnes pour faire office d'arbitres. Les parties sélectionnent aussi par accord mutuel dix personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une des parties⁸⁷ et qui exercent les fonctions de président du groupe spécial d'arbitrage.

2. Le comité "Commerce" veille à ce que la liste établie conformément au paragraphe 1 soit toujours complète. En tout état de cause, la liste peut être utilisée conformément à l'article 303, même si elle n'est pas complète.

⁸⁷ Pour les besoins du présent titre, on entend par "ressortissant" toute personne physique qui a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire ou qui est résident permanent dans un État membre de l'Union européenne ou un pays andin signataire.

3. Les arbitres ont des connaissances spécialisées ainsi qu'une expérience en droit, en commerce international ou en règlement des litiges concernant les accords commerciaux internationaux. Ils doivent être indépendants, impartiaux, n'ont de relation directe ou indirecte avec aucune des parties et ne reçoivent pas d'instructions d'une quelconque partie ou organisation. Les arbitres doivent respecter le code de conduite établi en conformité avec le présent titre (ci-après dénommé "code de conduite").

4. Le comité "Commerce" établit en outre des listes supplémentaires de douze personnes ayant une expérience sectorielle des sujets spécifiques régis par l'accord. À cet effet, chaque partie désigne trois personnes pour exercer les fonctions d'arbitre. En ce qui concerne la présidence du groupe spécial d'arbitrage, les parties sélectionnent, d'un commun accord, trois candidats qui ne sont ressortissants d'aucune partie. Chaque partie au litige peut choisir de désigner son arbitre parmi tous ceux qui sont proposés par les différentes parties sur une liste sectorielle. Lorsqu'il recourt à la procédure de sélection établie à l'article 303, paragraphe 3, le président du comité "Commerce", ou son représentant, peut utiliser une liste sectorielle moyennant l'accord des parties au litige.

ARTICLE 305

Objection, suppression et substitution

1. Toute partie au litige peut s'opposer à un arbitre en cas de doute justifié quant à son respect du code de conduite. La décision rendue en ce qui concerne la présence d'un arbitre sur la liste, ou sa suppression de la liste, est adoptée conformément au règlement intérieur.
2. Si un arbitre n'est pas en mesure de participer à la procédure, s'il démissionne ou doit être remplacé, son remplaçant est choisi conformément à l'article 303.

ARTICLE 306

Consolidation de la procédure d'arbitrage

Lorsque plusieurs parties demandent l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, en ce qui concerne la même mesure et sur la base du même raisonnement juridique, il y a lieu de n'établir, dans la mesure du possible, qu'un seul et unique groupe spécial d'arbitrage pour examiner ces demandes.

ARTICLE 307

Sentence du groupe spécial d'arbitrage

1. Les groupes spéciaux d'arbitrage notifient leur sentence aux parties concernées et au comité "Commerce" dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de leur établissement. Lorsqu'un groupe spécial d'arbitrage estime que cette date limite ne peut pas être respectée, son président en informe les parties au litige et le comité "Commerce", par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage notifiera sa sentence. La sentence ne doit en aucun cas être rendue plus de cent cinquante jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.
2. En cas d'urgence, y compris pour les marchandises périssables ou pour d'autres biens ou services qui perdent rapidement de leur valeur commerciale, tels que certains produits ou services saisonniers, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre une sentence sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente dans un délai de dix jours à compter de sa constitution. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa sentence dans les soixante jours à compter de la date de son établissement, et en aucun cas plus de soixante-quinze jours à compter de cette date.

ARTICLE 308

Mise en œuvre de la sentence arbitrale

1. La partie adverse prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la sentence du groupe spécial d'arbitrage dans les meilleurs délais.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la sentence, la partie défenderesse informe la partie requérante de ce qui suit:

- a) les mesures spécifiques qu'elle estime nécessaires pour se conformer à la sentence;
- b) le délai raisonnablement nécessaire pour se mettre en conformité; et
- c) une offre concrète de compensation temporaire, dans l'attente de la mise en œuvre complète de la mesure spécifique qu'elle estime nécessaire pour se mettre en conformité avec la sentence.

3. En cas de divergence entre les parties au litige sur le contenu de cette notification, la partie requérante peut demander au groupe spécial d'arbitrage qui a rendu la sentence de déterminer si les mesures proposées conformément au paragraphe 2, point a), sont compatibles avec le présent accord, si le délai prévu pour se conformer à la sentence est raisonnable et/ou si l'offre de compensation est manifestement disproportionnée. La sentence est rendue dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande.

4. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ne peut se réunir, ou si l'un de ses membres ne peut assister à la réunion, c'est la procédure établie à l'article 303 qui s'applique. Le délai de notification de la sentence est de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage a été établi.

5. La période raisonnable visée au paragraphe 2, point b), peut être prolongée d'un commun accord entre les parties au litige.

ARTICLE 309

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la sentence arbitrale

1. La partie adverse informe la partie requérante et le comité "Commerce" de toute mesure adoptée pour mettre un terme au non-respect des obligations qui lui incombent au titre du présent accord, avant l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément à l'article 308, paragraphe 2, point b), et à l'article 308, paragraphe 3 ou 5.
2. Si les mesures notifiées par la partie adverse en vertu du paragraphe 1 ne sont pas similaires à celles qui ont été précédemment notifiées par cette partie en vertu de l'article 308, paragraphe 2, point a), ou si la partie requérante a eu recours à l'arbitrage en vertu de l'article 308, paragraphe 3, et si les mesures notifiées en vertu du paragraphe 1 ne sont pas similaires à celles que le groupe spécial d'arbitrage a jugées compatibles avec le présent accord, et en cas de désaccord entre les parties au litige au sujet de l'existence des mesures notifiées ou de leur compatibilité avec l'accord, la partie requérante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande précise les mesures spécifiques en cause et explique en quoi elles sont incompatibles avec le présent accord. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa sentence dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.
3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'article 303 qui s'applique. La sentence est rendue dans les trente jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

ARTICLE 310

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne notifie pas l'adoption de toute mesure visant à assurer la mise en conformité avec la sentence du groupe spécial d'arbitrage avant l'expiration du délai raisonnable, ou si le groupe spécial d'arbitrage décide, conformément à l'article 309, paragraphe 2, qu'une mesure notifiée est incompatible avec le présent accord, la partie requérante peut:

- a) demander à la partie adverse le versement d'une compensation temporaire ou d'une autre compensation, pour cause de non-conformité; ou
- b) informer la partie adverse et le comité "Commerce" de son intention de suspendre les concessions résultant de toute disposition visée à l'article 299, à un niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction.

2. Si, dans un délai de vingt jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, ou à la suite de la décision du groupe spécial d'arbitrage jugeant que la mesure notifiée dans le cadre de l'article 311, paragraphe 2, est incompatible avec les dispositions du présent accord, les parties au litige ne sont pas en mesure de parvenir à un accord sur une compensation au titre de paragraphe 1, point a), la partie requérante peut informer la partie adverse et le comité "Commerce" de son intention de suspendre les avantages dans le cadre de toute disposition visée à l'article 299, à un niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction.

3. Si la partie adverse ne verse pas la compensation temporaire instituée en vertu de l'article 308 dans un délai raisonnable⁸⁸, la partie requérante peut informer la partie adverse et le comité "Commerce" de son intention de suspendre des avantages dans le cadre de toute disposition visée à l'article 299, à un niveau équivalent à la compensation temporaire, dans l'attente de la mise en œuvre de la compensation temporaire ou, si elle intervient plus tôt, de l'adoption d'une mesure de mise en conformité par la partie adverse.

4. Lorsque la partie requérante notifie son intention de suspendre les avantages conférés au titre du paragraphe 2 ou 3, cette partie peut appliquer la suspension des avantages dix jours après la date de notification, à moins que la partie adverse ne demande une procédure d'arbitrage, conformément au paragraphe 5.

5. Si la partie adverse considère que le niveau de suspension notifié n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction, elle peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande doit être notifiée à la partie requérante et au comité "Commerce" avant l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 4. Le groupe spécial d'arbitrage initial notifie sa décision concernant le niveau de suspension des avantages aux parties au litige et au comité "Commerce" dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ce groupe spécial d'arbitrage a reçu la demande. Les avantages ne sont pas suspendus tant que le groupe spécial d'arbitrage initial n'a pas notifié sa sentence aux parties au litige et toute suspension doit se conformer à cette sentence.

⁸⁸ Par souci de clarté, il convient de préciser que la partie faisant l'objet de la plainte est considérée comme n'ayant pas mis en œuvre l'indemnisation temporaire dans un laps de temps raisonnable si elle ne lance pas ses procédures internes en vue du versement de l'indemnisation dans un laps de temps raisonnable, ou si ces procédures internes se traduisent par une décision contraire à la mise en œuvre de l'indemnisation temporaire.

6. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'article 303 qui s'applique. La sentence est rendue dans les quarante-cinq jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

7. La compensation ou la suspension des avantages en vertu du présent article est temporaire et ne dégage pas la partie adverse de son obligation de se conformer à la sentence. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à ce que la mesure déclarée incompatible avec le présent accord ait été retirée ou modifiée de manière à respecter les dispositions du présent accord, ou que les parties au litige aient trouvé une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 311

Examen de toute mesure adoptée après la suspension des avantages ou la compensation pour cause de non-conformité

1. La partie adverse peut informer à tout moment la partie requérante et le comité "Commerce" de toute mesure qu'elle a adoptée pour se conformer à la sentence du groupe spécial d'arbitrage et de la demande qu'elle a faite à la partie requérante de mettre fin à la suspension des avantages, ou de son intention de mettre un terme à l'application de la compensation en cas de non-respect, le cas échéant. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2, la suspension des avantages prend fin dans les trente jours qui suivent cette notification.

2. Si les parties au litige ne sont pas en mesure de parvenir à un accord sur la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les trente jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 1, l'une des parties peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Cette demande est communiquée à la partie adverse et au comité "Commerce". La sentence arbitrale est notifiée aux parties au litige et au comité "Commerce" dans les quarante-cinq jours à compter de la date de cette demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que la mesure est compatible avec les dispositions du présent accord, il est mis fin à la suspension des avantages.

3. Dans les cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'article 303 qui s'applique. La sentence est communiquée dans les quarante-cinq jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

4. Si, à la suite du délai de trente jours visé au paragraphe 2, aucune des parties au litige n'a demandé au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la compatibilité de la mesure notifiée en vertu du paragraphe 1, et si la partie requérante n'a pas respecté son obligation de mettre fin à la suspension des avantages, la partie adverse peut suspendre des avantages à un niveau équivalent à celui qui est appliqué par la partie requérante, alors que cette partie continue de suspendre des avantages.

ARTICLE 312

Demande de clarification d'une sentence

1. Dans un délai de dix jours à compter de la notification de la sentence, une partie au litige peut présenter une demande écrite au groupe spécial d'arbitrage, avec copie à l'autre partie au litige et au comité "Commerce", en vue de la clarification de certains aspects spécifiques de toute détermination ou recommandation de la sentence que cette partie juge ambiguë, y compris en ce qui concerne la mise en conformité. L'autre partie au litige a la faculté de présenter ses observations sur cette demande au groupe spécial d'arbitrage, avec copie à la partie qui a présenté la demande initiale de clarification. Le groupe spécial d'arbitrage répond à cette demande dans un délai de dix jours à compter de sa réception.
2. La soumission d'une demande au titre du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les délais visés à l'article 308.

ARTICLE 313

Suspension et clôture de la procédure d'arbitrage

1. Les parties au litige peuvent convenir, à tout moment, de suspendre les travaux du groupe spécial d'arbitrage réalisés au cours d'une période n'excédant pas douze mois à compter de la date d'un tel accord. Les parties au litige en informent par écrit le président du groupe spécial d'arbitrage, avec copie au comité "Commerce". En cas de suspension, les délais fixés à l'article 307 sont prolongés d'une période dont la durée correspond à celle de la suspension des travaux.

2. En tout état de cause, si les travaux du groupe spécial d'arbitrage ont été suspendus pendant plus de douze mois, les compétences conférées au groupe spécial d'arbitrage expirent, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement. Si les compétences du groupe spécial d'arbitrage arrivent à expiration, aucune disposition du présent article n'empêche une partie de lancer une autre procédure d'arbitrage sur la même question.

3. Les parties à un litige peuvent convenir de mettre fin à la procédure d'arbitrage à tout moment, par le biais d'une notification écrite conjointe adressée au président du groupe spécial d'arbitrage, avec copie au comité "Commerce".

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 314

Solution mutuellement convenue

Les parties au litige peuvent à tout moment convenir d'une solution mutuellement satisfaisante pour régler un litige en vertu du présent titre. Les parties au litige se concertent pour informer le comité "Commerce" d'une telle solution. Dès la notification d'une solution mutuellement convenue, la procédure est close.

ARTICLE 315

Règlement intérieur et code de conduite

1. Les procédures de règlement des litiges en vertu du présent titre sont régies par le règlement intérieur adopté par le comité "Commerce" au cours de sa première réunion, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord. Le comité "Commerce" adopte également lors de cette réunion le code de conduite des arbitres.
2. Toute audition du groupe spécial d'arbitrage est ouverte au public, conformément au règlement intérieur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties au litige.

ARTICLE 316

Information générale et technique

1. À la demande d'une partie au litige, ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir toute information qu'il juge appropriée, auprès de toute source, y compris des parties au litige. Il est également autorisé à solliciter l'avis pertinent d'experts, s'il le juge approprié. Toute information obtenue de la sorte doit être fournie à chaque partie au litige, pour commentaires.

2. Le groupe d'arbitrage peut aussi autoriser les personnes intéressées qui n'appartiennent pas à l'administration et qui sont établies sur le territoire d'une partie au litige à soumettre des observations désintéressées ("amicus curiae briefs"), dans le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 317

Règles d'interprétation

Tout groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions visées à l'article 299 en conformité avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris la convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969. Les sentences du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les dispositions visées à l'article 299.

ARTICLE 318

Décisions et sentences du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Toutefois, s'il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix. Cependant, les avis divergents des membres du groupe ne sont en aucun cas publiés.

2. Toute sentence du groupe d'arbitrage est contraignante pour les parties au litige et ne crée aucun droit ni aucune obligation pour les personnes physiques ou morales. La sentence rendue par le groupe porte sur des éléments factuels, sur l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, sur la question de savoir si la partie concernée s'est conformée à ses obligations ou non et sur les justifications fondamentales de ses décisions et de ses conclusions.
3. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à la demande d'une des parties au litige, émettre des recommandations sur la manière de mettre en œuvre la sentence.
4. Les sentences du groupe d'arbitrage sont publiques, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement.

ARTICLE 319

Liens avec les droits au titre de l'OMC et choix de l'instance

1. Les dispositions figurant dans le présent titre sont sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux parties en vertu de l'accord instituant l'OMC, y compris les actions visant le règlement des litiges.

2. Les litiges relatifs à la même mesure découlant du présent accord ainsi que de l'accord de l'OMC, peuvent être réglés dans le cadre du présent titre ou conformément au protocole d'accord sur le règlement des différends, à la discrétion de la partie requérante. Toutefois, lorsqu'une partie a demandé l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du protocole d'accord sur le règlement du litige ou d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 303, cette partie ne peut engager une autre procédure sur la même question dans l'autre enceinte, sauf dans les cas où l'organisme compétent dans le cadre de l'enceinte choisie n'a pas pris de décision sur le fond de l'affaire, en raison de questions de procédure ou de compétence.

3. Les parties comprennent que deux ou plusieurs litiges portent sur la même question lorsqu'ils impliquent les mêmes parties au litige, se rapportent à la même mesure et traitent, sur le fond, de la même infraction.

4. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'appliquer la suspension d'avantages autorisée par l'organe de règlement des litiges de l'OMC. L'accord de l'OMC ne peut être invoqué pour empêcher une partie de suspendre des avantages conformément aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 320

Délais

1. Tout délai prévu dans le présent titre, y compris les délais de notification des sentences rendues par les groupes d'arbitrage, est décompté à partir du premier jour suivant l'acte ou le fait auxquels elles se rapportent.

2. Tout délai mentionné dans le présent titre peut être modifié par accord mutuel des parties au litige.

ARTICLE 321

Modification du règlement intérieur et du code de conduite

Le comité "Commerce" peut modifier le règlement intérieur et le code de conduite.

ARTICLE 322

Mécanisme de médiation

Conformément à l'annexe XIV (mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires), toute partie peut demander à une autre partie d'engager une procédure de médiation en ce qui concerne toute mesure non tarifaire de la partie concernée pour toute question relevant du titre III (commerce de marchandises) que la partie requérante estime préjudiciable au commerce.

ARTICLE 323

Bons offices, conciliation et médiation

1. Par dérogation à l'article 322, les parties peuvent convenir, à tout moment, d'engager, à titre de mesure alternative de résolution des litiges, des travaux de bons offices, de conciliation ou de médiation.
2. Les mesures alternatives de résolution des litiges visées au paragraphe 1 sont menées conformément à des procédures convenues par les parties concernées.
3. Les procédures établies dans le cadre du présent article peuvent commencer à tout moment et être suspendues ou dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties concernées.
4. Les procédures visées dans le présent article sont confidentielles et sans préjudice des droits des parties impliquées dans une autre procédure.

TITRE XIII

ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 324

Objectifs

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération qui contribue à la mise en œuvre du présent accord et à en tirer le meilleur parti possible dans le but d'optimiser les résultats de cette coopération, d'accroître les possibilités offertes et de permettre aux parties d'en tirer le meilleur avantage. Cette coopération est développée dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties, dont l'un des principaux objectifs est de stimuler un développement économique durable permettant d'atteindre des niveaux plus élevés de cohésion sociale, et, en particulier, de lutter contre la pauvreté.
2. Afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, les parties conviennent d'accorder une importance particulière aux initiatives de coopération visant à:
 - a) améliorer et créer de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement, encourager la compétitivité et l'innovation, moderniser la production, faciliter les échanges et le transfert de technologie;

- b) promouvoir le développement de microentreprises et de PME, en se servant du commerce comme d'un outil pour lutter contre la pauvreté;
- c) favoriser un commerce juste et équitable, faire mieux profiter du présent accord tous les secteurs de production, en particulier les plus faibles;
- d) renforcer les capacités commerciales et institutionnelles dans ce domaine, pour mettre en œuvre le présent accord et l'utiliser de façon optimale; et
- e) répondre aux besoins de coopération recensés dans d'autres parties du présent accord.

ARTICLE 325

Champ d'application et moyens

1. La coopération passe par les instruments, les ressources et les mécanismes dont disposent les parties à cet égard, conformément aux règles et procédures en vigueur, et par les organismes compétents de chaque partie en matière de relations de coopération, y compris en matière de coopération commerciale.

2. En vertu du paragraphe 1, les parties peuvent avoir recours à des instruments tels que l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, l'assistance technique et financière, ainsi que l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre conjointes de projets.

ARTICLE 326

Fonctions du comité "Commerce" en ce qui concerne la coopération dans le cadre du présent titre

1. Les parties accordent une importance particulière au suivi de la mise en place de mesures de coopération mises en place, afin de contribuer à l'exécution optimale du présent accord et d'en tirer le meilleur parti.
2. Le comité "Commerce" suit et, le cas échéant, stimule et oriente les principaux aspects de la coopération dans le cadre des objectifs visés à l'article 324, paragraphes 1 et 2.
3. Le comité "Commerce" peut faire des recommandations aux organes compétents qui sont responsables, pour chaque partie, de la programmation et de l'exécution de la coopération.

TITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 327

Annexes, appendices, déclarations et notes de bas de page

Les annexes, appendices, déclarations et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 328

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

1. La partie UE informe les pays andins signataires de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.
2. Pendant le déroulement des négociations entre l'Union européenne et le pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, la partie UE:
 - a) fournit, à la demande du pays andin signataire et dans la mesure du possible, toute information concernant toute question visée par le présent accord; et

b) prend en compte les préoccupations exprimées par les pays andins signataires.

3. La partie UE informe les pays andins signataires de la date d'entrée en vigueur de toute adhésion à l'Union européenne.

4. Dans le cadre du comité "Commerce", et suffisamment à l'avance par rapport à la date d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne, la partie UE et les pays andins signataires examinent les effets de cette adhésion sur le présent accord. Le comité "Commerce" statue sur toute modification ou mesure de transition nécessaire.

ARTICLE 329

Adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine au présent accord

1. Tout pays membre de la Communauté andine qui n'est pas partie au présent accord à la date de son entrée en vigueur entre la partie UE et au moins l'un des pays andins signataires (ci-après dénommé "pays andin requérant") peut adhérer au présent accord selon les conditions et procédures établies au présent article.

2. La partie UE négocie les conditions d'adhésion à cet accord avec le pays andin requérant. Dans le cadre de ces négociations, la partie UE agit de façon à préserver l'intégrité du présent accord, en limitant toute flexibilité à la négociation de listes de concessions mutuelles correspondant aux annexes I (listes de démantèlement tarifaire), VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services) et tout aspect pour lequel une telle flexibilité a été nécessaire à l'adhésion du pays andin requérant. La partie UE informe le comité "Commerce" de la conclusion de ces négociations en vue de la consultation visée au paragraphe 3.

3. La partie UE consulte les pays andins signataires au sein du comité "Commerce" sur tout résultat des négociations d'adhésion avec un pays andin requérant qui peut avoir une incidence sur les droits et obligations des pays andins signataires. À la demande de toute partie, le comité "Commerce" examine les effets de l'adhésion du pays andin requérant au présent accord et statue sur toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire.

4. L'adhésion d'un pays andin requérant ne devient effective qu'après conclusion d'un protocole d'adhésion, qui doit être approuvé au préalable par le comité "Commerce"⁸⁹. Les parties engagent les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de ce protocole.

⁸⁹ Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les parties comprennent que les listes de concessions correspondant aux annexes I (listes de démantèlement tarifaire), VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services), qui résultent de la négociation menée par la partie UE et le pays andin requérant, sont intégrées dans le protocole d'adhésion sans nécessiter l'approbation du comité "Commerce".

5. Le présent accord entre en vigueur entre un pays andin requérant et chaque partie le premier jour du mois suivant la réception, par le dépositaire, de la dernière notification effectuée par le pays andin requérant et la partie correspondante en ce qui concerne l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion. Le présent accord peut également être appliqué à titre provisoire si le protocole d'adhésion le prévoit ainsi.

6. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent accord entre la partie UE et au moins un pays andin signataire, un pays membre de la Communauté andine qui a participé à l'adoption du texte de cet accord ne l'a pas signé, ce pays est en droit de le signer et ne doit pas être considéré comme un pays andin requérant en vertu du paragraphe 1.

ARTICLE 330

Entrée en vigueur

1. Chaque partie communique par écrit l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord à toutes les autres parties et au dépositaire visé à l'article 332.

2. Le présent accord entre en vigueur entre la partie UE et chaque pays andin signataire le premier jour du mois qui suit la date de réception, par le dépositaire, de la dernière notification prévue au paragraphe 1, correspondant à la partie UE et au pays andin signataire, à moins que les parties concernées ne soient convenues d'une autre date.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les parties peuvent appliquer provisoirement le présent accord, en tout ou en partie. Chaque partie informe le dépositaire et les autres parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'application provisoire du présent accord. L'application provisoire de l'accord entre la partie UE et un pays andin signataire débute à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception, par le dépositaire, de la dernière notification de la partie UE et du pays andin signataire.

4. Si, conformément au paragraphe 3, les parties appliquent une disposition du présent accord avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer ladite disposition conformément au paragraphe 3.

ARTICLE 331

Durée et retrait

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

2. Toute partie peut se retirer du présent accord par voie de notification écrite à toutes les autres parties et au dépositaire. Ce retrait devient effectif six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un pays andin signataire se retire du présent accord, le présent accord demeure en vigueur entre la partie UE et les autres pays andins signataires. Le présent accord cesse d'être applicable en cas de retrait de la part de la partie UE.

ARTICLE 332

Dépositaire

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord.

ARTICLE 333

Modifications à l'accord sur l'OMC

Les parties comprennent que toute disposition de l'accord de l'OMC intégrée au présent accord est reprise avec toute modification qui est entrée en vigueur à la date d'application de ladite disposition.

ARTICLE 334

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de toute modification du présent accord.
2. Toute modification entre en vigueur et fait partie intégrante du présent accord conformément aux conditions énoncées à l'article 330, mutatis mutandis.
3. Les parties peuvent approfondir davantage les engagements pris dans le cadre du présent accord, ou élargir son champ d'application, en acceptant les modifications du présent accord ou en passant des accords portant sur des secteurs ou des activités spécifiques, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

ARTICLE 335

Réserves

Le présent accord ne prévoit pas de réserves au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités.

ARTICLE 336

Droits et obligations découlant du présent accord

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, autres que les droits et obligations résultant, entre les parties, du droit international public.

ARTICLE 337

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en triple exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont apposé leur signature en bas du présent accord.

Fait en trois exemplaires à [...], le [...] du mois de [...] 2012